

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	475 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	649 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	649 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csppq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csppq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1268-2013	Diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	5579
1269-2013	Diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier, Loi modifiant... — Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi	5579

Règlements et autres actes

1291-2013	Compensations tenant lieu de taxes (Mod.)	5581
	Instruments dérivés, Loi sur les... — Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés — Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés	5581
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (Mod.)	5649
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement (Mod.)	5629
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlements concordants au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement	5665

Projets de règlement

Code de la sécurité routière	— Projet-pilote relatif aux aides à la mobilité motorisées	5677
Permis d'alcool, Loi sur les...	— Droits et frais payables	5680
Permis d'alcool, Loi sur les...	— Permis d'alcool	5681
Sécurité privée, Loi sur la...	— Pièces d'identité et uniformes des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée et identification des véhicules utilisés dans l'exercice d'une telle activité	5682

Conseil du trésor

213423	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	5685
213424	Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	5688

Décisions

10157	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (Mod.)	5693
10158	Producteurs de cultures commerciales — Contributions	5694
10159	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (Mod.)	5695
10165	Prix du lait de consommation (Mod.)	5695

Décrets administratifs

1222-2013	Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport	5699
1223-2013	Approbation d'une entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance à l'Administration régionale crie	5699

1224-2013	Octroi à la Ville de Lac-Mégantic d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'un nouveau pont sur la rivière Chaudière	5700
1225-2013	Renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie du logement.	5701
1226-2013	Autorisation au Village de Fort-Coulonge de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	5702
1227-2013	Autorisation à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert des quais de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac	5703
1231-2013	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase pour le projet de parc éolien de Saint-Damase sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase	5703
1232-2013	Approbation d'une entente relative au versement d'une subvention de 3 168 125 \$ à l'Institut national du sport du Québec	5707
1233-2013	Nomination de six membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	5708
1234-2013	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais	5709
1235-2013	Engagement financier de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en faveur de l'entreprise Av-Tech inc.	5710
1236-2013	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	5710
1237-2013	Modification au décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale	5711
1238-2013	Avance du ministre des Finances et de l'Économie à la Société de financement des infrastructures locales du Québec	5711
1239-2013	Régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances et de l'Économie à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada	5712
1240-2013	Nomination de monsieur Paul Saint-Jacques comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Régie des installations olympiques	5714
1241-2013	Nomination de la firme KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de vérificateur externe des livres et comptes d'Hydro-Québec	5715
1244-2013	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	5715
1245-2013	Octroi d'une subvention à Montréal International pour réaliser ses activités de promotion et de prospection d'investissements étrangers ainsi que d'accueil et de rétention de travailleurs stratégiques étrangers pour les années 2014 à 2016	5716
1247-2013	Phase 1 du transfert par acte final au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie IA du bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière pour l'usage et le bénéfice exclusif de la Nation crie de Chisasibi	5716
1248-2013	Nomination de deux membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	5718
1249-2013	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de deux carrefours giratoires, l'un à l'intersection de la rue de Saint-Jovite et de la rue Siméon et l'autre à l'intersection de la route 117 et de la rue Siméon, situés sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant	5718
1250-2013	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	5719

Avis

Réserve naturelle du Rocher (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance.	5725
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1268-2013, 4 décembre 2013

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2013, chapitre 18)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2013, chapitre 18)

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2013, chapitre 18) a été sanctionnée le 14 juin 2013;

ATTENDU QUE l'article 120 de cette loi prévoit que les dispositions entrent en vigueur le 14 juin 2013, à l'exception des dispositions des articles 33 et 34, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et des dispositions des articles 77, 78 et 92 et du paragraphe 3^o de l'article 97, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 janvier 2014 l'entrée en vigueur des articles 77 et 78 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soit fixée au 15 janvier 2014 l'entrée en vigueur des articles 77 et 78 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2013, chapitre 18).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60754

Gouvernement du Québec

Décret 1269-2013, 4 décembre 2013

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, chapitre 26)

— Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, chapitre 26)

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, chapitre 26) a été sanctionnée le 30 novembre 2011;

ATTENDU QUE l'article 90 de cette loi prévoit que les dispositions entrent en vigueur le 30 novembre 2011, à l'exception de celles de l'article 20, dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et des articles 42 à 44 et 59 à 61, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 153-2012 du 29 février 2012, les articles 42 à 44, 59, 60 et des paragraphes 5^o et 6^o de l'article 61 de cette loi sont entrés en vigueur le 13 avril 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 décembre 2013 l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 61 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soit fixée au 31 décembre 2013 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1^o de l'article 61 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (2011, chapitre 26).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60755

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2013, 11 décembre 2013

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe b.1 du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les règles relatives à l'établissement, à l'égard de toute municipalité locale et pour chaque exercice financier, d'un taux global de taxation pondéré qui, lorsqu'il est plus élevé que le taux global de taxation de la municipalité établi pour le même exercice en vertu de la section III du chapitre XVIII.1, est utilisé en vertu du troisième alinéa de l'article 256 aux fins du calcul du montant de la somme prévue à l'article 254 qui est payable à la municipalité, pour l'exercice, à l'égard des immeubles visés aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 255;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 octobre 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 262, 1^{er} al., par. 2^o)

1. L'article 32.1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2013 » par « 2014 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60746

A.M., 2013-21

Arrêté numéro I-14.01-2013-21 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 6 décembre 2013

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés et le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

VU que les paragraphes 2^o, 3^o, 7^o, 9^o, 12^o, 26^o, 27^o et 29^o du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de l'article 175 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,

qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 175 est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés et le projet de Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 22 du 6 juin 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 13 novembre 2013, par la décision n° 2013-PDG-0191, le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés et par la décision n° 2013-PDG-0192, le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés et le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 6 décembre 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT 91-506 SUR LA DÉTERMINATION DES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 7^o)

Interprétation

1. Dans le présent règlement, l'expression « membre du même groupe » s'entend au sens du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés.

Dérivés exclus

2. Le Règlement 91-507 ne s'applique pas au contrat ou à l'instrument qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est régi par l'une ou l'autre des législations suivantes :

i) la législation du Canada ou d'un territoire du Canada en matière de jeu;

ii) la législation d'un territoire étranger en matière de jeu, si les conditions suivantes sont réunies :

A) il a été conclu à l'extérieur du Canada;

B) il ne contrevient pas à la législation du Canada ou du Québec;

C) il serait régi par la législation du Canada ou du Québec en matière de jeu s'il avait été conclu au Québec;

b) il s'agit d'un contrat d'assurance ou de rente conclu à l'extérieur du Canada avec un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la législation d'un territoire étranger en matière d'assurance et qui serait régi comme un produit d'assurance en vertu de la législation du Canada ou du Québec en la matière s'il avait été conclu au Québec;

c) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument d'achat ou de vente de monnaie qui remplit les conditions suivantes :

i) sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement raisonnablement indépendant de la volonté des parties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires, il est réglé par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans l'un des délais suivants :

A) deux jours ouvrables;

B) plus de deux jours ouvrables, à la condition qu'il ait été conclu simultanément avec une opération reliée sur un titre et qu'il prévoie le règlement au plus tard à la date limite du règlement de cette opération;

ii) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans les délais prévus au sous-paragraphe *i*;

iii) il ne peut pas être reconduit;

d) il s'agit d'un contrat ou d'un instrument qui prévoit la livraison d'une marchandise autre que de la trésorerie ou une monnaie et qui remplit les conditions suivantes :

i) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de l'opération, de le régler par la livraison de la marchandise;

ii) il ne permet pas de remplacer le règlement au moyen de la livraison par un règlement en espèces, sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un événement qui est raisonnablement indépendant de la volonté des contreparties, des membres du même groupe ou de leurs mandataires.

Disposition finale

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013.

RÈGLEMENT 91-507 SUR LES RÉFÉRENTIELS CENTRAUX ET LA DÉCLARATION DE DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS

Loi sur les instruments dérivés

(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 2°, 3°, 9°, 12°, 26°, 27° et 29°)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

1. 1) Dans le présent règlement, on entend par :

« catégorie d'actifs » : la catégorie d'actifs sous-jacente à un dérivé, notamment un taux d'intérêt, un cours de change, un crédit, des capitaux propres ou une marchandise;

« Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012;

« conseil d'administration » : en plus d'un conseil d'administration, un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'un référentiel central reconnu qui n'a pas de conseil d'administration;

« contrepartie déclarante » : la contrepartie à une opération visée à l'article 25 qui est tenue de déclarer les données sur les dérivés conformément à l'article 26;

« contrepartie locale » : une contrepartie à une opération qui, au moment de l'opération, répond au moins à l'une des descriptions suivantes :

a) une personne qui a été créée en vertu des lois du Québec ou qui a son siège ou son établissement principal au Québec;

b) une contrepartie qui est inscrite à titre de courtier en vertu de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou dans une autre catégorie du fait qu'elle effectue des opérations sur dérivés;

c) un membre du même groupe qu'une personne visée au paragraphe *a*, cette personne étant responsable des passifs de cette partie;

« données à communiquer à l'exécution » : les données visées dans les champs prévus à l'Annexe A;

« données de valorisation » : les données qui indiquent la valeur actuelle de l'opération et qui comprennent les données visées dans les champs applicables de la rubrique « Données de valorisation » de l'Annexe A;

« données sur les événements du cycle de vie » : les modifications des données à communiquer à l'exécution qui résultent de tout événement du cycle de vie;

« données sur les dérivés » : toutes les données relatives à une opération qui doivent être déclarées en vertu du chapitre 3;

« événement du cycle de vie » : un événement qui entraîne un changement dans les données sur les dérivés déclarées antérieurement à un référentiel central reconnu au sujet d'une opération;

« opération » : la conclusion, la cession, la vente ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un dérivé ou la novation d'un dérivé;

« participant » : une personne qui a conclu avec le référentiel central reconnu une convention l'autorisant à avoir accès aux services de ce dernier;

« Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

« utilisateur » : à l'égard d'un référentiel central reconnu, une contrepartie, ou son représentant, à une opération déclarée à ce référentiel central reconnu en vertu du présent règlement.

2) Dans le présent règlement, les expressions « entreprise ayant une obligation d'information du public », « NAGR américaines de l'AICPA », « NAGR américaines du PCAOB », « normes d'audit », « PCGR américains » et « principes comptables » s'entendent au sens du Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables (chapitre V-1.1, r. 25).

3) Dans le présent règlement, 2 personnes morales sont considérées comme membres du même groupe si l'une est la filiale de l'autre, si elles sont toutes deux filiales de la même personne morale ou si elles sont contrôlées par la même personne.

4) Dans le présent règlement, une personne morale est considérée comme étant contrôlée par une autre si les conditions suivantes sont réunies :

a) des titres comportant droit de vote de la personne morale représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit;

b) le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale.

5) Dans le présent règlement, une personne morale est considérée comme filiale d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) elle est contrôlée, selon cas :

i) par cette autre personne morale;

ii) par cette autre personne morale et une ou plusieurs personnes morales contrôlées par cette dernière;

iii) par 2 personnes morales ou plus qui sont contrôlées par cette autre personne morale;

b) elle est la filiale d'une personne morale qui est elle-même la filiale de cette autre personne morale.

6) Dans le présent règlement, l'expression « liens » s'entend au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

7) Dans le présent règlement, l'expression « période intermédiaire » a le sens qui lui est donné à l'article 1.1 du Règlement 51 102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24).

Champ d'application

1.1. Le présent règlement s'applique aux dérivés qui ne sont pas négociés en bourse de même qu'aux dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés.

CHAPITRE 2 RECONNAISSANCE D'UN RÉFÉRENTIEL CENTRAL ET OBLIGATIONS CONTINUES

Reconnaissance et premier dépôt d'information d'un référentiel central

2. 1) Le candidat qui demande la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi dépose le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 dûment rempli.

2) Outre l'obligation prévue au paragraphe 1, le candidat qui demande la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi et dont le siège ou l'établissement principal est situé à l'extérieur du Québec doit :

a) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 qu'il mettra ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et qu'il se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;

b) attester dans le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 qu'il fournira à l'Autorité un avis juridique indiquant qu'il a le pouvoir de faire ce qui suit :

i) mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité;

ii) se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité.

3) Outre les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2, le candidat qui demande la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi et dont le siège ou l'établissement principal est situé dans un territoire étranger dépose le formulaire prévu à l'Annexe 91-507A2 dûment rempli.

4) Le candidat dépose une modification du formulaire établi selon l'Annexe 91-507A1 de la façon qui y est indiquée dans un délai de 7 jours après avoir eu connaissance d'une inexactitude dans l'information qu'il contient ou avoir modifié cette information.

Modification de l'information

3. 1) Sous réserve du paragraphe 2, le référentiel central reconnu ne peut mettre en œuvre un changement significatif touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1 que s'il a déposé une modification de ce formulaire de la façon qui y est indiquée au moins 45 jours avant la mise en œuvre du changement.

2) Le référentiel central reconnu dépose une modification de l'information fournie à l'Annexe I de l'Annexe 91-507A1 de la façon qui y est indiquée au moins 15 jours avant de mettre en œuvre tout changement à cette information.

3) En cas de changement touchant l'information fournie au formulaire prévu à l'Annexe 91-507A1, à l'exception d'un changement visé au paragraphe 1 ou 2, le référentiel central reconnu dépose une modification de ce formulaire de la façon qui y est indiquée à la première des occasions suivantes :

a) à la fermeture des bureaux du référentiel central reconnu, le 10^e jour suivant la fin du mois au cours duquel le changement a été mis en œuvre;

b) au moment où le référentiel central reconnu communique le changement au public.

Dépôt des premiers états financiers audités

4. 1) Le candidat à la reconnaissance en vertu des articles 12 et 14 de la Loi dépose auprès de l'Autorité les états financiers audités de son dernier exercice.

2) Les états financiers visés au paragraphe 1 remplissent les conditions suivantes :

a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :

i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

ii) les IFRS;

iii) les PCGR américains, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique;

b) ils indiquent dans leurs notes les principes comptables utilisés pour les établir;

c) ils indiquent la monnaie de présentation;

d) ils sont audités conformément aux normes suivantes, selon le cas :

i) les NAGR canadiennes;

ii) les Normes d'audit internationales;

iii) les NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

3) Les états financiers visés au paragraphe 1 sont accompagnés d'un rapport d'audit qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il exprime une opinion non modifiée si les états financiers sont audités conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes d'audit internationales;

- b) il exprime une opinion sans réserve si les états financiers sont audités conformément aux NAGR américaines de l'AICPA ou du PCAOB;
- c) il indique toutes les périodes comptables présentées auxquelles il s'applique;
- d) il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;
- e) il indique les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers;
- f) il est établi conformément aux normes d'audit appliquées;
- g) il est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire.

Dépôt des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels audités

- 5.** 1) Le référentiel central reconnu dépose auprès de l'Autorité, au plus tard le 90^e jour suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités conformes aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4.
- 2) Le référentiel central reconnu dépose auprès de l'Autorité des états financiers intermédiaires au plus tard le 45^e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire.
- 3) Les états financiers visés au paragraphe 2 remplissent les conditions suivantes :
- a) ils sont établis conformément à l'un des ensembles de principes suivants :
 - i) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
 - ii) les IFRS;
 - iii) les PCGR américains, si la personne est constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique;
 - b) ils indiquent dans leurs notes les principes comptables utilisés pour les établir.

Cessation d'activité

- 6.** 1) Le référentiel central reconnu qui entend cesser son activité au Québec en fait la demande et dépose le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 au moins 180 jours avant la date prévue de la cessation de son activité.

2) Le référentiel central reconnu qui cesse involontairement son activité au Québec dépose le rapport prévu à l'Annexe 91-507A3 dès que possible après la cessation de son activité.

Cadre juridique

7. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites raisonnablement conçues pour conférer à chaque aspect important de ses activités un fondement juridique bien établi, clair, transparent et exécutoire.

2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, politiques et procédures écrites qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et qui sont raisonnablement conçues pour garantir ce qui suit :

a) ces règles, politiques et procédures et les conventions contractuelles s'appuient sur la législation applicable;

b) les droits et les obligations de l'utilisateur, du propriétaire et de l'organisme de réglementation relativement à l'utilisation de l'information détenue par le référentiel central reconnu sont clairs et transparents;

c) les conventions contractuelles qu'il conclut et les documents à l'appui indiquent clairement les niveaux de service, les droits d'accès, la protection des renseignements confidentiels, les droits de propriété intellectuelle et la fiabilité opérationnelle;

d) le statut des dossiers des contrats figurant dans son répertoire et le fait que ces dossiers constituent ou non des contrats juridiques sont clairement définis.

Gouvernance

8. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient des mécanismes de gouvernance écrits qui réunissent les conditions suivantes :

a) ils comprennent une structure organisationnelle claire avec des chaînes de responsabilité cohérentes;

b) ils comprennent des mécanismes efficaces de contrôle interne;

c) ils assurent sa sécurité et son efficacité;

d) ils assurent une bonne surveillance à son égard;

e) ils soutiennent la stabilité du système financier dans son ensemble et d'autres éléments d'intérêt public pertinents.

2) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour relever et gérer les conflits d'intérêt existants ou potentiels.

3) Le référentiel central reconnu met l'information suivante à la disposition du public sur son site Web :

a) les mécanismes de gouvernance établis conformément au paragraphe 1;

b) les règles, politiques et procédures établies conformément au paragraphe 2.

Conseil d'administration

9. 1) Le référentiel central reconnu est doté d'un conseil d'administration.

2) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu remplit les conditions suivantes :

a) il se compose de personnes physiques qui ont les compétences et l'expérience nécessaires pour surveiller efficacement et avec efficacité la gestion de ses activités conformément à la législation applicable;

b) il compte une proportion adéquate de personnes physiques qui sont indépendantes du référentiel central reconnu.

3) Le conseil d'administration, en consultation avec le chef de la conformité du référentiel central reconnu, résout les conflits d'intérêts relevés par ce dernier.

4) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu rencontre régulièrement le chef de la conformité.

Direction

10. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites qui réunissent les conditions suivantes :

a) elles précisent les rôles et les responsabilités des membres de la direction;

b) elles assurent que les membres de la direction possèdent l'expérience, l'intégrité ainsi que les compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs rôles et de leurs responsabilités.

2) Lorsqu'il nomme ou remplace le chef de la conformité, le chef de la direction ou le chef de la gestion du risque, le référentiel central reconnu en avise l'Autorité au plus tard le 5^e jour ouvrable suivant la nomination ou le remplacement.

Chef de la conformité

11. 1) Le conseil d'administration du référentiel central reconnu nomme un chef de la conformité qui possède l'expérience pertinente, l'intégrité ainsi que les compétences nécessaires pour exercer ces fonctions.

2) Le chef de la conformité relève directement du conseil d'administration ou, à l'appréciation du conseil d'administration, du chef de la direction du référentiel central reconnu.

3) Le chef de la conformité a les responsabilités suivantes :

a) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des règles, des politiques et des procédures écrites permettant de relever et de résoudre les conflits d'intérêts;

b) établir, mettre en œuvre, maintenir et appliquer des règles, des politiques et des procédures écrites permettant d'assurer la conformité du référentiel central reconnu à la législation en valeurs mobilières;

c) veiller constamment au respect des règles, politiques et procédures visées aux paragraphes *a* et *b*;

d) signaler dès que possible au conseil d'administration du référentiel central reconnu toute situation indiquant que le référentiel central reconnu ou une personne physique agissant en son nom a commis un manquement au droit des valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

i) il risque de causer un préjudice à un utilisateur;

ii) il risque de causer un préjudice aux marchés des capitaux;

iii) il s'agit d'un manquement récurrent;

iv) il peut nuire à la capacité du référentiel central reconnu d'exercer son activité conformément à la législation en valeurs mobilières.

e) signaler dès que possible au conseil d'administration du référentiel central reconnu tout conflit d'intérêts qui pose un risque de préjudice pour un utilisateur ou les marchés des capitaux;

f) établir et attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières du référentiel central reconnu et des personnes physiques qui agissent en son nom et présenter ce rapport au conseil d'administration.

4) Concurrément à la présentation du rapport ou au signalement visé au sous-paragraphe *d*, *e* ou *f* du paragraphe 3, le chef de la conformité dépose une copie du rapport ou du signalement auprès de l'Autorité.

Tarification

12. Tous les frais et les autres coûts importants que le référentiel central reconnu fait porter à ses participants remplissent les conditions suivantes :

- a) ils sont répartis équitablement entre les participants;
- b) ils sont publiés sur son site Web pour chaque service de collecte et de maintien des données sur les dérivés.

Accès aux services du référentiel central reconnu

13. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites prévoyant des critères de participation objectifs, fondés sur le risque et qui assurent un accès libre et équitable à ses services.

2) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public sur son site Web les règles, politiques et procédures visées au paragraphe 1.

3) Le référentiel central reconnu ne peut faire ce qui suit :

- a) interdire à une personne l'accès à ses services ou lui imposer des conditions d'accès ou d'autres limites à cet égard sans motif valable;
- b) permettre une discrimination déraisonnable entre les participants;
- c) imposer à la concurrence un fardeau qui n'est pas raisonnablement nécessaire et approprié;
- d) exiger qu'une personne utilise ou acquière un autre service pour pouvoir utiliser son service de déclaration d'opérations.

Acceptation de la déclaration

14. Le référentiel central reconnu accepte les données sur les dérivés qui lui sont déclarées par les participants à l'égard des opérations sur dérivés des catégories d'actifs visés dans sa décision de reconnaissance.

Politiques, procédures et normes de communication

15. Le référentiel central reconnu doit appliquer des procédures et normes de communication internationalement reconnues pertinentes, ou en permettre l'application, en vue de favoriser l'échange efficient de données entre ses systèmes et ceux des entités suivantes :

- a)* les participants;
- b)* d'autres référentiels centraux;
- c)* les bourses, chambres de compensation, systèmes de négociation parallèles et autres marchés;
- d)* les autres fournisseurs de services.

Application régulière

16. Le référentiel central reconnu qui prend une décision ayant un effet défavorable direct sur un participant ou sur un candidat à la qualité de participant a les obligations suivantes :

- a)* donner au participant ou au candidat l'occasion d'être entendu ou de présenter ses observations;
- b)* consigner ses décisions, les motiver et en permettre la consultation, notamment pour chaque candidat ou participant, les raisons pour lesquelles l'accès a été accordé, limité ou refusé.

Règles, politiques et procédures

17. 1) Les règles, politiques et procédures du référentiel central reconnu réunissent les conditions suivantes :

- a)* fournir aux participants suffisamment d'information pour leur permettre de bien comprendre leurs droits et leurs obligations relativement à l'accès aux services du référentiel central reconnu ainsi que les risques, frais et autres coûts importants auxquels ils s'exposent en les utilisant;
- b)* être raisonnablement conçues de manière à régir tous les aspects des services du référentiel central reconnu qui se rapportent à la collecte et au maintien des données sur les dérivés et des autres renseignements sur les opérations réalisées;
- c)* ne pas être incompatibles avec la législation en valeurs mobilières.

2) Le référentiel central reconnu surveille en permanence la conformité à ses règles, à ses politiques et à ses procédures.

- 3) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites de sanction du non-respect de ses règles, politiques et procédures;
- 4) Le référentiel central met l'information suivante à la disposition du public sur son site Web :
 - a) les règles, politiques et procédures visées dans le présent article;
 - b) ses procédures d'établissement ou de modification des règles, politiques et procédures.

Dossiers des données déclarées

18. 1) Le référentiel central reconnu établit des procédures de tenue de dossiers garantissant que les données sur les dérivés sont consignées de façon exacte et complète et en temps opportun.
- 2) Le référentiel central reconnu conserve en lieu sûr et sous une forme durable les dossiers des données sur les dérivés pendant la durée de l'opération et pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de celle-ci.
- 3) Pendant la période prévue au paragraphe 2, le référentiel central reconnu crée au moins une copie de chaque dossier des données sur les dérivés à conserver en vertu de ce paragraphe et la conserve en lieu sûr et sous une forme durable dans un endroit distinct du dossier original.

Cadre de gestion globale des risques

19. Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient un cadre écrit de gestion globale des risques visant notamment les risques d'entreprise, juridique et opérationnel.

Risque économique général

20. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre et maintient des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever, pour surveiller et pour gérer son risque économique général.
- 2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu souscrit une assurance suffisante et détient suffisamment d'actifs liquides nets financés par capitaux propres pour couvrir ses pertes économiques générales éventuelles afin d'assurer la continuité de ses activités et services et d'assurer la reprise ou la cessation ordonnée des activités si ces pertes se réalisaient.

3) Pour l'application du paragraphe 2, le référentiel central reconnu détient des actifs liquides nets financés par capitaux propres représentant au moins 6 mois de charges opérationnelles courantes.

4) Le référentiel central reconnu définit les scénarios qui pourraient empêcher la continuité de ses activités et de ses services essentiels et évalue l'efficacité d'une grande variété d'options de cessation ordonnée de ses activités.

5) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour permettre la cessation ordonnée de ses activités selon les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 4.

6) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites visant à ce que lui-même et ses ayants droit, notamment un successeur ou un administrateur de faillite, continuent de respecter le paragraphe 2 de l'article 6 et l'article 37 en cas de faillite, d'insolvabilité ou de cessation des activités.

Obligations relatives aux systèmes et aux autres risques opérationnels

21. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des procédures, des systèmes et des contrôles adéquats pour relever toutes les sources plausibles de risque opérationnel, aussi bien internes qu'externes, notamment les risques liés à l'intégrité et à la sécurité des données, à la continuité des activités et à la gestion de la capacité et de la performance afin d'en atténuer l'incidence autant que possible.

2) Les procédures, les systèmes et les contrôles visés au paragraphe 1 sont approuvés par le conseil d'administration du référentiel central reconnu.

3) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu a les obligations suivantes :

a) élaborer et maintenir les éléments suivants :

i) un système adéquat de contrôle interne de ses systèmes;

ii) des contrôles généraux adéquats en matière de technologie de l'information, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des systèmes d'information, la sécurité et l'intégrité de l'information, la gestion du changement, la gestion des problèmes, le soutien du réseau et le soutien du logiciel d'exploitation;

b) conformément à la pratique commerciale prudente, prendre les mesures suivantes à une fréquence raisonnable et au moins une fois par année :

i) effectuer des estimations raisonnables de la capacité actuelle et future;

ii) soumettre les systèmes à des simulations de crise pour déterminer la capacité de ces systèmes de traiter les opérations de manière exacte, rapide et efficiente;

c) aviser rapidement l'Autorité des pannes, défauts de fonctionnement, retards ou autres interruptions d'importance des systèmes, de même que de toute atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la confidentialité des données, et fournir dès que possible un rapport d'incident qui comprend une analyse de la cause fondamentale de l'incident.

4) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 1, le référentiel central reconnu établi, met en œuvre, maintient et applique des plans de continuité des activités, notamment des plans de reprise après sinistre raisonnablement conçus pour ce qui suit :

a) reprendre rapidement ses activités à la suite d'une interruption des activités;

b) permettre la récupération rapide des données, y compris les données sur les dérivés, en cas d'interruption des activités;

c) assurer l'exercice des fonctions d'autorité en cas d'urgence.

5) Le référentiel central reconnu met à l'essai ses plans de continuité des activités, notamment ses plans de reprise après sinistre, au moins une fois par année.

6) Le référentiel central reconnu engage chaque année une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 3 et aux paragraphes 4 et 5.

7) Le référentiel central reconnu présente le rapport établi conformément au paragraphe 6 aux destinataires suivants :

a) son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport;

b) l'Autorité, au plus tard le 30^e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit.

8) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public sur son site Web la version définitive de toutes les prescriptions techniques relatives à l'interfaçage avec ses services ou à l'accès à ceux-ci :

a) s'il n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;

b) s'il est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

9) Le référentiel central reconnu permet l'accès à des installations d'essais relativement à l'interfaçage avec ses services et l'accès à ceux-ci dans les délais suivants :

a) s'il n'est pas encore en activité, suffisamment de temps avant le début de son activité pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes;

b) s'il est déjà en activité, suffisamment de temps avant de mettre en œuvre une modification importante de ses prescriptions techniques pour donner aux participants un délai raisonnable leur permettant de procéder à des essais et de modifier leurs systèmes.

10) Le référentiel central reconnu ne peut entrer en activité au Québec que s'il se conforme au sous-paragraphe *a* des paragraphes 8 et 9.

11) Le sous-paragraphe *b* des paragraphes 8 et 9 ne s'applique pas au référentiel central reconnu lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le référentiel central reconnu doit apporter immédiatement la modification à ses prescriptions techniques afin de remédier à une panne, à un défaut de fonctionnement ou à un retard important touchant ses systèmes ou son matériel;

b) le référentiel central reconnu avise immédiatement l'Autorité de son intention d'apporter la modification à ses prescriptions techniques;

c) le référentiel central reconnu met à la disposition du public dès que possible sur son site Web les prescriptions techniques modifiées.

Sécurité et confidentialité des données

22. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites raisonnablement conçues pour garantir la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés.

2) Le référentiel central reconnu ne peut communiquer de données sur les dérivés à des fins commerciales ou d'affaires que dans les cas suivants :

a) la communication est conforme à l'article 39;

b) les contreparties à l'opération ont expressément consenti par écrit à ce qu'il les utilise ou les communique.

Confirmation des données et de l'information

23. 1) Le référentiel central reconnu établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites permettant d'obtenir de chaque contrepartie à une opération ou de chaque mandataire agissant en son nom la confirmation que les données sur les dérivés que le référentiel central reconnu reçoit d'une contrepartie déclarante ou d'une partie à laquelle cette dernière a délégué son obligation de déclaration en vertu du présent règlement sont exactes.

2) Malgré le paragraphe 1, le référentiel central reconnu n'est tenu de confirmer l'exactitude des données sur les dérivés qu'il reçoit qu'auprès des contreparties qui comptent parmi ses participants.

Impartition

24. Le référentiel central reconnu fait ce qui suit lorsqu'il impartit un service ou un système important à un fournisseur de services, notamment à un membre du même groupe ou à une personne qui a des liens avec lui :

a) il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites concernant la sélection d'un fournisseur à qui le service ou le système important peut être impartit ainsi que l'évaluation et l'approbation de la convention d'impartition;

b) il repère les conflits d'intérêts entre lui et le fournisseur à qui le service ou le système important est impartit et il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites conçues pour les réduire et les gérer;

c) il conclut avec le fournisseur de services un contrat écrit adapté à l'importance et à la nature de l'activité impartie et qui prévoit des procédures de résiliation adéquates;

d) il conserve l'accès aux dossiers du fournisseur de services relativement à l'activité impartie;

e) il veille à ce que l'Autorité puisse accéder à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du référentiel central reconnu de la même manière qu'elle le pourrait en l'absence de convention d'impartition;

f) il veille à ce que toutes les personnes qui effectuent des audits ou des examens indépendants du référentiel central reconnu conformément au présent règlement puissent accéder de façon adéquate à l'ensemble des données, de l'information et des systèmes maintenus par le fournisseur de services pour le compte du référentiel central reconnu de la même manière qu'elles le pourraient en l'absence de convention d'impartition;

g) il prend les mesures appropriées pour s'assurer que le fournisseur à qui le service ou le système important est imparti établi, maintient et met à l'essai périodiquement un plan de continuité des activités approprié, notamment un plan de reprise après sinistre, conformément à l'article 21;

h) il prend les mesures appropriées pour veiller à ce que le fournisseur de services protège la sécurité et la confidentialité des données sur les dérivés et des renseignements confidentiels des utilisateurs, conformément à l'article 22;

i) il établit, met en œuvre, maintient et applique des règles, des politiques et des procédures écrites pour évaluer régulièrement la performance du fournisseur de services en vertu de la convention d'impartition.

CHAPITRE 3 DÉCLARATION DES DONNÉES

Contrepartie déclarante

25. 1) Relativement à une opération avec une contrepartie locale, la contrepartie déclarante est l'une des entités suivantes :

a) si l'opération est compensée par l'entremise d'une chambre de compensation reconnue ou dispensée, cette dernière;

b) si l'opération n'est pas compensée par l'entremise d'une chambre de compensation reconnue ou dispensée et intervient entre deux courtiers, chacun de ceux-ci;

c) si l'opération n'est pas compensée par l'entremise d'une chambre de compensation reconnue ou dispensée et intervient entre un courtier et une contrepartie qui n'est pas courtier, le courtier;

d) dans tous les autres cas, chacune des contreparties locales à l'opération.

2) La contrepartie locale à une opération agit en tant que contrepartie déclarante pour l'application du présent règlement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la contrepartie déclarante à l'opération visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 n'est pas une contrepartie locale;

b) la contrepartie locale n'a pas reçu confirmation, à la fin du deuxième jour ouvrable suivant le jour où les données sur les dérivés doivent être déclarées en vertu du présent chapitre, que les données sur les dérivés relatives à l'opération ont été déclarées par la contrepartie déclarante.

Obligation de déclaration

26. 1) La contrepartie déclarante à une opération avec une contrepartie locale déclare ou fait déclarer à un référentiel central reconnu les données à déclarer conformément au présent chapitre.

2) La contrepartie déclarante à l'égard d'une opération a la responsabilité de veiller à ce que toutes les obligations de déclaration relatives à cette opération soient respectées.

3) La contrepartie déclarante peut déléguer ses obligations de déclaration en vertu du présent règlement mais elle conserve la responsabilité de veiller à ce que les données sur les dérivés soient déclarées de façon exacte et en temps opportun conformément au présent règlement.

4) Malgré le paragraphe 1, si aucun référentiel central reconnu n'accepte les données à déclarer conformément au présent chapitre, la contrepartie déclarante les transmet électroniquement à l'Autorité.

5) La contrepartie déclarante remplit l'obligation de déclaration relativement à une opération à déclarer en vertu du paragraphe 1 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'opération n'est déclarée que parce qu'une contrepartie à l'opération est une contrepartie locale en vertu du paragraphe *b* ou *c* de la définition de « contrepartie locale »;

b) l'opération est déclarée en vertu des lois suivantes, selon le cas :

i) la législation en valeurs mobilières d'une province canadienne autre que le Québec;

ii) les lois d'un territoire étranger visé à l'Annexe B;

c) la contrepartie déclarante demande au référentiel central reconnu visé au sous-paragraphe *b* de donner à l'Autorité accès aux données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer conformément au présent règlement et fait de son mieux pour y donner accès à l'Autorité.

6) la contrepartie déclarante a les obligations suivantes à l'égard de toutes les données sur les dérivés déclarées relativement à une opération :

a) veiller à ce qu'elles soient déclarées au référentiel central reconnu qui a reçu la déclaration initiale ou à l'Autorité, si la déclaration initiale lui a été faite conformément au paragraphe 4;

b) veiller à ce qu'elles soient exactes et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

7) La contrepartie déclarante signale toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission.

8) La contrepartie locale qui n'est pas la contrepartie déclarante avise cette dernière de toute erreur ou omission dans les données sur les dérivés relatives à l'opération à laquelle elle est contrepartie dès qu'il est technologiquement possible de le faire, mais en aucun cas après la fin du jour ouvrable suivant le jour de la découverte de l'erreur ou de l'omission.

9) La contrepartie déclarante à une opération déclare les données sur les dérivés au référentiel central reconnu que la contrepartie locale à l'opération désigne, à l'exclusion de tout autre, sauf si la contrepartie locale y consent, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la contrepartie déclarante est la chambre de compensation reconnue ou dispensée;

b) la contrepartie locale n'est pas une chambre de compensation reconnue ou dispensée et a désigné un référentiel central reconnu auquel déclarer les données sur les dérivés relatives à l'opération.

Identifiants – dispositions générales

27. La contrepartie déclarante inclut les éléments suivants dans chaque déclaration prévue par le présent chapitre :

a) l'identifiant de chaque contrepartie tel qu'il est prévu à l'article 28;

b) l'identifiant unique d'opération tel qu'il est prévu à l'article 29;

c) l'identifiant unique de produit tel qu'il est prévu à l'article 30.

Identifiants pour les entités juridiques

28. 1) Le référentiel central reconnu identifie chaque contrepartie à une opération à déclarer en vertu du présent règlement par un identifiant unique pour les entités juridiques dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Les dispositions suivantes s'appliquent aux identifiants pour les entités juridiques :

a) l'identifiant pour les entités juridiques est un code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques;

b) la contrepartie locale respecte les exigences applicables établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

3) Malgré le paragraphe 2, si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible pour une contrepartie à une opération lorsque naît l'obligation de déclaration prévue par le présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) chaque contrepartie à l'opération obtient un identifiant de remplacement pour les entités juridiques qui respecte les normes établies le 8 mars 2013 par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques et relatives aux identifiants préalables pour les entités juridiques;

b) la contrepartie locale utilise l'identifiant de remplacement jusqu'à ce qu'un identifiant pour les entités juridiques lui soit attribué conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2;

c) après l'attribution, au détenteur d'un identifiant de remplacement, d'un identifiant pour les entités juridiques conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, la contrepartie locale veille à n'être identifiée que par l'identifiant qu'on lui a attribué dans toutes les données sur les dérivés déclarées en application du présent règlement relativement aux opérations auxquelles elle est une contrepartie.

Identifiants uniques d'opération

29. 1) Le référentiel central reconnu identifie chaque opération à déclarer en vertu du présent règlement par un identifiant unique d'opération dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.

2) Le référentiel central reconnu attribue à l'opération un identifiant unique d'opération selon sa propre méthode ou en intégrant un identifiant unique d'opération attribué antérieurement à l'opération.

3) Le référentiel central reconnu attribue à une opération un seul identifiant unique d'opération.

Identifiants uniques de produit

- 30.** 1) Pour l'application du présent article, l'identifiant unique de produit s'entend d'un code qui identifie chaque dérivé et est attribué conformément aux normes internationales ou sectorielles.
- 2) La contrepartie déclarante identifie chaque opération à déclarer en vertu du présent règlement par un identifiant unique de produit dans l'ensemble des dossiers et déclarations prévus par le présent règlement.
- 3) La contrepartie déclarante attribue à un dérivé un seul identifiant unique de produit.
- 4) Si aucune norme internationale ou sectorielle pour les identifiants uniques de produit ne s'applique à un dérivé donné lorsque naît l'obligation de déclaration à un référentiel central reconnue prévue par le présent règlement, la contrepartie déclarante attribue à l'opération un identifiant unique de produit selon sa propre méthode.

Données à communiquer à l'exécution

- 31.** 1) Dès l'exécution d'une opération à déclarer conformément au présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un référentiel central reconnu les données à communiquer à l'exécution de cette opération.
- 2) La contrepartie déclarante à une opération déclare en temps réel les données à communiquer à l'exécution.
- 3) La contrepartie déclarante qui ne peut technologiquement pas déclarer en temps réel les données à communiquer à l'exécution les déclare dès qu'il est technologiquement possible de le faire et au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.
- 4) Malgré les paragraphes 2 et 3, la contrepartie locale qui est tenue d'agir en tant que contrepartie déclarante à une opération en vertu du paragraphe 2 de l'article 25 déclare les données à communiquer à l'exécution qui se rapportent à toute opération au plus tard à la fin du troisième jour ouvrable suivant.

Données sur les événements du cycle de vie

- 32.** 1) Pour chaque opération à déclarer conformément au présent règlement, la contrepartie déclarante déclare à un référentiel central reconnu toutes les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits.
- 2) La contrepartie déclarante qui ne peut technologiquement pas déclarer les données sur les événements du cycle de vie avant la fin du jour ouvrable où ils se sont produits les déclare au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant.

Données de valorisation

33. 1) Les données de valorisation de toute opération à déclarer conformément au présent règlement sont déclarées au référentiel central reconnu selon les normes de valorisation reconnues et dans les délais suivants :

a) quotidiennement, à l'aide des données pertinentes de clôture du marché du jour ouvrable précédent, par la contrepartie déclarante qui est courtier ou chambre de compensation reconnue ou dispensée;

b) trimestriellement, en date du dernier jour de chaque trimestre civil, par la contrepartie déclarante qui n'est ni courtier ni chambre de compensation reconnue ou dispensée.

2) Les données de valorisation à déclarer conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 sont déclarées au référentiel central reconnu au plus tard dans les 30 jours suivant la fin du trimestre civil.

Opérations préexistantes

34. 1) Malgré l'article 31 et sous réserve du paragraphe 5 de l'article 43, pour toute opération à déclarer conformément au paragraphe 1 de l'article 26 qui a été conclue avant le 2 juillet 2014 :

a) la contrepartie déclarante à une opération qui avait des obligations contractuelles à l'égard de cette opération à cette date ne déclare que les données à communiquer à l'exécution visées dans la colonne intitulée « Information requise pour les opérations préexistantes » de l'Annexe A;

b) les données à communiquer à l'exécution visées au sous-paragraphe *a* sont déclarées au plus tard le 31 décembre 2014.

2) Malgré l'article 32, la contrepartie déclarante ne déclare les données sur les événements du cycle de vie conformément à cet article qu'après la déclaration des données à communiquer à l'exécution visées au paragraphe 1 relativement à une opération visée à ce paragraphe.

3) Malgré l'article 33, la contrepartie déclarante ne déclare les données de valorisation conformément à cet article qu'après la déclaration des données à communiquer à l'exécution visées au paragraphe 1 relativement à une opération visée à ce paragraphe.

Délai de déclaration des données à un autre référentiel central reconnu

35. Malgré les délais de déclaration prévus aux articles 31 à 34, dans le cas où le référentiel central reconnu cesse son activité ou cesse d'accepter les données sur les dérivés relatives à une certaine catégorie d'actifs, la contrepartie déclarante peut remplir ses obligations de déclaration en vertu du présent règlement en déclarant les données sur les dérivés à un autre référentiel central reconnu ou, à défaut de référentiel central reconnu, à l'Autorité dans un délai raisonnable.

Dossiers des données déclarées

36. 1) La contrepartie déclarante conserve des dossiers sur les opérations pendant tout le cycle de vie de chaque opération et pendant une période de 7 ans suivant la date d'expiration ou de fin de l'opération.

2) La contrepartie déclarante conserve les dossiers visés au paragraphe 1 en lieu sûr et sous une forme durable.

CHAPITRE 4

DIFFUSION DES DONNÉES ET ACCÈS AUX DONNÉES

Données mises à la disposition des organismes de réglementation

37. 1) Le référentiel central reconnu fait ce qui suit, sans frais :

a) il fournit à l'Autorité un accès électronique direct, continue et rapide aux données qu'il a en sa possession et qui sont nécessaires à l'Autorité pour réaliser son mandat;

b) il crée des données globales à partir de celles qu'il a en sa possession et les met à la disposition de l'Autorité selon ce qui est nécessaire pour que l'Autorité puisse remplir son mandat;

c) il indique à l'Autorité la manière dont les données sur les dérivés fournies conformément au sous-paragraphe *c* ont été regroupées.

2) Le référentiel central reconnu respecte les normes internationalement reconnues qui sont applicables aux référentiels centraux en matière d'accès des organismes de réglementation.

3) La contrepartie déclarante fait de son mieux pour donner à l'Autorité accès à toutes les données sur les dérivés qu'elle est tenue de déclarer conformément au présent règlement, y compris en demandant à tout référentiel central d'y donner accès à l'Autorité.

Données mises à la disposition des contreparties

38. 1) Le référentiel central reconnu fournit en temps opportun aux contreparties à une opération l'accès aux données sur tous les dérivés pertinents qui lui ont été communiquées.
- 2) Le référentiel central reconnu se dote de procédures adéquates de vérification et d'autorisation pour encadrer l'accès fourni en application du paragraphe 1 aux contreparties non déclarantes et aux parties qui agissent en leur nom.
- 3) Chaque contrepartie à une opération est réputée consentir à la publication de toutes les données sur les dérivés qu'il est obligatoire de déclarer ou de communiquer en vertu du présent règlement.
- 4) Le paragraphe 3 s'applique malgré toute convention à l'effet contraire intervenue entre les contreparties à une opération.

Données mises à la disposition du public

39. 1) Le référentiel central reconnu crée périodiquement des données globales sur les positions ouvertes, le volume, le nombre et le prix relativement aux opérations qui lui sont déclarées conformément au présent règlement et met ces données à la disposition du public sans frais.
- 2) Les données globales périodiques mises à la disposition du public conformément au paragraphe 1 sont complétées au moins par des ventilations, s'il y a lieu, en fonction de la monnaie de libellé, du territoire de l'entité ou de l'actif de référence, de la catégorie d'actifs, du type de contrat, de la date d'échéance et du fait que l'opération est compensée ou non.
- 3) Le référentiel central reconnu met à la disposition du public, sans frais, des rapports sur les données figurant dans la colonne intitulée « Information requise pour diffusion publique » de l'Annexe A relativement à chaque opération déclarée en vertu du présent règlement dans les délais suivants :
- a)* au plus tard à la fin du jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante, si l'une des contreparties est courtier;
- b)* au plus tard à la fin du deuxième jour suivant la réception des données de la contrepartie déclarante dans tous les autres cas.
- 4) Le référentiel central reconnu qui communique les rapports visés au paragraphe 3 ne doit pas divulguer l'identité des contreparties à l'opération.

5) Le référentiel central reconnu fait en sorte que les données qui doivent être mises à la disposition du public en vertu du présent article soient accessibles au public sous une forme utilisable sur un site Web ou au moyen d'une autre technologie ou d'un autre support.

6) Malgré les paragraphes 1 à 5, le référentiel central reconnu n'est pas tenu de rendre publiques les données sur les dérivés relatives aux opérations intervenues entre des personnes morales du même groupe.

CHAPITRE 5 EXCLUSIONS

Exclusion de minimis

40. Malgré tout autre article du présent règlement, la contrepartie locale n'est pas obligée de déclarer les données sur les dérivés relativement à une opération si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'opération se rapporte à un dérivé dont la catégorie d'actifs est une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie;
- b) la contrepartie locale n'est pas courtier;
- c) au moment de l'opération, sans compensation, la valeur notionnelle globale de toutes ses opérations en cours, y compris la valeur notionnelle de l'opération, est inférieure à 500 000 \$.

Non-application

41. Les contreparties suivantes sont exclues de l'application du présent règlement :

- a) le gouvernement du Québec;
- b) un organisme visé au paragraphe 2° de l'article 77 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- c) une municipalité, une communauté métropolitaine, une commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- d) une société de transport constituée en vertu d'une loi du Québec;

- e) un établissement public ou un conseil régional au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), un établissement public ou une agence de la santé et des services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- f) une université québécoise;
- g) un collège d'enseignement général et professionnel;
- h) une régie intermunicipale.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions transitoires et finales

- 42.** 1) Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013, à l'exception des chapitres 3 et 5, qui entrent en vigueur le 2 juillet 2014.
- 2) Malgré le paragraphe 1, le paragraphe 3 de l'article 39 ne s'applique pas avant le 31 décembre 2014.
- 3) La contrepartie déclarante qui n'est pas courtier n'est pas tenue de faire de déclaration en vertu du chapitre 3 avant le 30 septembre 2014.
- 4) Le chapitre 3 ne s'applique pas à une opération conclue avant le 2 juillet 2014 qui expire ou prend fin au plus tard 365 jours après le 31 décembre 2014.

Annexe A
Champs de données minimales à déclarer au référentiel central reconnu

Instructions

La contrepartie déclarante est tenue de remplir tous les champs, sauf ceux qui ne sont pas pertinents.

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Identifiant d'opération	L'identifiant unique d'opération attribué par le référentiel central reconnu ou l'identifiant indiqué par les deux contreparties, la plateforme d'exécution électronique ou la chambre de compensation.	N	N
Type d'accord-cadre	Le type d'accord-cadre qui a été utilisé pour l'opération déclarée, le cas échéant.	N	N
Version de l'accord-cadre	La date de la version de l'accord-cadre (par ex. 2002, 2006)	N	N
Compensé	Indique si l'opération a été compensée ou non par une chambre de compensation.	O	O
Chambre de compensation	Le LEI de la chambre de compensation où l'opération a été compensée.	N	O
Membre compensateur	Le LEI du membre compensateur, si la chambre de compensation n'est pas une contrepartie.	N	N
Dispense de l'obligation de compensation	Indique si une ou plusieurs des contreparties à l'opération sont dispensées de l'obligation de compensation.	O	N
Courtier	Le LEI du courtier qui agit comme intermédiaire de la contrepartie déclarante sans devenir une contrepartie.	N	N
Identifiant de la plateforme de négociation électronique	Le LEI de la plateforme de négociation électronique sur laquelle a été exécutée l'opération ou, s'il n'est pas disponible, son nom.	O (seule l'indication O ou N sera diffusée publiquement)	O
Opérations entre entités du même groupe	Indique si l'opération est exécutée entre deux entités du même groupe.	N	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Garantie	Indique si l'opération est garantie. Valeurs à indiquer dans les champs : <ul style="list-style-type: none"> Entièrement (marge initiale et de variation que les deux parties doivent déposer), Partiellement (marge de variation que les deux parties doivent seulement déposer), Sens unique (une partie devra déposer une forme de garantie), Non garantie. 	O	N
Identifiant de la contrepartie déclarante	Le LEI de la contrepartie déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O
Identifiant de la contrepartie non déclarante	Le LEI de la contrepartie non déclarante ou, dans le cas d'une personne physique, son code client.	N	O
Côté de la contrepartie	Indique si la contrepartie déclarante était l'acheteur ou le vendeur. Dans le cas des swaps, à l'exception des swaps sur défaillance de crédit, l'acheteur représente le payeur de la branche 1 et le vendeur, le payeur de la branche 2.	N	O
Identifiant du mandataire déclarant l'opération	Le LEI du mandataire déclarant l'opération si la contrepartie déclarante a délégué la déclaration.	N	N
Contrepartie déclarante – courtier ou non	Indique si la contrepartie est courtier ou non.	N	N
Contrepartie non déclarante – contrepartie locale ou non	Indique si la contrepartie non déclarante est une contrepartie locale ou non.	N	N
A. Données communes	<ul style="list-style-type: none"> Ces champs doivent être déclarés pour toutes les opérations sur dérivés même si l'information peut être saisie dans les champs se rapportant aux actifs, ci-dessous. Les champs n'ont pas à être déclarés si l'identifiant unique de produit en fournit une description adéquate. 		
Identifiant unique de produit	Le code d'identification unique de produit établi en fonction de sa taxonomie.	O	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Type de contrat	Le nom du type de contrat (par ex. swap, swaption, contrat à terme de gré à gré, option, swap de base, swap sur indice, swap sur panier, autre).	O	O
Identifiant 1 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique de l'actif auquel le contrat renvoie.	O	O
Identifiant 2 de l'actif sous-jacent	L'identifiant unique du deuxième actif auquel le contrat renvoie, s'il y en a plus d'un. S'il y a plus de deux actifs indiqués dans le contrat, indiquer les identifiants uniques des actifs sous-jacents additionnels.	O	O
Catégorie d'actifs	Les principales catégories d'actifs du produit (par ex. taux d'intérêt, crédit, marchandises, change, capitaux propres).	O	N
Date de prise d'effet ou de commencement	La date à laquelle l'opération prend effet ou commence.	O	O
Date d'échéance, d'expiration ou de fin	La date d'expiration de l'opération.	O	O
Fréquence ou dates de paiement	La fréquence ou les dates auxquelles l'opération prévoit des paiements (p. ex. trimestriellement, mensuellement).	O	O
Fréquence ou dates de révision	La fréquence ou les dates de révision du prix (par ex. trimestriellement, semestriellement, annuellement).	O	O
Compte de jours convenu	Le facteur utilisé pour calculer les paiements (p. ex. 30/360, réel/360).	O	O
Type de livraison	Indique si l'opération est réglée par livraison physique ou en espèces.	N	O
Prix 1	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	O	O
Prix 2	Notamment le prix, le rendement, l'écart, le coupon du produit dérivé. Le prix ou le taux ne devrait pas inclure de primes telles que les commissions, les primes de garantie, les intérêts courus.	O	O
Notation du prix de type 1	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O
Notation du prix de type 2	La manière dont le prix est exprimé (p. ex. pourcentage, points de base).	O	O
Multiplieur	Le nombre d'unités de l'entité de référence que représente une unité du contrat.	N	N

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
Montant notionnel de la branche 1	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 1 du contrat.	O	O
Montant notionnel de la branche 2	Le ou les montants notionnels totaux de la branche 2 du contrat.	O	O
Monnaie de la branche 1	La ou les monnaies de la branche 1.	O	O
Monnaie de la branche 2	La ou les monnaies de la branche 2.	O	O
Monnaie de règlement	La monnaie ayant servi à calculer le montant du règlement en espèces.	O	O
Frais initiaux	Le cas échéant, le montant des frais initiaux.	N	N
Monnaie ou monnaies des frais initiaux	La monnaie dans laquelle le paiement des frais initiaux est fait par une contrepartie à l'autre.	N	N
Option incorporée	Indique s'il s'agit d'une option incorporée.	O	N
B. Information supplémentaire sur l'actif	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les opérations sur les types de dérivés ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus.		
i) Dérivés sur taux d'intérêt			
Taux fixe de la branche 1	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux fixe de la branche 2	Le taux utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 1	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 1 de l'opération.	N	O
Taux variable de la branche 2	Le taux variable utilisé pour calculer le montant du paiement pour la branche 2 de l'opération.	N	O
Compte de jours convenu pour le taux fixe	Le facteur utilisé pour calculer les paiements du payeur du taux fixe (par ex. 30/360, réel/360).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – Branche fixe	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche fixe de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de paiement – Branche variable	La fréquence ou les dates des paiements relatifs à la branche variable de l'opération (par ex. trimestriels, semestriels, annuels).	N	O
Fréquence ou dates de révision du taux variable	La fréquence ou les dates de révision de la branche variable (par ex. trimestrielle, semestrielle, annuelle).	N	O

Champ de données	Description	Information requise pour diffusion publique	Information requise pour les opérations préexistantes
ii) Dérivés de change			
Taux de change	Le(s) taux de change des monnaies prévu(s) par le contrat.	N	O
iii) Dérivés sur marchandises			
Sous-catégorie d'actifs	Information précise servant à identifier le type de dérivés sur marchandises (par ex. agriculture, fret, métaux, énergie, environnement, indice, exotique).	O	N
Quantité	La quantité totale dans l'unité de mesure d'une marchandise sous-jacente.	O	O
Unité de mesure	L'unité de mesure de la quantité de chaque côté de l'opération (par ex. baril ou boisseau).	O	O
Qualité	La qualité du produit livré (par ex. la qualité du pétrole).	N	O
Lieu de livraison	Le lieu de livraison.	N	N
Points de correspondance pour la livraison	La description du parcours de livraison.	N	N
Type de charge	Dans le cas de l'électricité, le type de charge pour la livraison.	N	O
Jours de transmission	Dans le cas de l'électricité, les jours de livraison de la semaine.	N	O
Durée de la transmission	Dans le cas de l'électricité, les heures de début et de fin de la transmission.	N	O
C. Options	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés pour les opérations sur options ci-dessous, même si l'information est saisie dans les champs se rapportant aux données communes, ci-dessus.		
Date d'exercice de l'option	La ou les dates auxquelles l'option peut être exercée.	O	O
Prime de l'option	La prime fixe payée par l'acheteur au vendeur.	O	O
Prix d'exercice (plafond/ plancher)	Le prix d'exercice de l'option.	O	O
Style d'option	Indique si l'option peut être exercée à date fixe ou à tout moment pendant la durée du contrat (par ex. américaine, européenne, bermudienne ou asiatique).	O	O
Type d'option	Option de vente ou option d'achat.	O	O

D. Information sur les événements			
Mesure	Le type de mesure à prendre à l'égard de l'opération (par ex. nouvelle opération, modification ou annulation d'une opération existante)	O	N
Horodatage de l'exécution	Si l'opération a été exécutée sur une plateforme de négociation, l'heure et la date de l'exécution exprimées en temps universel coordonné (UTC).	O	O (si disponible)
Services postérieurs à l'opération	Indique si l'opération résulte d'un service postérieur, comme la compression ou le rapprochement.	N	N
Horodatage de la compensation	L'heure et la date de la compensation de l'opération, exprimées en UTC.	N	N
Date de déclaration	L'heure et la date de soumission de l'opération au référentiel central, exprimées en UTC.	N	N
E. Données de valorisation	Ces champs supplémentaires doivent être déclarés en continu pour toutes les opérations sur dérivés déclarées, y compris les opérations préexistantes déclarées.		
Valeur du contrat calculée par la contrepartie déclarante	La valorisation du contrat à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
Date de valorisation	La date de la dernière valorisation à la valeur du marché ou selon un modèle.	N	N
Type de valorisation	Indique si la valorisation repose sur la valeur du marché ou un modèle.	N	N

ANNEXE 91-507A1
DEMANDE DE RECONNAISSANCE À TITRE DE RÉFÉRENTIEL
CENTRAL – FICHE D'INFORMATION

Déposant : **RÉFÉRENTIEL CENTRAL**

Type de document : **INITIAL** **MODIFICATION**

1. Nom complet du référentiel central :
2. Nom sous lequel les activités sont exercées, s'il est différent de celui indiqué à la rubrique 1 :
3. Dans le cas d'une modification du nom du référentiel central indiqué à la rubrique 1 ou 2, inscrire le nom antérieur ainsi que le nouveau.

Nom antérieur :

Nouveau nom :

4. Siège

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

5. Adresse postale (si elle est différente) :

6. Autres bureaux

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

7. Adresse du site Web :

8. Personne-ressource

Nom et titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

9. Avocat

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

10. Avocat canadien

Cabinet :

Personne-ressource :

Téléphone :

Télécopieur :

Courrier électronique :

ANNEXES

Déposer toutes les annexes avec la fiche. Sur chacune des annexes, inscrire le nom du référentiel central, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si elle est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, elle doit être remplacée par une déclaration à cet égard.

Sauf indication contraire ci-après, si le déposant dépose une modification de l'information fournie dans sa fiche et que l'information concerne une annexe déposée avec celle-ci ou une modification ultérieure, il doit, pour se conformer à l'article 3 du présent règlement, donner une description du changement, indiquer la date prévue de sa mise en œuvre et déposer une version à jour complète de l'annexe. Il doit fournir une version propre et une version soulignée montrant les changements par rapport au dépôt antérieur.

Si le déposant a déposé l'information visée au paragraphe précédent en vertu de l'article 17 du présent règlement, il n'a pas à la déposer de nouveau comme modification d'une annexe. Toutefois, si une annexe contient des renseignements supplémentaires concernant une règle déposée, il doit aussi déposer une modification de l'annexe.

Annexe A – Gouvernance

1. Forme juridique :

- Société par actions
- Société de personnes
- Autre (préciser) :

2. Indiquer ce qui suit :

1. Date de constitution (JJ/MM/AAAA).
2. Lieu de constitution.
3. Loi en vertu de laquelle le référentiel central a été constitué.
4. Statut réglementaire dans d'autres territoires.

3. Fournir un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables ainsi que de toutes les modifications apportées ultérieurement.

4. Fournir les politiques et les procédures de règlement des conflits d'intérêts potentiels découlant du fonctionnement du référentiel central et des services qu'il offre, notamment ceux liés aux intérêts commerciaux du référentiel central, aux intérêts de ses propriétaires et de ses exploitants, aux responsabilités et au bon fonctionnement du référentiel central et ceux pouvant survenir entre les activités du référentiel central et ses responsabilités réglementaires.

5. Le candidat qui demande la reconnaissance à titre de référentiel central conformément aux articles 12 et 14 de la Loi et qui est situé à l'extérieur du Québec doit également fournir les documents suivants :

1. un avis juridique indiquant que, en droit, le candidat a le pouvoir de mettre rapidement ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;

2. l'Annexe 91-507A2 dûment remplie.

Annexe B – Propriété

Fournir la liste des porteurs inscrits ou des propriétaires véritables des titres du référentiel central ou des détenteurs d'autres participations dans celui-ci. Fournir les renseignements suivants sur chaque personne énumérée dans l'annexe :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Participation.
4. Nature de la participation, notamment une description du type de titre.

Si le référentiel central est une société par actions cotée, fournir une liste indiquant uniquement les actionnaires qui sont directement propriétaires d'au moins 5 % d'une catégorie de ses titres comportant droit de vote.

Annexe C – Constitution

1. Fournir la liste des associés, dirigeants, gouverneurs et membres du conseil d'administration et de ses comités permanents, ou des personnes exerçant des fonctions semblables, qui occupent actuellement ces postes ou qui les ont occupés au cours de l'année précédente, en indiquant pour chacun les éléments suivants :

1. Nom.
2. Principale activité ou occupation et titre.
3. Dates de début et de fin du mandat ou du poste actuel.
4. Type d'activités principales et employeur actuel.

5. Type d'activités principales au cours des 5 dernières années, si elles diffèrent de celles indiquées à la rubrique 4.

6. Le cas échéant, le fait que la personne est considérée comme un administrateur indépendant.

2. Fournir la liste des comités du conseil en indiquant leur mandat.
3. Fournir le nom du chef de la conformité du référentiel central.

Annexe D – Membres du même groupe

1. Fournir le nom et l'adresse du siège de chaque membre du même groupe que le référentiel central et décrire sa principale activité.
2. Fournir les renseignements ci-après sur chaque membre du même groupe que le référentiel central qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) le référentiel central lui a imparti l'un de ses services ou systèmes clés décrit à l'Annexe E, notamment la tenue des dossiers relatifs aux activités, la tenue des dossiers de données sur les opérations, la déclaration des données sur les opérations, la comparaison des données sur les opérations et les listes de données;
 - ii) le référentiel central entretient avec lui toute autre relation d'affaires importante, notamment des prêts et des cautionnements réciproques;
1. Nom et adresse du membre du même groupe.
2. Nom et titre des administrateurs et dirigeants du membre du même groupe ou des personnes exerçant des fonctions semblables.
3. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le référentiel central, et des rôles et responsabilités du membre du même groupe en vertu de celle-ci.
4. Un exemplaire de chaque contrat important lié à des fonctions imparties ou à d'autres relations importantes.
5. Un exemplaire des documents constitutifs (y compris les règlements de la société), des conventions entre actionnaires, des conventions de société et des autres documents semblables.
6. Pour le dernier exercice de tout membre du même groupe avec lequel le référentiel central a conclu des prêts ou des cautionnements réciproques qui sont en cours, les états financiers, qui n'ont pas à être audités, établis conformément aux principes suivants, selon le cas :

- a) les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
- b) les IFRS;
- c) les PCGR américains, si le membre du même groupe est constitué en vertu des lois des États-Unis d'Amérique.

Annexe E – Fonctionnement du référentiel central

Décrire en détail le mode de fonctionnement du référentiel central et ses fonctions associées. Cette description devrait notamment comprendre ce qui suit :

1. La structure du référentiel central.
2. Les moyens par lesquels les participants du référentiel central et, s'il y a lieu, leurs clients accèdent aux installations et aux services du référentiel central.
3. Les heures de fonctionnement.
4. La description des installations et des services offerts par le référentiel central, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les dérivés.

5. La liste des types de dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés, qui décrit notamment les caractéristiques des dérivés.
6. Les procédures concernant la saisie, l'affichage et la déclaration des données sur les dérivés.
7. La description des procédures de tenue de dossiers qui permettent de consigner les données sur les dérivés de façon exacte et complète et en temps opportun.
8. Les mesures de protection et les procédures mises en place pour protéger les données sur les dérivés des participants du référentiel central, notamment les politiques et les procédures qui permettent raisonnablement de protéger les renseignements personnels et préserver la confidentialité des données.
9. La formation offerte aux participants et un exemplaire de la documentation qui leur est remise concernant les systèmes, les règles et les autres exigences du référentiel central.
10. Les mesures prises pour s'assurer que les participants du référentiel central sont informés des exigences du référentiel central et s'y conforment.
11. La description du cadre de gestion globale des risques du référentiel central, notamment les risques d'entreprise, juridiques et opérationnels.

Le déposant doit fournir toutes les politiques et procédures ainsi que tous les manuels relatifs au fonctionnement du référentiel central.

Annexe F – Impartition

Si le référentiel central a imparti à un tiers sans lien de dépendance l'exploitation de services ou de systèmes clés dont il est question à l'Annexe E, notamment la collecte et la mise à jour des données sur les dérivés, fournir les renseignements suivants :

1. Le nom et l'adresse de la personne (y compris tout membre du même groupe que le référentiel central) à qui la fonction a été impartie.
2. Une description de la nature et de la portée de toute entente contractuelle ou autre conclue avec le référentiel central, et des rôles et responsabilités du tiers sans lien de dépendance en vertu de celle-ci.
3. Un exemplaire de chaque contrat important relatif à toute fonction impartie.

Annexe G – Systèmes et élaboration de plans de secours

Pour chacun des systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés, décrire ce qui suit :

1. Les estimations de la capacité actuelle et future.
2. Les procédures d'examen de la capacité du système.
3. Les procédures d'examen de la sécurité du système.
4. Les procédures pour effectuer des simulations de crise.

5. Une description des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre du déposant, notamment toute documentation pertinente.
6. Les procédures de mise à l'essai des plans de continuité des activités et de reprise après sinistre.
7. La liste des données à déclarer par tous les types de participants.
8. La description du ou des formats de données qui seront mis à la disposition de l'Autorité et des autres personnes qui reçoivent des données sur les opérations.

Annexe H – Accès aux services

1. Fournir l'ensemble des formulaires, des ententes ou des autres documents portant sur l'accès aux services du référentiel central décrits à la rubrique 4 de l'Annexe E.
2. Décrire les types de participants du référentiel central.
3. Décrire les critères établis par le référentiel central pour accéder à ses services.
4. Décrire les différences en ce qui a trait à l'accès aux services offerts par le référentiel central à différents groupes ou types de participants.
5. Décrire les conditions aux termes desquelles les participants du référentiel central peuvent être suspendus ou exclus en ce qui concerne l'accès aux services du référentiel central.
6. Décrire les procédures suivies en cas de suspension ou d'exclusion d'un participant.
7. Décrire les dispositions prises par le référentiel central pour permettre aux clients des participants d'accéder à celui-ci. Fournir un exemplaire des ententes ou de la documentation relatives à ces dispositions.

Annexe I – Droits

Décrire le barème de droits et tous les droits exigés par le référentiel central ou par une partie à qui des services ont été impartis directement ou indirectement, notamment les droits relatifs à l'accès, à la collecte et à la mise à jour des données sur les dérivés, la façon dont ces droits sont établis, ainsi que tout rabais sur les droits et la façon dont les rabais sont établis.

ATTESTATION DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20 ____.

(Nom du référentiel central)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

**S'IL Y A LIEU, ATTESTATION ADDITIONNELLE
DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL SITUÉ
À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC**

Le soussigné atteste ce qui suit :

a) il mettra ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité et se soumettra aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité;

b) en droit, il a le pouvoir :

i) de mettre ses livres et dossiers à la disposition de l'Autorité;

ii) de se soumettre aux inspections et examens effectués sur place par l'Autorité.

FAIT à _____ le _____ 20 ____.

(Nom du référentiel central)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

ANNEXE 91-507A2**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET RECONNAISSANCE
D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION PAR LE
RÉFÉRENTIEL CENTRAL**

1. Nom du référentiel central (le « référentiel central ») :

2. Territoire de constitution, ou équivalent, du référentiel central :

3. Adresse de l'établissement principal du référentiel central :

4. Nom du mandataire aux fins de signification du référentiel central (le « mandataire ») :

5. Adresse du mandataire aux fins de signification au Québec :

6. Le référentiel central reconnaît et nomme le mandataire comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre découlant de ses activités au Québec. Il renonce irrévocablement à tout droit de contester la signification à son mandataire au motif qu'elle ne le lie pas.
7. Le référentiel central accepte sans conditions la compétence non exclusive *i)* des tribunaux judiciaires et administratifs du Québec et *ii)* de toute instance intentée dans une province ou un territoire et découlant de la réglementation et de la supervision des activités du référentiel central au Québec ou s'y rattachant.
8. Le référentiel central s'engage à déposer, au moins 30 jours avant de cesser d'être reconnu ou dispensé par l'Autorité, un nouvel acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification établi conformément à la présente annexe qui restera en vigueur pendant 6 ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé, sauf modification conforme à l'article 9.
9. Le référentiel central s'engage à déposer une version modifiée du présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification au moins 30 jours avant tout changement de nom ou d'adresse du mandataire, pendant 6 ans après qu'il aura cessé d'être reconnu ou dispensé par l'Autorité de la reconnaissance prévue à l'article 12 de la Loi.

10. Le présent acte d'acceptation de compétence et de reconnaissance d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du Québec et s'interprète conformément à ces lois.

Date : _____

Signature du référentiel central
de données

Nom et titre du signataire autorisé du
référentiel central

MANDATAIRE**CONSENTEMENT À AGIR COMME MANDATAIRE AUX FINS DE
SIGNIFICATION**

Je, _____ (nom complet du mandataire), résidant au
_____ (adresse), accepte la reconnaissance
comme mandataire aux fins de signification de
_____ (insérer le nom du référentiel central) et
consens à agir en cette qualité selon les modalités de l'acte de reconnaissance signé
par _____ (insérer le nom du référentiel central) le
_____ (date).

Date : _____
_____ Signature du mandataire

_____ Écrire en lettres moulées le nom du
signataire autorisé et, si le mandataire
n'est pas une personne physique, son titre

ANNEXE 91-507A3**RAPPORT DE CESSATION D'ACTIVITÉ DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL**

1. Identification :
 - A. Nom complet du référentiel central reconnu :
 - B. Nom sous lequel l'activité est exercée, s'il est différent du nom indiqué au point 1A :
2. Date probable de cessation d'activité du référentiel central reconnu :
3. Si la cessation d'activité a été involontaire, date à laquelle le référentiel central a cessé son activité :

Annexes

Déposer toutes les annexes avec le rapport de cessation d'activité. Sur chacune des annexes, inscrire le nom du référentiel central, la date du dépôt de l'annexe ainsi que la date à laquelle l'information est arrêtée (si cette date est différente de la date du dépôt). Si une annexe ne s'applique pas, l'indiquer.

Annexe A

Les raisons de la cessation d'activité du référentiel central reconnu.

Annexe B

La liste de tous les dérivés pour lesquels des dossiers de données sont conservés au cours des 30 jours précédant la cessation d'activité du référentiel central.

Annexe C

La liste de tous les participants qui sont des contreparties à des opérations dont les données sur les dérivés sont à déclarer en vertu du présent règlement et auxquels le référentiel central a fourni des services au cours des 30 jours précédant la cessation de son activité.

ATTESTATION DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL

Le soussigné atteste que les renseignements fournis dans le présent rapport sont exacts.

FAIT à _____ le _____ 20 ____.

(Nom du référentiel central)

(Nom de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé – en caractères d'imprimerie)

(Signature de l'administrateur, du dirigeant ou de l'associé)

(Titre officiel – en caractères d'imprimerie)

A.M., 2013-22

**Arrêté numéro V-1.1-2013-22 du ministre des
Finances et de l'Économie en date
du 6 décembre 2013**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le règlement
sur l'information continue des fonds d'investissement
en capital de développement

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 9^o, 19^o, 19.1^o,
20^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobi-
lières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des mar-
chés financiers peut adopter des règlements concernant
les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2
de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié
au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est
accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les
règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis
pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un
délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publi-
cation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date
ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement sur l'information continue des
fonds d'investissement en capital de développement
a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2008-07 du
15 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2858);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement
sur l'information continue des fonds d'investissement
en capital de développement a été publié au Bulletin de
l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n^o 27 du
11 juillet 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté
le 15 novembre, par la décision n^o 2013-PDG-0186,
le Règlement modifiant le Règlement sur l'informa-
tion continue des fonds d'investissement en capital de
développement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans
modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de
l'Économie approuve sans modification le Règlement
modifiant le Règlement sur l'information continue des
fonds d'investissement en capital de développement, dont
le texte est annexé au présent arrêté.

Le 6 décembre 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT EN CAPITAL DE DÉVELOPPEMENT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 19°, 19.1°, 20° et 34°)

1. L'article 1 du Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement (chapitre V-1.1, r. 46) est modifié :

1° par l'insertion, après la phrase introductive, de la définition suivante :

« « actif net » : le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs établi conformément aux PCGR canadiens et présenté dans les états financiers du fonds d'investissement; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « contrat important », des définitions suivantes :

« « entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens du Manuel de l'ICCA;

« état des variations de la situation financière » : tout état des variations des capitaux propres ou état des variations de l'actif net attribuable aux porteurs;

« états financiers » : les états financiers, y compris les rapports financiers intermédiaires; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « frais de gestion » par la suivante :

« « frais de gestion » : le total des frais payés ou à payer par le fonds d'investissement à son gestionnaire ou à un ou plusieurs gestionnaires de portefeuille ou sous-gestionnaires de portefeuille, y compris la rémunération au rendement; »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de la définition de l'expression « indépendance », des mots « du fonds » par les mots « du fonds d'investissement »;

5° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais de la définition de l'expression « période intermédiaire », des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

6° par le remplacement, dans la définition de l'expression « ratio des charges totales d'exploitation », des mots « totales d'exploitation » par les mots « opérationnelles totales ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Le fonds d'investissement dépose les états financiers annuels de son dernier exercice et, à titre d'information comparative, ceux de son exercice précédent, qui contiennent ce qui suit :

1° l'état de la situation financière;

2° l'état du résultat global;

3° l'état des variations de la situation financière;

4° pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, le tableau des flux de trésorerie;

5° l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds d'investissement dont les états financiers annuels contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

b) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

c) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

6° les notes des états financiers annuels.

Les états financiers annuels déposés en vertu du premier alinéa sont accompagnés du rapport d'audit. ».

3. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont remplacés par les articles suivants :

« **7.** Le fonds d'investissement dépose le rapport financier intermédiaire de sa dernière période intermédiaire qui contient ce qui suit :

1° l'état de la situation financière à la fin de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, l'état de la situation financière à la fin de l'exercice précédent;

2° l'état du résultat global de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, l'état du résultat global de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

3° l'état des variations de la situation financière de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, l'état des variations de la situation financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

4° pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, le tableau des flux de trésorerie à la fin de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

5° l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds d'investissement dont le rapport financier intermédiaire contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

b) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

c) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

6° les notes du rapport financier intermédiaire.

Le rapport financier intermédiaire déposé en vertu du premier alinéa est accompagné du rapport d'audit.

« **8.** Le rapport financier intermédiaire et le rapport d'audit dont le dépôt est prévu à l'article 7 sont déposés au plus tard le 90^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement. ».

4. Les articles 10 et 11 de ce règlement sont remplacés par les articles suivants :

« **10.** Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les états financiers du fonds d'investissement sont établis conformément aux PCGR canadiens établis selon la partie V du Manuel de l'ICCA.

« **10.1.** Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les états financiers du fonds d'investissement sont établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

« **10.2.** Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes qui y sont présentées.

« **11.** Les états financiers dont l'audit est obligatoire sont audités en conformité avec les NAGR canadiennes.

« **11.1.** Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les états financiers audités sont accompagnés d'un rapport d'audit, établi en conformité avec les NAGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il ne comporte pas de restriction ou d'opinion modifiée;
- 2° il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
- 3° si le fonds d'investissement a changé d'auditeur et qu'une période comparative présentée dans les états financiers a été auditée par un auditeur différent, il renvoie au rapport d'audit de l'ancien auditeur sur la période comparative;
- 4° il indique les normes d'audit appliquées pour faire l'audit et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.

« **11.2.** Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les états financiers audités sont accompagnés d'un rapport d'audit, établi en conformité avec les NAGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il comporte une opinion non modifiée;
- 2° il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
- 3° il est dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
- 4° il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
- 5° si le fonds d'investissement a changé d'auditeur et qu'une période comparative présentée dans les états financiers a été auditée par un prédécesseur, les états financiers sont accompagnés du rapport d'audit du prédécesseur sur la période comparative ou le rapport d'audit renvoie à ce rapport. ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2, des mots « états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « états financiers annuels ou du prochain rapport financier intermédiaire ».

6. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 5 et 6, des mots « des états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « des états financiers annuels et du rapport financier intermédiaire ».

7. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « des états financiers intermédiaires » par les mots « un rapport financier intermédiaire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire ».

8. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1° l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice de transition;

2° l'état de la situation financière, l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de l'ancien exercice. ».

9. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1° dans le rapport financier intermédiaire de la période intermédiaire de l'exercice de transition :

a) l'état de la situation financière à la fin de son ancien exercice;

b) l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire de l'ancien exercice;

2° dans le rapport financier intermédiaire de la période intermédiaire du nouvel exercice :

a) l'état de la situation financière à la fin de l'exercice de transition;

b) l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de la période antérieure de douze mois à cette période. ».

10. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la phrase introductive du premier alinéa, des mots « normes de vérification » par les mots « normes d'audit »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 du premier alinéa, des mots « rapport du vérificateur » par les mots « rapport d'audit ».

11. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots « titre de participation » par les mots « titre de capitaux propres »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur ».

12. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « normes de vérification » par les mots « normes d'audit »;

2^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « dans ses derniers états financiers vérifiés » par les mots « dans ses derniers états financiers audités » et des mots « aux fins de la mission de vérification des vérificateurs du fonds d'investissement » par les mots « aux fins de la mission d'audit des auditeurs du fonds d'investissement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, de l'article suivant :

« **30.1.** Malgré toute disposition des PCGR canadiens exigeant du fonds spécialisé qu'il établisse des états financiers consolidés, l'information visée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 30 est présentée sur une base non consolidée. ».

14. L'article 31 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1^o le fonds d'investissement, ses administrateurs ou son gestionnaire participent à la gestion du fonds spécialisé ou à son conseil d'administration; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « les vérificateurs du fonds d'investissement considèrent, aux fins de la mission de vérification » par « les auditeurs du fonds d'investissement considèrent, aux fins de la mission d'audit ».

15. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « vérifié » par le mot « audité ».

16. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « Le bilan » par les mots « L'état de la situation financière »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 14, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat »;

3^o par le remplacement des paragraphes 15 et 16 par les suivants :

« 15^o le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série de titres;

16^o le total des capitaux propres par titre ou l'actif net attribuable aux porteurs par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série. ».

17. L'article 37 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 6, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

3^o par le remplacement du paragraphe 12 par le suivant :

« 12^o les impôts sur le résultat; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 14, du suivant :

« 14.1^o les distributions comptabilisées en charges, le cas échéant; »;

5° par le remplacement des paragraphes 15 et 16 par les suivants :

« 15° l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série de titres;

« 16° l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série. ».

18. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état de l'évolution de l'actif net ou des capitaux propres » par les mots « L'état des variations de la situation financière »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1° le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs au début de la période; »;

3° par la suppression du paragraphe 2;

4° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5° le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs à la fin de la période. ».

19. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état des flux de trésorerie » par les mots « Le tableau des flux de trésorerie »;

2° par la suppression du paragraphe 1;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3° les paiements relatifs à l'achat d'éléments d'actif du portefeuille; »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5, des mots « the fund » par les mots « the investment fund ».

20. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « notes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers ».

21. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.** Les notes des états financiers du fonds d'investissement comportent au moins les informations suivantes :

1° le fondement sur lequel sont déterminés la juste valeur et le coût de l'actif du portefeuille ainsi que la méthode de détermination du coût si elle ne repose pas sur le coût moyen de l'actif du portefeuille;

1.1° pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, la méthode de classement des titres en circulation du fonds d'investissement, ou de chaque catégorie ou série de ses titres en circulation, en instruments de capitaux propres ou en passifs financiers;

2° dans le cas du fonds d'investissement qui a plus d'une catégorie de titres ayant des droits de même rang sur l'actif net, mais comportant des différences à d'autres égards :

- a) le nombre de titres autorisés de chaque catégorie ou série;
- b) le nombre de titres émis et en circulation dans chaque catégorie ou série;
- c) une indication des différences entre les catégories ou séries de titres;
- d) une description de la méthode de répartition des produits et des charges ainsi que des gains et des pertes en capital réalisés et non réalisés entre les catégories de titres;
- e) une description des ententes relatives aux frais pour les charges afférentes à la catégorie versées à des personnes faisant partie du groupe du fonds d'investissement;
- f) une mention des opérations faisant intervenir l'émission ou le rachat de titres du fonds d'investissement et effectuées au cours de la période pour chaque catégorie de titres sur laquelle portent les états financiers;

3° les frais de courtage et autres coûts de transaction, en précisant :

- a) le montant total payé ou payable par le fonds d'investissement à des courtiers pour l'exécution d'opérations de portefeuille au cours de la période;

b) les paiements indirects affectés à des biens ou à des services, à l'exception de l'exécution des ordres, indiqués séparément, s'il est possible de les déterminer. ».

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45, de l'article suivant :

« **45.1.** Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les notes des états financiers contiennent :

1° dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

2° dans le cas des rapports financiers intermédiaires, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*. ».

23. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « notes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1 et 2, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « notes afférentes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global ».

24. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global ».

25. L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière » et des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global ».

26. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la phrase introductive du premier alinéa, des mots « Au moment de présenter les états financiers annuels ou intermédiaires au comité de vérification » par les mots « Au moment de présenter les états financiers annuels ou le rapport financier intermédiaire au comité d'audit »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

c) par le remplacement, dans les paragraphes 6 et 7, des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit ».

27. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ses états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire ».

28. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « des états financiers intermédiaires » par les mots « du rapport financier intermédiaire ».

29. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « the manager » par les mots « the investment fund manager ».

30. L'intitulé du chapitre X et l'article 67 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« CHAPITRE X INFORMATION SUR LE CHANGEMENT D'AUDITEUR

« **67.** L'article 4.11 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (c. V-1.1, r. 24) s'applique au fonds d'investissement qui change d'auditeur. ».

31. L'intitulé du chapitre XI et l'article 68 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« CHAPITRE XI CALCUL DU RATIO DES CHARGES OPÉRATIONNELLES TOTALES

« **68.** Le fonds d'investissement présente son ratio des charges opérationnelles totales calculé pour la période intermédiaire ou pour l'exercice du fonds d'investissement de la manière suivante :

1° en divisant :

a) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, avant impôts sur le résultat, taxe sur le capital et participations sans contrôle, inscrites à l'état du résultat global de la période intermédiaire ou de l'exercice;

b) pour la période intermédiaire, par le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs du fonds d'investissement à la fin de la période; ou pour l'exercice, par le total moyen des capitaux propres ou l'actif net moyen attribuable aux porteurs du fonds d'investissement, obtenu de la façon suivante :

i) en additionnant le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs à la fin de la période intermédiaire et à la fin de l'exercice;

ii) en divisant la somme obtenue à la disposition *i* par 2;

2° en multipliant le quotient obtenu au paragraphe 1 par le nombre 100. ».

32. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Le ratio des charges totales d'exploitation » par les mots « Le ratio des charges opérationnelles totales ».

33. Les articles 76 à 78 de ce règlement sont abrogés.

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 77, de l'article suivant :

« **77.1.** Pour la première période intermédiaire de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement dépose, avec son rapport financier intermédiaire pour cette période, un état de la situation financière d'ouverture audité à la date de transition aux IFRS.

Pour le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement dépose, avec ses états financiers annuels pour cet exercice, un état de la situation financière d'ouverture audité à la date de transition aux IFRS.

Malgré les articles 36 à 39 et 44, pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement peut, dans ses états financiers, présenter des postes et utiliser la terminologie conformes à ceux de l'exercice précédent. ».

35. L'Annexe A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la partie A :

a) dans la rubrique 1 :

i) par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa du paragraphe *c*, des mots « a fund » par les mots « an investment fund »;

ii) par la suppression, dans le paragraphe *e*, de la phrase « Le concept d'importance correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. »;

b) dans la rubrique 2 :

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « the manager » par les mots « the investment fund manager »;

ii) par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, du mot « funds » par les mots « investment funds »;

- 2° dans la partie B :
- a) par le remplacement, dans le texte anglais des instructions de la rubrique 2.1, des mots « *the fund's* » par les mots « *the investment fund's* »;
 - b) par le remplacement, dans le paragraphe *e* de la rubrique 2.3, des mots « bénéfice net » par les mots « résultat net »;
 - c) dans la rubrique 2.4 :
 - i) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) s'il y a lieu, les changements concernant le gestionnaire du fonds d'investissement, le gestionnaire de portefeuille (dans la mesure où ce changement résulte d'une modification à la stratégie des portefeuilles d'investissement en capital de développement ou d'autres investissements du fonds d'investissement) ou le contrôle du gestionnaire du fonds d'investissement; »;
 - ii) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1 des instructions, des mots « *manager of the investment fund* » par les mots « *investment fund manager* »;
 - d) dans la rubrique 2.5 :
 - i) par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;
 - ii) dans les instructions :
 - A) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) *Pour déterminer les apparentés, on se reportera au Manuel de l'ICCA. Les apparentés comprennent également le gestionnaire du fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille, ou les personnes appartenant au même groupe qu'eux, et tout courtier apparenté au fonds d'investissement, à son gestionnaire ou à son gestionnaire de portefeuille.* »;
 - B) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « *de mesure* » par les mots « *d'évaluation* »;
 - e) dans la rubrique 3.1 :
 - i) dans le paragraphe 1 :

A) par le remplacement, dans le texte anglais de l'introduction, du mot « hereinbelow » par les mots « herein below »;

B) par le remplacement, dans la mention introduite, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

C) par la suppression, dans le texte anglais de la note, du mot « pourcentage »;

D) dans le tableau intitulé « *Variation de l'actif net par [part/action]* » :

I) par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé par le suivant :

« *Change in Net Assets Per [Unit/Share]* »;

II) par le remplacement des mots « **attribuable à l'exploitation** » par les mots « **provenant de l'exploitation** »;

III) par le remplacement des mots « Charges d'exploitation » par les mots « Charges opérationnelles [à l'exclusion des distributions] »;

IV) par le remplacement du mot « Impôts » par les mots « Impôts sur le résultat »;

E) dans le tableau intitulé « *Ratios et données supplémentaires* » :

I) par le remplacement de « Bénéfice net (perte nette) » par les mots « Résultat net »;

II) par le remplacement des mots « Ratio des charges totales d'exploitation » par les mots « Ratio des charges opérationnelles totales »;

ii) par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Les dispositions suivantes s'appliquent :

a) pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, tirer les faits saillants financiers des états financiers annuels audités du fonds d'investissement établis conformément à l'article 10 du règlement;

b) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, tirer les faits saillants financiers des états financiers audités du fonds d'investissement établis conformément à l'article 10.1 du règlement;

c) malgré le paragraphe *a*, présenter dans le rapport de gestion annuel pour l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014 les faits saillants financiers de l'exercice précédent tirés des états financiers audités établis conformément à l'article 10.1 du règlement;

d) si les faits saillants financiers se rapportent à la fois à des périodes ouvertes avant le 1^{er} janvier 2014 et à des périodes ouvertes à compter de cette date, indiquer les principes comptables applicables à chaque période dans une note au tableau. »;

iii) par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 4 et après le mot « percentage », du mot « amounts »;

iv) par le remplacement, dans le paragraphe 6, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

v) par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « ratio des charges totales d'exploitation » par les mots « ratio des charges opérationnelles totales »;

vi) par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8) Si le fonds d'investissement a apporté ou projette d'apporter l'un des changements suivants et que celui-ci aurait modifié le ratio des charges opérationnelles totales du dernier exercice révolu s'il avait été appliqué tout au long de cet exercice, préciser son incidence sur le ratio dans une note accompagnant le tableau « Ratios et données supplémentaires » :

a) une modification du mode de calcul des frais de gestion ou des autres frais ou charges qui lui sont facturés;

b) l'introduction de nouveaux frais. »;

vii) dans le paragraphe 9 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « notes afférentes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « ratio des charges totales d'exploitation » par les mots « ratio des charges opérationnelles totales »;

f) par le remplacement du paragraphe 2 de la rubrique 4.1 par le suivant :

« 2) Le rendement annuel ou pour la période intermédiaire est calculé de la façon suivante : le résultat net par [part/action], à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, sur l'actif net par [part/action] au début de la période. »;

g) dans la rubrique 5 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « the fund » par les mots « the investment fund »;

b) par le remplacement, dans les dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur »;

c) dans les instructions :

i) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « *the fund* » par les mots « *the investment fund* »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « *titres de participation* » par les mots « *titres de capitaux propres* »;

iii) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « *Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées* » par les mots « *La trésorerie et les équivalents de trésorerie doivent être traités* »;

3° par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie C, de la mention introduite par la suivante :

« Le présent rapport de gestion intermédiaire complète les états financiers et contient les faits saillants financiers, mais non le rapport financier intermédiaire du fonds d'investissement. Il explique du point de vue de la direction les résultats que le fonds d'investissement a obtenus au cours de la période visée par les états financiers ainsi que sa situation financière et les changements importants survenus à l'égard de celle-ci. Vous pouvez obtenir le rapport financier intermédiaire gratuitement, sur demande, en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse] ou le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

Vous pouvez également obtenir de cette façon l'information annuelle.» ».

36. L'Annexe A2 de ce règlement est modifiée, dans la mention introduite au paragraphe 2 :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « comité de vérification » par les mots « comité d'audit »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

37. L'Annexe A3 de ce règlement est modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 6 des directives générales, de la phrase « *Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.* »;

2° dans la rubrique 2 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, des mots « the fund's » par les mots « the investment fund's »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5, des mots « conseiller en valeurs » par les mots « gestionnaire de portefeuille »;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les rubriques 6 à 8, des mots « la valeur de l'actif net » par les mots « l'actif net »;

4° dans la rubrique 9 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la valeur de l'actif net » par les mots « l'actif net »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 6 de la rubrique 10.2, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

6° par le remplacement, dans la rubrique 10.3, des mots « conseiller en valeurs » par les mots « gestionnaire de portefeuille », compte tenu des adaptations nécessaires;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 5 de la rubrique 10.5, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

8° dans la rubrique 10.6 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes 1 et 2, du mot « subcustodian » par le mot « sub-custodian »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais des instructions, du mot « subcustodian » par le mot « sub-custodian »;

9° par le remplacement de la rubrique 10.8 par la suivante :

« 10.8. Auditeur

Préciser les nom et lieu de résidence de l'auditeur du fonds d'investissement. »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 5 de la rubrique 11.1, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

11° par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2 de la rubrique 11.2, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

12° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de la rubrique 15, des mots « conseillers en valeurs » par les mots « gestionnaires de portefeuille »;

13° dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de la rubrique 19 :

a) par le remplacement, dans la disposition *ii*, des mots « le rapport du vérificateur sur ces états financiers et un exemplaire des derniers états financiers intermédiaires que le fonds d'investissement a déposés » par les mots « le rapport d'audit sur ces états financiers et un exemplaire du dernier rapport financier intermédiaire que le fonds d'investissement a déposé »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais de la disposition *iii*, des mots « the fund » par les mots « the investment fund »;

c) par le remplacement, dans la disposition *iv*, des mots « rapport de vérification » par les mots « rapport d'audit ».

38. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « valeur actuelle » par les mots « juste valeur ».

39. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « rapport de vérification » par les mots « rapport d'audit ».

40. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ratio des charges totales d'exploitation » par les mots « ratio des charges opérationnelles totales ».

41. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils trouvent dans le texte anglais, des mots « the fund » par les mots « the investment fund ».

42. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

60802

A.M., 2013-23

**Arrêté numéro V-1.1-2013-23 du ministre des
Finances et de l'Économie en date
du 6 décembre 2013**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 19°, 19.1°, 20° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 10 du 12 mars 2010;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 13 novembre 2013, par la décision n° 2013-PDG-0187, le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 6 décembre 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4.1^o, 8^o, 9^o, 19^o, 19.1^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « contrat important », des suivantes :

« « entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens du Manuel de l'ICCA;

« état des variations de la situation financière » : tout état des variations des capitaux propres ou état des variations de l'actif net attribuable aux porteurs;

« états financiers » : les états financiers, y compris les rapports financiers intermédiaires; »;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « frais de gestion » des mots « charges d'exploitation » par les mots « charges opérationnelles »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « valeur liquidative » par la définition suivante :

« « valeur liquidative » : la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total, à l'exception de l'actif net attribuable aux porteurs, à une date donnée, calculée conformément à la partie 14; ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.1. États financiers annuels comparatifs et rapport d'audit

1) Le fonds d'investissement dépose les états financiers annuels de son dernier exercice qui contiennent ce qui suit :

a) l'état de la situation financière à la fin de l'exercice et l'état de la situation financière à la fin de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global de l'exercice et l'état du résultat global de l'exercice précédent;

c) l'état des variations de la situation financière de l'exercice et l'état des variations de la situation financière de l'exercice précédent;

d) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, le tableau des flux de trésorerie de l'exercice et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice précédent;

e) l'inventaire du portefeuille à la fin de l'exercice;

f) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds d'investissement dont les états financiers annuels contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

ii) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

iii) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

g) les notes des états financiers annuels.

2) Les états financiers annuels déposés en vertu du paragraphe 1 sont accompagnés du rapport d'audit. ».

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « rapport de vérification » par les mots « rapport d'audit ».

4. Les articles 2.3 et 2.4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 2.3. Rapport financier intermédiaire

Le fonds d'investissement dépose le rapport financier intermédiaire de sa dernière période intermédiaire qui contient ce qui suit :

a) l'état de la situation financière à la fin de la période intermédiaire et l'état de la situation financière à la fin de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global de la période intermédiaire et l'état du résultat global de la période correspondante de l'exercice précédent;

c) l'état des variations de la situation financière de la période intermédiaire et l'état des variations de la situation financière de la période correspondante de l'exercice précédent;

d) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent;

e) l'inventaire du portefeuille à la fin de la période intermédiaire;

f) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds d'investissement dont le rapport financier intermédiaire contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

ii) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

iii) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

g) les notes du rapport financier intermédiaire.

« 2.4. Délai de dépôt du rapport financier intermédiaire

Le rapport financier intermédiaire dont le dépôt est prévu à l'article 2.3 est déposé au plus tard le 60^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement. ».

5. Les articles 2.6 et 2.7 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 2.6. Principes comptables acceptables

1) Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les états financiers du fonds d'investissement sont établis selon les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes.

2) Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les états financiers du fonds d'investissement sont établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

3) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes qui y sont présentées.

« 2.7. Normes d'audit acceptables

1) Les états financiers dont l'audit est obligatoire sont audités en conformité avec les NAGR canadiennes.

2) Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les états financiers audités sont accompagnés d'un rapport d'audit, établi en conformité avec les NAGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

1. il n'exprime pas de restriction ou d'opinion modifiée;
2. il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
3. si le fonds d'investissement a changé d'auditeur et qu'une période comparative présentée dans les états financiers a été auditée par un auditeur différent, il renvoie au rapport d'audit de l'ancien auditeur sur la période comparative;
4. il indique les normes d'audit appliquées pour faire l'audit et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.

3) Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les états financiers audités sont accompagnés d'un rapport d'audit, établi en conformité avec les NAGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

1. il exprime une opinion non modifiée;
2. il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
3. il est dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
4. il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
5. si le fonds d'investissement a changé d'auditeur et qu'une période comparative présentée dans les états financiers a été auditée par un prédécesseur, les états financiers sont accompagnés du rapport d'audit du prédécesseur sur la période comparative ou le rapport d'audit renvoie à ce rapport. ».

6. L'article 2.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **Vérificateurs** » par le mot « **Auditeurs** »;

2° par le remplacement des mots « de vérification » par les mots « d'audit », partout où ils se trouvent.

7. L'article 2.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Malgré les sous-paragraphes *a* et *b* des paragraphes 7 et 8 de l'article 4.8 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, le fonds d'investissement inclut à titre d'information comparative :

a) dans le rapport financier de la période intermédiaire de l'exercice de transition :

i) l'état de la situation financière à la fin de son ancien exercice;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire de l'ancien exercice;

b) dans le rapport financier de la période intermédiaire du nouvel exercice :

i) l'état de la situation financière à la fin de l'exercice de transition;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de la période antérieure de douze mois à cette période. ».

8. Le paragraphe *j* de l'article 2.10 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « les états financiers intermédiaires et annuels » par les mots « le rapport financier intermédiaire et les états financiers annuels ».

9. L'article 2.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2.12. Information sur l'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur

1) Le présent article s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

2) Si l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer, le rapport financier intermédiaire est accompagné d'un avis en faisant état.

3) Si le fonds d'investissement a engagé un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire à déposer et que l'auditeur n'a pu terminer l'examen, le rapport financier intermédiaire est accompagné d'un avis indiquant ce fait et les motifs.

4) Si l'auditeur a effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, le rapport financier intermédiaire est accompagné d'un rapport d'examen écrit de l'auditeur. ».

10. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 3.1. État de la situation financière »;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 13, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat »;

4° par le remplacement des paragraphes 14 et 15 par les suivants :

« 14. le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série;

« 15. le total des capitaux propres par titre ou l'actif net attribuable aux porteurs par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série. ».

11. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **3.2. État du résultat global** »;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

4° par la suppression du paragraphe 12;

5° par le remplacement du paragraphe 14 par le suivant :

« 14. les impôts sur le résultat; »;

6° par la suppression du paragraphe 15;

7° par l'insertion, après le paragraphe 17, du suivant :

« 17.1. si elles sont comptabilisées en charges, les distributions, en présentant séparément celles provenant du revenu de placement net et celles provenant des gains réalisés à la vente d'éléments d'actif du portefeuille; »;

8° par le remplacement des paragraphes 18 et 19 par les suivants :

« 18. l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série;

« 19. l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série. ».

12. L'article 3.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **3.3. État des variations de la situation financière** »;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état de l'évolution de l'actif net » par les mots « L'état des variations de la situation financière »;

3° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs au début de la période; »;

4° par la suppression du paragraphe 2;

5° par le remplacement des paragraphes 6 et 7 par les suivants :

« 6. si elles ne sont pas comptabilisées en charges, les distributions, en présentant séparément celles provenant du revenu de placement net et celles provenant des gains réalisés à la vente d'éléments d'actif du portefeuille;

« 6.1 le remboursement de capital;

« 7. le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs à la fin de la période. ».

13. L'article 3.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **3.4. Tableau des flux de trésorerie** »;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état des flux de trésorerie » par les mots « Le tableau des flux de trésorerie »;

3° par la suppression du paragraphe 1;

4° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. les paiements relatifs à l'achat d'éléments d'actif du portefeuille; ».

14. L'article 3.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la disposition *a* du sous-paragraphe 2 du paragraphe 1, des mots « titre de participation » par les mots « titre de capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6, des mots « notes y afférentes » par les mots « notes de celui-ci »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « notes afférentes à » par les mots « notes de ».

15. L'article 3.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **Notes afférentes aux** » par les mots « **Notes des** »;

2° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « notes afférentes aux » par les mots « notes des »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe 1, du suivant :

« 1.1. pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, la méthode de classement des titres en circulation du fonds d'investissement, ou de chaque catégorie ou série de ses titres en circulation, en instruments de capitaux propres ou en passifs financiers; »;

c) par le remplacement des sous-paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4. le coût total du placement des titres du fonds d'investissement comptabilisé dans l'état des variations de la situation financière;

« 5. la valeur liquidative par titre à la date des états financiers comparée au total des capitaux propres par titre ou à l'actif net attribuable aux porteurs par titre indiqué dans l'état de la situation financière et une explication de chaque écart entre ces montants. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les notes des états financiers contiennent :

a) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

b) dans le cas des rapports financiers intermédiaires, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*. ».

16. L'article 3.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « notes afférentes aux » par les mots « notes des »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global » et des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires ».

17. L'article 3.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « notes afférentes à » par les mots « notes de » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global » et des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires ».

18. L'article 3.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « notes afférentes à » par les mots « notes de »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global ».

19. L'article 3.11 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « état distinct » par les mots « état séparé »;

b) par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *a*, des mots « l'état de l'actif net » par les mots « l'état de la situation financière »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « l'état des résultats » par les mots « l'état du résultat global »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré les articles 3.1 et 3.2, le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études peut omettre dans les états financiers les postes « total des capitaux propres par titre ou actif net attribuable aux porteurs par titre » et « augmentation ou diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre ». ».

20. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « ses états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire ».

21. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *b*) le rapport financier intermédiaire; ».

22. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « notes afférentes aux » par les mots « notes des ».

23. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire ».

24. L'article 8.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « notes y afférentes » par les mots « notes de ces états ».

25. L'article 8.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « l'actif net » par les mots « le total des capitaux propres ou de l'actif net attribuable aux porteurs ».

26. L'article 8.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de la valeur liquidative » par les mots « du total des capitaux propres/de l'actif net attribuable aux porteurs ».

27. L'intitulé de la partie 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « **DE VÉRIFICATEUR** » par les mots « **D'AUDITEUR** ».

28. L'article 13.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur », avec les adaptations nécessaires.

29. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la sous-disposition A de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par la suivante :

« A) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur le résultat, inscrites à l'état du résultat global de l'exercice ou de la période intermédiaire; ».

30. L'article 15.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe *a* par la suivante :

« *i*) en multipliant les charges totales de chaque fonds sous-jacent, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur le résultat, pour l'exercice ou la période intermédiaire; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur le résultat, pour la période. ».

31. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18.5, du suivant :

« 18.5.1. Transition aux IFRS

1) Pour la première période intermédiaire de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement dépose, avec son rapport financier intermédiaire pour cette période, un état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS.

2) Pour le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement dépose, avec ses états financiers annuels pour cet exercice, un état de la situation financière d'ouverture audité à la date de transition aux IFRS.

3) Malgré les articles 3.1 à 3.4 et 3.6, pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement peut, dans ses états financiers, présenter des postes et utiliser la terminologie conformes à ceux de l'exercice précédent. ».

32. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique 1 de la partie A :

a) par la suppression, dans le paragraphe *e*, de la phrase « Le concept d'importance correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe *f*, du premier alinéa par le suivant :

« Dans la présente annexe, les expressions « actif net » et « actif net par titre » s'entendent du total des capitaux propres ou de l'actif net attribuable aux porteurs établi conformément aux PCGR canadiens et présenté dans les états financiers du fonds d'investissement, tandis que les expressions « valeur liquidative » et « valeur liquidative par titre » s'entendent de la valeur liquidative calculée conformément à la partie 14 du règlement. »;

2° dans la partie B :

a) par l'insertion, dans le troisième alinéa de la rubrique 1, après les mots « de cette façon », des mots « le rapport financier intermédiaire, » et après le mot « trimestrielle », des mots « sur le portefeuille »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de la rubrique 2.3, après le mot « produits », des mots « des activités ordinaires »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe *e* de la rubrique 2.4, du mot « conventions » par le mot « méthodes »;

d) dans la rubrique 2.5 :

i) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « apparentés » par les mots « parties liées »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2 des instructions, des mots « *de mesure* » par les mots « *d'évaluation* »;

e) dans la rubrique 3.1 :

i) dans le paragraphe 1 :

A) dans le tableau intitulé « *Actif net par [part/action]* » :

I) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « attribuable à l'exploitation » par les mots « provenant de l'exploitation »;

II) par l'insertion, après le mot « produits », des mots « des activités ordinaires »;

III) par le remplacement des mots « Total des charges » par les mots « Total des charges [à l'exclusion des distributions] »;

IV) par le remplacement des mots « du revenu de placement » par les mots « du revenu net de placement »;

V) par le remplacement des mots « distribution annuelles totales » par les mots « distributions annuelles totales »;

B) par le remplacement, dans la note 1 du tableau intitulé « *Actif net par [part/action]* », du mot « *vérifiés* » par le mot « *audités* » et des mots « *notes afférentes aux* » par les mots « *notes des* »;

C) par le remplacement, dans la note 2 du tableau intitulé « *Actif net par [part/action]* », des mots « *attribuable à l'exploitation* » par les mots « *provenant de l'exploitation* »;

D) par le remplacement, dans la note 2 du tableau intitulé « *Ratios et données supplémentaires* », des mots « *à l'exclusion des courtages* » par les mots « *à l'exclusion [des distributions,] des courtages* »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 7, du mot « *vérifiés* » par le mot « *audités* »;

iii) par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :

« 7.1) Les dispositions suivantes s'appliquent :

a) pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les faits saillants financiers peuvent être tirés des états financiers du fonds d'investissement établis conformément au paragraphe 1 de l'article 2.6 du règlement;

b) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, tirer les faits saillants financiers des états financiers du fonds d'investissement établis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du règlement;

c) malgré le sous-paragraphe a, présenter dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds pour l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014 les faits saillants financiers de l'exercice précédent tirés des états financiers établis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du règlement;

d) si les faits saillants financiers se rapportent à la fois à des périodes ouvertes avant le 1^{er} janvier 2014 et à des périodes ouvertes à compter de cette date, indiquer les principes comptables applicables à chaque période dans une note au tableau. »;

iv) par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant :

« 10) Si le fonds d'investissement a apporté ou projette d'apporter l'un des changements suivants et que celui-ci aurait modifié le ratio des charges opérationnelles totales du dernier exercice révolu s'il avait été appliqué tout au long de cet exercice, préciser son incidence sur le ratio dans une note accompagnant le tableau « Ratios et données supplémentaires » :

a) une modification du mode de calcul des frais de gestion ou des autres frais ou charges qui lui sont facturés;

b) l'introduction de nouveaux frais. »;

f) par le remplacement, dans le tableau de la rubrique 3.2, du mot « Bilan » par les mots « État de la situation financière » et des mots « État des résultats » par les mots « État du résultat global »;

g) par le remplacement, dans le paragraphe 4 des instructions de la rubrique 5, des mots « *titres de participation* » par les mots « *titres de capitaux propres* »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa de la rubrique 1 de la partie C par le suivant :

« « Le présent rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds contient les faits saillants financiers, mais non le rapport financier intermédiaire ni les états financiers annuels du fonds d'investissement. Vous pouvez obtenir le rapport financier intermédiaire ou les états financiers annuels gratuitement, sur demande, en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse] ou le site Web de SEDAR (www.sedar.com). ».

33. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

60800

A.M., 2013-24

**Arrêté numéro V-1.1-2013-24 du ministre des
Finances et de l'Économie en date
du 6 décembre 2013**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au
Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds
d'investissement

VU que les paragraphes 1^o, 8^o, 14^o, 16^o, 19^o et 34^o de
l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (cha-
pitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés finan-
ciers peut adopter des règlements concernant les matières
visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2
de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié
au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est
accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les
règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis
pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un
délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publi-
cation à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date
ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une
décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés
par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales
relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n° 2008-05
du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des
organismes de placement collectif par la décision n° 2001-
C-0283 du 12 juin 2001;

— le Règlement 81-102 sur les organismes de placement
collectif par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001;

— le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme
par la décision n° 2003-C-0075 du 3 mars 2003;

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été
publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers,
volume 7, n° 10 du 12 mars 2010 :

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les
obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur
le régime de prospectus des organismes de placement
collectif;

— le Règlement 81-102 sur les organismes de placement
collectif;

— le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme
par la décision;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le
13 novembre 2013, par la décision n° 2013-PDG-0188,
ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans
modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de
l'Économie approuve sans modification les règlements
suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les
obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur
le régime de prospectus des organismes de placement
collectif;

— le Règlement 81-102 sur les organismes de placement
collectif;

— le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme
par la décision.

Le 6 décembre 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°)

1. L'Annexe 41-101A2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifiée :

1° par la suppression, dans l'instruction 3, de la phrase « *Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.* »;

2° par le remplacement, dans l'instruction 8, des mots « *à la valeur de consolidation* » par les mots « *selon la méthode de la mise en équivalence* »;

3° par la suppression, dans la rubrique 1.5, des mots « de présentation »;

4° par le remplacement, dans la rubrique 1.15, des mots « les états financiers intermédiaires déposés » par les mots « tout rapport financier intermédiaire déposé »;

5° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 3.5, des mots « *à base de titres* » par les mots « *fondée sur des titres* »;

6° par le remplacement de la rubrique 3.6 par la suivante :

« 3.6. Frais, charges et rendement

1) Sous le titre « Sommaire des frais et charges », présenter l'information concernant les frais et charges qui sont payables par le fonds d'investissement et par les investisseurs qui investissent dans celui-ci.

2) L'information requise en vertu de la présente rubrique doit d'abord consister en un sommaire des frais et charges du fonds d'investissement et de ceux des investisseurs, présenté sous la forme du tableau ci-après, complété comme il se doit, et précédé d'une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent tableau est une liste des frais et charges que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans [indiquer le nom du fonds d'investissement]. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais et charges directement. Le fonds d'investissement peut devoir assumer une partie de ces frais et charges, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans celui-ci. ».

Frais et charges payables par le fonds d'investissementType de fraisDescription et montant**Frais et charges directement payables par vous**Type de fraisDescription et montant

3) Décrire les frais et charges suivants indiqués dans le tableau prévu au paragraphe 2 :

Frais et charges payables par le fonds d'investissement

a) Frais payables aux placeurs pour la vente de titres;

b) Frais d'émission;

c) Frais de gestion [voir l'instruction 1];

d) Rémunération au rendement;

e) Frais du conseiller en valeurs;

f) Frais de la contrepartie (le cas échéant);

g) Charges opérationnelles [voir les instructions 2 et 3];

h) Autres frais et charges [préciser le type] [préciser le montant];

Frais et charges directement payables par vous

i) Frais d'acquisition [préciser le pourcentage, en pourcentage de ____];

j) Frais administratifs [préciser le pourcentage, en pourcentage de ____];

k) Frais de rachat [préciser le pourcentage, en pourcentage de ____, ou préciser le montant];

l) Frais d'un régime fiscal enregistré [inclure cette information et préciser le type de frais si le régime fiscal enregistré est financé par le fonds d'investissement et s'il est décrit dans le prospectus] [préciser le montant];

m) Autres frais et charges [préciser le type] [préciser le montant].

4) Sous le titre « Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations », indiquer dans le tableau suivant le rendement, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations des 5 dernières années qui figurent dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé :

	[année]	[année]	[année]	[année]	[année]
Rendement annuel					
Ratio des frais de gestion					
Ratio des frais d'opérations					

Le ratio des frais de gestion est établi d'après les frais de gestion et les charges opérationnelles, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

INSTRUCTIONS

1) Donner la liste des montants de frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation pour chaque fonds d'investissement individuellement.

2) Sous le titre « Charges opérationnelles », indiquer si le fonds d'investissement paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si le fonds d'investissement paie seulement certaines charges opérationnelles et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle du fonds d'investissement à cet égard et indiquer l'identité du responsable du paiement de ces charges.

3) *Indiquer tous les frais et charges payables par le fonds d'investissement (par exemple les courtages) et les investisseurs. Fournir également de l'information sur les commissions de vente et de suivi payées par le fonds d'investissement ou les investisseurs. »;*

7° par le remplacement, dans la rubrique 11.1, des deux alinéas à la suite du tableau par les suivants :

« Le ratio des frais de gestion est établi d'après les frais de gestion et les charges opérationnelles, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

« Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne. »;

8° par le remplacement, dans la rubrique 37.1, du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Tout rapport financier intermédiaire du fonds d'investissement qui a été déposé après ces états financiers annuels. »;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 38.1, des mots « son bilan d'ouverture » par les mots « son état de la situation financière d'ouverture »;

10° par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique 38.2, du mot « **États** » par le mot « **Rapports** »;

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 14^o, 19^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « droit de résolution prévu par la loi », de la suivante :

« états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires; ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 :

a) dans la disposition *i* :

i) par le remplacement, dans la sous-disposition A, des mots « projet de bilan d'ouverture » par les mots « projet d'état de la situation financière d'ouverture »;

ii) par le remplacement, dans la sous-disposition B, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

b) par le remplacement, dans la disposition *iii*, des mots « de vérification » par les mots « d'audit » et des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur »;

2^o dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3, par le remplacement des mots « bilan vérifié » par les mots « état de la situation financière audité ».

3. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1.2 et 1.3 par les suivants :

« 1.2) si l'OPC n'a pas encore déposé d'états financiers annuels comparatifs, le dernier rapport financier intermédiaire que l'OPC a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié;

« 1.3) si l'OPC n'a pas encore déposé de rapport financier intermédiaire ni d'états financiers annuels comparatifs, l'état de la situation financière audité déposé avec le prospectus simplifié; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « rapport des vérificateurs » par les mots « rapport d'audit »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) le dernier rapport financier intermédiaire que l'OPC collectif a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié et qui porte sur la période postérieure à la période visée par les états financiers annuels ainsi intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié; ».

4. L'article 3.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.1.1. Audit des états financiers

Les états financiers, à l'exception du rapport financier intermédiaire, intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont conformes aux obligations d'audit prévues à la partie 2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42). ».

5. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :

1° dans la partie A :

a) par le remplacement, dans les rubriques 3.1 et 3.2, des mots « les états financiers intermédiaires déposés » par les mots « le rapport financier intermédiaire déposé »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 5, des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur »;

c) dans la rubrique 8.1 :

i) par le remplacement du paragraphe 3.1 par le suivant :

« 3.1) Sous la rubrique « Charges opérationnelles » du tableau, décrire les frais et charges payables à l'égard du comité d'examen indépendant. »;

ii) par le remplacement, dans le tableau du paragraphe 6, des mots « Frais payables par l'OPC » par les mots « Frais et charges payables par l'OPC », des mots « Frais d'exploitation » par les mots « Charges opérationnelles », des mots « tous les frais d'exploitation » par les mots « toutes les charges opérationnelles », des mots « Frais directement payables par vous » par les mots « Frais et charges directement payables par vous », et des mots « Autres frais » par les mots « Autres frais et charges »;

iii) dans les directives :

A) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « *frais d'exploitation* » par les mots « *charges opérationnelles* »;

B) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) *Sous le titre « Charges opérationnelles », indiquer si l'OPC paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si l'OPC paie seulement certaines charges opérationnelles et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle de l'OPC à cet égard.* »;

2° dans la partie B :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4, des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f* de la rubrique 5, des mots « frais d'exploitation versés » par les mots « charges opérationnelles payées »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 1 des directives de la rubrique 6, des mots « *titres de participation* » par les mots « *titres de capitaux propres* ».

6. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 22, des mots « rapport des vérificateurs » par les mots « rapport d'audit »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur » et du mot « vérifiés » par le mot « audités », avec les adaptations nécessaires;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres », avec les adaptations nécessaires.

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2.6 et 3.1.2, du mot « vérification » par le mot « audit », du mot « vérificateur » par le mot « auditeur » et du mot « vérifiés » par le mot « audités », avec les adaptations nécessaires.
8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 16^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3 du paragraphe *b* de la définition de l'expression « communication publicitaire », des mots « les notes afférentes et le rapport des vérificateurs » par les mots « les notes et le rapport d'audit »;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « rapport aux porteurs », des mots « les états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires »;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « valeur liquidative » par la suivante :

« « valeur liquidative » : la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total à une date donnée, à l'exception de l'actif net attribuable aux porteurs, calculée conformément à la partie 14 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement; ».

2. L'article 5.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, des mots « états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'OPC qui a continué d'exister après une opération prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5 doit, dans le cas où le rapport d'audit accompagnant les états financiers audités de son premier exercice révolu après l'opération contient une opinion modifiée concernant la valeur de l'actif du portefeuille acquis par l'OPC lors de l'opération, envoyer une copie de ces états financiers à tous ceux qui étaient porteurs de titres de l'OPC ayant disparu par suite de l'opération et qui ne sont plus porteurs de titres de l'OPC. ».

3. Les articles 6.2 et 6.3 de ce règlement sont modifiés, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérificateur », « vérifié », « vérifiés » et « vérification » par, respectivement, les mots « auditeur », « audité », « audités » et « audit », avec les adaptations nécessaires et par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « shareholders' equity » par le mot « equity ».
4. Les articles 6.9 et 15.5 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « frais d'exploitation » par les mots « charges opérationnelles ».
5. L'article 15.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, des mots « le bilan » par les mots « l'état de la situation financière ».
6. L'Annexe B-1 de ce règlement est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « rapport du vérificateur », « vérifié » et « vérification » par, respectivement, les mots « rapport d'audit », « audité » et « audit », compte tenu des adaptations nécessaires, de « normes établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés » par « normes établies dans le Manuel de l'ICCA – Certification » et de « À notre avis, le rapport de l'OPC donne une image fidèle, à tous les égards importants, de la conformité de l'OPC pour l'exercice terminé le [indiquer la date] » par « À notre avis, la déclaration de conformité de l'OPC pour l'exercice terminé le [indiquer la date] est conforme, à tous les égards importants, ».
7. L'Annexe B-2 et l'Annexe B-3 de ce règlement sont modifiées par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « rapport du vérificateur », « vérifié » et « vérification » par, respectivement, les mots « rapport d'audit », « audité » et « audit », compte tenu des adaptations nécessaires, de « normes établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés » par « normes établies dans le Manuel de l'ICCA – Certification » et de « À notre avis, le rapport de la société donne une image fidèle, à tous les égards importants, de la conformité de la société pour l'exercice terminé le [indiquer la date] » par « À notre avis, la déclaration de conformité de la société pour l'exercice terminé le [indiquer la date] est conforme, à tous les égards importants, ».
8. Les articles 5.3.1, 6.8, 6.8.1, 11.2, 11.4 et 12.1 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérificateur », « vérifié », « vérifiés » et « vérification » par, respectivement, les mots « auditeur », « audité », « audités » et « audit », compte tenu des adaptations nécessaires.
9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 19°)

1. L'article 8.5 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (chapitre V-1.1, r. 40) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « dans leurs états financiers intermédiaires et dans leurs états financiers vérifiés » par les mots « dans leurs rapports financiers intermédiaires et dans leurs états financiers audités »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'information demandée au paragraphe 1 peut être donnée dans le texte ou dans les notes des états financiers. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

60803

Projets de règlement

Projet-pilote

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Aides à la mobilité motorisées

Avis est donné par les présentes que le «Projet-pilote relatif aux aides à la mobilité motorisées», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet-pilote définit ce qu'est une aide à la mobilité motorisée. Il prévoit des règles concernant l'équipement dont elle doit être dotée ainsi que des règles de circulation qui s'appliquent à son conducteur ainsi qu'aux conducteurs de bicyclettes et de véhicules routiers. Il prévoit aussi des dispositions pénales.

Le projet-pilote a une incidence sur les citoyens et les entreprises en ce qu'il régit la vente, la location et l'utilisation des aides à la mobilité motorisées de manière à favoriser la sécurité de ceux qui les conduisent et de ceux qui les côtoient, soit les piétons et les autres usagers de la route.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur David Johnson, Service des politiques de sécurité, Direction de la sécurité en transport, Ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 643-3074, poste 2862, télécopieur : 418 643-8914, courrier électronique : david.johnson@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

Projet-pilote relatif aux aides à la mobilité motorisées

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Est autorisée la mise en œuvre du Projet-pilote relatif à l'utilisation d'aides à la mobilité motorisées sur les bases suivantes :

1^o élaborer des règles de circulation relatives à de tels appareils dans le respect de la sécurité de l'ensemble des utilisateurs, notamment sur les chemins publics;

2^o expérimenter l'usage de tels appareils sur la chaussée de certains chemins publics, sur les accotements, ainsi que sur les voies cyclables;

3^o recueillir des informations sur l'utilisation de tels appareils afin d'évaluer leur cohabitation avec, notamment, les piétons, les véhicules routiers et les cyclistes et leur impact sur les réseaux piétonnier et routier, élaborer des règles de circulation sécuritaires et établir des normes en matière d'équipements de sécurité.

2. Pour l'application du présent projet-pilote, une aide à la mobilité motorisée est l'un des appareils suivants :

1^o un fauteuil roulant mû par un moteur électrique;

2^o une autre aide à la locomotion qui respecte les caractéristiques suivantes :

a) elle est conçue pour pallier à une incapacité à la marche et pour accueillir une seule personne assise;

b) elle roule sur 3 ou 4 roues dont les pneus ont un diamètre de 20 cm ou plus;

c) sa direction est assurée par un guidon et par une colonne de direction qui transmettent leur action à la ou aux roues avant;

d) son châssis est muni d'un repose-pieds;

e) elle est munie d'un moteur électrique, d'un siège et d'un dossier;

f) sa largeur maximale est de 67,5 cm, sa longueur maximale est de 150 cm et son poids maximal est de 150 kg.

N'est pas une aide à la mobilité motorisée un tricycle assisté ou un véhicule-jouet.

3. Les présentes règles s'appliquent sur les chemins publics, sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, sur les terrains des centres commerciaux et sur les autres terrains où le public est autorisé à circuler.

CHAPITRE II VENTE ET LOCATION

4. Un commerçant d'aides à la mobilité motorisées doit fournir aux acheteurs ou aux locataires de ces appareils une copie du guide préparé par le ministère des Transports qui contient notamment les règles de circulation édictées par le présent projet-pilote.

5. Un commerçant d'aides à la mobilité motorisées ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur, ou de quelque façon offrir de vendre de louer ou de mettre à la disposition de quiconque contre valeur une aide à la mobilité motorisée qui ne respecte pas les exigences prévues aux articles 7 et 9.

CHAPITRE III ACCIDENTS

6. L'article 176 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ne s'applique pas à un accident dans lequel est impliquée une aide à la mobilité motorisée.

L'article 1 du Règlement sur le rapport d'accident (chapitre C-24.2, r. 40) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout accident dans lequel est impliquée une aide à la mobilité motorisée.

CHAPITRE IV SIGNAUX D'AVERTISSEMENT ET DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE

7. Toute aide à la mobilité motorisée doit être munie des signaux d'avertissement suivants :

- 1° un réflecteur blanc à l'avant;
- 2° un réflecteur rouge à l'arrière;
- 3° un réflecteur ou une bande réfléchissante placé de chaque côté de l'appareil et le plus haut possible;
- 4° un fanion orange triangulaire d'au moins 300 cm² et dont l'extrémité la plus élevée, en position verticale, se situe à une distance minimale de 150 cm du sol.

Tout équipement ou objet placé sur un tel appareil qui a pour effet de masquer un signal d'avertissement prescrit doit également être muni du même signal conforme au premier alinéa.

8. Toute aide à la mobilité motorisée visée au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 2 doit également, la nuit, être munie d'un phare blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière.

Aux fins de l'application de l'article 235 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) au phare blanc visé au premier alinéa, une aide à la mobilité motorisée est assimilée à une bicyclette.

9. Les réflecteurs, les bandes réfléchissantes, le phare et le feu visés au premier alinéa des articles 7 et 8 doivent être visibles d'une distance d'au moins 150 mètres.

CHAPITRE V CIRCULATION

10. Les obligations et les interdictions prévues dans les dispositions suivantes du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), s'appliquent au conducteur d'une aide à la mobilité motorisée, dans la mesure prévue ci-après :

1° les articles 444 à 446, 450, 451 et 453.1, applicables aux piétons en vertu de ce code, compte tenu des adaptations nécessaires;

2° l'article 447, applicable aux piétons en vertu de ce code, sous réserve qu'il doit céder le passage aux véhicules routiers, aux cyclistes et aux conducteurs d'aides à la mobilité motorisée qui y circulent;

3° le deuxième alinéa de l'article 424 ainsi que les articles 434.0.1, 440, 488 et 489, applicables au conducteur d'une bicyclette en vertu de ce code, compte tenu des adaptations nécessaires;

4° les articles 404 et 405, applicables au conducteur d'une bicyclette en vertu de ce code, sous réserve qu'il doit céder le passage aux véhicules routiers et aux autres usagers qui y circulent.

5° l'article 439.1, applicable au conducteur d'un véhicule routier en vertu de ce code, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il circule sur la chaussée.

11. Le conducteur d'une aide à la mobilité motorisée ne peut transporter aucun passager.

12. Nul ne peut, alors qu'une aide à la mobilité motorisée est en mouvement, s'y agripper ou être tiré ou poussé par elle.

13. Le conducteur d'une aide à la mobilité motorisée peut circuler sur un trottoir ou sur une voie cyclable, dans la mesure où sa conduite n'est pas susceptible de compromettre la sécurité des piétons et des autres utilisateurs.

14. Nul ne peut conduire une aide à la mobilité motorisée sur un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est de plus de 50 km/h.

Malgré le premier alinéa, le conducteur d'une aide à la mobilité motorisée peut circuler, dans le même sens que la circulation, sur l'accotement d'un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est de plus de 50 km/h mais ne dépasse pas 70 km/h, si aucun trottoir ni aucune voie cyclable ne borde la chaussée.

15. Sauf disposition contraire, le conducteur d'une aide à la mobilité motorisée peut circuler uniquement sur une chaussée à une voie de circulation dans les deux sens, y compris lorsqu'une telle chaussée est divisée en trois voies de circulation dont celle du centre est utilisée dans l'un ou l'autre sens. Dans un tel cas, il doit circuler à l'extrême droite de la chaussée ou sur l'accotement et dans le même sens que la circulation.

16. Le conducteur d'une aide à la mobilité motorisée circulant sur la chaussée :

1^o lorsqu'il effectue un virage à droite à une intersection, doit céder le passage aux piétons, aux cyclistes et aux conducteurs d'aides à la mobilité motorisées qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à emprunter;

2^o ne peut pas effectuer un virage à gauche.

17. Lorsqu'un piéton s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'une aide à la mobilité motorisée circulant sur la chaussée doit s'immobiliser et lui permettre de traverser.

18. Lorsque le conducteur d'une aide à la mobilité motorisée s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier, le conducteur d'une bicyclette ou le conducteur d'une aide à la mobilité motorisée circulant sur la chaussée doit s'immobiliser et lui permettre de traverser.

19. Le conducteur d'un véhicule routier ne peut dépasser une aide à la mobilité motorisée à l'intérieur de la même voie de circulation que s'il y a un espace suffisant pour permettre le dépassement sans danger.

Le conducteur d'un véhicule routier peut franchir une ligne visée à l'article 326.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, pour dépasser une aide à la mobilité motorisée.

20. Les conducteurs d'aides à la mobilité motorisées qui circulent sur la chaussée en groupe de deux ou plus doivent le faire à la file.

21. Nul ne peut tirer une remorque ou tout autre objet au moyen d'une aide à la mobilité motorisée.

CHAPITRE VI CUEILLETTE D'INFORMATION

22. Le ministère des Transports est chargé de recueillir les informations sur l'utilisation des aides à la mobilité motorisées en application du présent projet-pilote.

23. Toute personne peut transmettre, par écrit et en s'identifiant, ses observations concernant le présent projet-pilote au ministère.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS PÉNALES

24. La personne qui contrevient aux exigences de l'un des articles 4 et 5 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 360 \$.

25. Le propriétaire dont l'aide à la mobilité motorisée n'est pas conforme à l'une des exigences des articles 7 à 9 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

26. Le conducteur d'une aide à la mobilité motorisée qui contrevient à l'un des articles 10, 11, 13 à 18, 20 et 21 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

27. La personne qui contrevient à l'article 12 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

28. Le conducteur d'une bicyclette qui contrevient à l'article 18 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

29. Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 18 et 19 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

30. Le présent projet-pilote a préséance sur toute disposition inconciliable du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

31. Le présent projet-pilote prend effet le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le jour du troisième anniversaire de cette date.

Projet de règlement

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1)

Droits et frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, dont le texte apparaît ci-après, adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux en séance plénière le 18 septembre 2013, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifie le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) afin d'ajuster la tarification à la suite de la création d'un régime particulier relatif au permis de réunion pour vendre, pour les personnes morales à but non lucratif qui souhaitent organiser un salon de dégustation ou une exposition pour faire une collecte de fonds afin de financer leurs activités de même que pour les participants à cet événement, soit les fabricants de boissons alcooliques qui sont titulaires d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ou les fournisseurs de boissons alcooliques de la Société des alcools du Québec ou leur agent ou représentant. Aucun droit, eu égard à ces fabricants et fournisseurs, ne sera exigé par la Régie pour la délivrance d'un tel permis.

Le projet de règlement vise également à ajuster la tarification pour le permis de réunion autorisant à vendre des boissons alcooliques sur les lieux d'un salon ou d'une exposition lorsqu'il est délivré à l'agent ou le représentant d'une personne et que l'événement poursuit des fins de promotion ou de mise en marché des boissons alcooliques.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maîtresse Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone: 418 528-7225, poste 23003; télécopieur: 418 646-5204; courriel: marie-christine.bergeron@racj.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à maîtresse Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1, a. 114, par. 4^o)

1. Le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) est modifié à l'article 3 :

1^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « Pour » par « Sous réserve des troisième et quatrième alinéas, pour »;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, aucun droit n'est exigé pour le permis de réunion pour vendre délivré au participant d'un salon de dégustation ou d'une exposition si cet événement est organisé par une personne morale sans but lucratif en application du deuxième alinéa de l'article 23.2 du Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r.5).

Si cet événement poursuit des fins de promotion ou de mise en marché de boissons alcooliques, le droit payable pour la délivrance d'un permis de réunion pour vendre délivré à l'agent ou le représentant d'une personne en application du paragraphe 3^o de l'article 23.1 de ce règlement est de :

1^o 200 \$ par jour d'exploitation, si le nombre de personnes représentées est de 7 ou moins;

2^o 400 \$ par jour d'exploitation, si le nombre de personnes représentées est de 8 ou plus;

Par ailleurs, le droit payable prévu à l'alinéa précédent ne peut excéder 5 fois le montant établi pour une journée d'exploitation. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1)

Permis d'alcool — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool, dont le texte apparaît ci-après, adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux en séance plénière le 18 septembre 2013, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifie le Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) en créant un régime particulier relatif au permis de réunion pour vendre, pour les personnes morales à but non lucratif qui souhaitent organiser un salon de dégustation ou une exposition pour faire une collecte de fonds afin de financer leurs activités de même que pour les participants à cet événement, soit les fabricants de boissons alcooliques qui sont titulaires d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ou les fournisseurs de boissons alcooliques de la Société des alcools du Québec ou leur agent ou représentant.

Le projet de règlement vise ainsi à identifier clairement les différentes personnes à qui la Régie peut délivrer un permis de réunion pour vendre afin qu'elles puissent organiser des salons de dégustation ou des expositions visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques.

Le projet de règlement établit également qui peut faire des profits lors de la tenue d'un tel événement et comment ceux-ci doivent être utilisés. À cet effet, un moyen de contrôle relativement à l'utilisation des profits ramassés est désormais mis en place pour les personnes morales à but non lucratif. Celles-ci auront maintenant l'obligation de transmettre, à la demande de la Régie, un rapport d'utilisation des profits.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à maîtresse Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3, téléphone : 418 528-7225, poste 23003; télécopieur : 418 646-5204; courriel : marie-christine.bergeron@racj.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à maîtresse Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool
(chapitre P-9.1, a. 110 et 114, par. 2^o et 16^o)

1. Le Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) est modifié, à l'article 20, par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o elle n'est pas un traiteur ou un propriétaire de salle de réceptions; ».

2. L'article 23.1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **23.1** La Régie peut délivrer un permis de réunion pour vendre sur les lieux d'un salon de dégustation ou d'une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques, à chaque participant de l'événement, lequel peut être :

1^o un fabricant de boissons alcooliques, titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

2^o un fournisseur de boissons alcooliques de la Société des alcools du Québec;

3^o l'agent ou le représentant d'une personne visée au paragraphe 1^o ou 2^o, auquel cas le permis de réunion est également réputé viser la personne ainsi représentée.

Les participants peuvent réaliser des profits lors d'un tel événement.

23.2 La Régie peut délivrer à une personne morale sans but lucratif un permis de réunion pour vendre sur les lieux d'un salon de dégustation ou d'une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques.

Dans le cas où une personne visée à l'article 23.1 souhaite vendre des boissons alcooliques lors de cet événement, la Régie lui délivre un permis de réunion pour la durée de sa participation.

La personne morale sans but lucratif peut réaliser des profits lors d'un tel événement, mais ces derniers ne peuvent être utilisés pour des fins de promotion ou de mise en marché des boissons alcooliques.

Pour chaque salon de dégustation ou chaque exposition, la personne morale sans but lucratif qui est titulaire d'un permis de réunion doit tenir un rapport d'utilisation des profits. Lorsque les profits de l'événement ont été versés à une autre personne morale sans but lucratif, le titulaire du permis doit obtenir de cette dernière une attestation indiquant le montant reçu, la date de sa réception et l'utilisation qui en est faite.

Le titulaire du permis doit, dans les 30 jours d'une demande de la Régie, transmettre le rapport d'utilisation des profits et, le cas échéant, l'attestation confirmant que les profits ont été versés à une autre personne morale sans but lucratif. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60756

Projet de règlement

Loi sur la sécurité privée
(chapitre S-3.5)

Pièces d'identité et uniformes des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée et identification des véhicules utilisés dans l'exercice d'une telle activité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les pièces d'identité et les uniformes des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée et sur l'identification des véhicules utilisés dans l'exercice d'une telle activité », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'établir les normes applicables aux pièces d'identité des titulaires de permis d'agent de sécurité privée ainsi que les caractéristiques de leurs uniformes. Il propose également d'établir les normes d'identification des véhicules utilisés dans l'exercice d'une activité de sécurité privée.

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas d'impact significatif sur les entreprises et en particulier sur les PME puisque des dispositions transitoires sont prévues afin d'accorder un délai pour s'y conformer.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à M. Sylvain Ayotte, directeur de la vérification interne, des enquêtes et de l'inspection au ministère de la Sécurité publique, au 418 646-6777 poste 60023.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^{me} Katia Petit, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour du Saint-Laurent, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2.

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

Règlement sur les pièces d'identité et les uniformes des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée et sur l'identification des véhicules utilisés dans l'exercice d'une telle activité

Loi sur la sécurité privée
(chapitre S-3.5, a. 111, al. 1, par. 2^o et 4^o)

SECTION I PIÈCES D'IDENTITÉ ET UNIFORMES DES TITULAIRES DE PERMIS D'AGENT QUI EXERCENT UNE ACTIVITÉ DE SÉCURITÉ PRIVÉE

1. Le permis d'agent délivré par le Bureau de la sécurité privée tient lieu de pièce d'identité à la personne qui en est titulaire lorsque celle-ci exerce une activité de sécurité privée visée à l'article 1 de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5).

2. Le nom et la photo du titulaire, le symbole graphique du Bureau, la catégorie et le numéro du permis ainsi que la durée de sa validité apparaissent sur le permis d'agent.

3. Lorsqu'il est exigé qu'un titulaire de permis d'agent porte un uniforme dans l'exercice d'une activité de sécurité privée, cet uniforme doit respecter les caractéristiques suivantes :

1^o les termes « SÉCURITÉ PRIVÉE » doivent être inscrits en lettres majuscules d'au moins un centimètre de hauteur sur le devant de la partie supérieure de l'uniforme et de la veste pare-balle, si l'uniforme en comprend une, d'une couleur contrastante avec la pièce d'uniforme;

2^o dans le cas où une inscription relative à une fonction exercée par le titulaire du permis apparaît au dos de l'uniforme, les termes « SÉCURITÉ PRIVÉE » doivent

également y être inscrits en lettres majuscules d'au moins cinq centimètres de hauteur d'une couleur contrastante avec celle du dos de l'uniforme;

3° les termes « police », « sécurité publique », « protection publique », « service public » ainsi que tout autre terme ayant la même signification ne doivent pas y être inscrits;

4° il ne doit pas être majoritairement de couleur noir, bleu-noir ou kaki;

5° il ne doit pas comporter de grades sur les épaules ou les manches ou d'armoiries ni comprendre de képi.

SECTION II

IDENTIFICATION DES VÉHICULES UTILISÉS DANS L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ DE SÉCURITÉ PRIVÉE

4. Lorsqu'un véhicule est identifié aux fins d'être utilisé dans l'exercice d'une activité de sécurité privée, il doit être identifié conformément aux normes suivantes :

1° les termes « SÉCURITÉ PRIVÉE » doivent être inscrits en lettres majuscules d'au moins six centimètres de hauteur sur au moins deux de ses faces d'une couleur contrastante avec la couleur du véhicule;

2° lorsqu'une inscription relative à une fonction pour laquelle le véhicule est utilisé dans l'exercice d'une activité de gardiennage apparaît sur une des faces du véhicule autres que celles identifiées conformément au paragraphe 1°, les termes « SÉCURITÉ PRIVÉE » doivent également y être inscrits en lettres majuscules d'au moins six centimètres de hauteur d'une couleur contrastante avec celle du véhicule;

3° les termes « police », « sécurité publique », « protection publique », « service public » ainsi que tout autre terme ayant la même signification ne doivent pas être inscrits;

4° s'il s'agit du véhicule d'un titulaire de permis d'agence, le nom sous lequel le titulaire du permis d'agence exerce ses activités ainsi que le symbole graphique du Bureau, conforme aux normes graphiques établies par ce dernier, suivi du numéro de son permis doivent être inscrits sur au moins deux faces du véhicule, le tout mesurant au moins cinq centimètres de hauteur;

5° s'il s'agit du véhicule d'une personne dont l'entreprise ne consiste pas à offrir une activité de sécurité privée, le nom de son entreprise doit être inscrit visiblement sur au moins deux faces du véhicule.

Pour l'application du présent article, les faces d'un véhicule sont les côtés droit et gauche ainsi que l'avant et l'arrière.

5. Dans le cas où il n'est pas possible, compte tenu du type de véhicule utilisé, de se conformer aux normes d'identification prévues à l'article 4, les inscriptions prévues aux paragraphes 1° et 4° ou 5° de cet article, selon le cas, doivent être inscrites visiblement à au moins deux endroits différents sur le véhicule.

SECTION III

DISPOSITIONS PÉNALES

6. La violation de l'une des dispositions des articles 3, 4 et 5 constitue une infraction.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

7. Malgré l'article 3, un titulaire de permis d'agent peut continuer de porter un uniforme qui a été identifié avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à trois ans suivant cette date.

8. Malgré l'article 4 ou 5, selon le cas, un véhicule utilisé dans l'exercice d'une activité de sécurité privée qui a été identifié avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement peut continuer d'être utilisé à cette fin jusqu'à cinq ans suivant cette date.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60758

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 213423, 3 décembre 2013

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.2^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le gouvernement peut par règlement établir, aux fins des articles 25, 115.1, 115.10.1 et 115.10.4, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir, outre un coût minimum aux fins de l'article 25, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QUE l'article 8.3 de ce règlement prévoit qu'aux fins des deuxièmes alinéas de l'article 25, de l'article 115.1, de l'article 115.10.1 et de l'article 115.10.4 de cette loi, le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat est établi conformément au tarif apparaissant à l'annexe 0.I de ce règlement;

ATTENDU QUE ce tarif doit être révisé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 163 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 134, 1^{er} al., par. 4.2^o)

I. L'annexe 0.I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) est modifiée :

1^o par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 1 par le suivant :

* Les dernières modifications apportées au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 213342 du 5 novembre 2013 (2013, G.O. 2, 5062) et par le règlement édicté par le décret numéro 1104-2013 du 30 octobre 2013 (2013, G.O. 2, 4937). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2013, à jour au 1^{er} juillet 2013.

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} janvier 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
18	10,4 %	8,2 %	9,0 %
19	10,7 %	8,4 %	9,2 %
20	10,9 %	8,6 %	9,4 %
21	11,2 %	8,8 %	9,6 %
22	11,4 %	9,0 %	9,8 %
23	11,6 %	9,1 %	10,0 %
24	11,8 %	9,3 %	10,2 %
25	12,1 %	9,5 %	10,5 %
26	12,4 %	9,8 %	10,8 %
27	12,8 %	10,1 %	11,1 %
28	13,1 %	10,3 %	11,4 %
29	13,3 %	10,5 %	11,6 %
30	13,5 %	10,6 %	11,7 %
31	13,6 %	10,7 %	11,8 %
32	13,7 %	10,8 %	11,9 %
33	13,8 %	10,9 %	12,0 %
34	13,9 %	11,0 %	12,0 %
35	14,0 %	11,1 %	12,2 %
36	14,1 %	11,2 %	12,3 %
37	14,4 %	11,4 %	12,5 %
38	14,7 %	11,6 %	12,8 %
39	15,0 %	11,9 %	13,1 %
40	15,4 %	12,2 %	13,4 %
41	15,8 %	12,6 %	13,8 %
42	16,3 %	12,9 %	14,1 %
43	16,7 %	13,2 %	14,5 %
44	17,0 %	13,5 %	14,8 %
45	17,4 %	13,8 %	15,1 %
46	17,7 %	14,1 %	15,4 %
47	18,0 %	14,3 %	15,7 %
48	18,3 %	14,6 %	16,0 %
49	18,8 %	15,0 %	16,4 %

Période de service visée par le rachat

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} janvier 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
50	19,4 %	15,5 %	17,0 %
51	20,0 %	16,0 %	17,5 %
52	20,7 %	16,5 %	18,1 %
53	21,3 %	17,0 %	18,7 %
54	21,7 %	17,3 %	19,0 %
55	21,9 %	17,6 %	19,3 %
56	22,3 %	17,9 %	19,6 %
57	22,5 %	18,2 %	19,9 %
58	22,7 %	18,4 %	20,1 %
59	22,7 %	18,5 %	20,2 %
60	22,3 %	18,2 %	19,9 %
61	21,8 %	17,9 %	19,5 %
62	21,3 %	17,6 %	19,1 %
63	20,9 %	17,3 %	18,8 %
64	20,4 %	17,0 %	18,4 %
65	19,9 %	16,7 %	18,1 %
66	19,4 %	16,4 %	17,6 %
67	18,9 %	16,0 %	17,2 %
68	18,4 %	15,7 %	16,8 %
69	17,9 %	15,3 %	16,4 %

»;

2° par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 2 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
18	5,20 %	4,10 %	4,50 %
19	5,35 %	4,20 %	4,60 %
20	5,45 %	4,30 %	4,70 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
21	5,60 %	4,40 %	4,80 %
22	5,70 %	4,50 %	4,90 %
23	5,80 %	4,55 %	5,00 %
24	5,90 %	4,65 %	5,10 %
25	6,05 %	4,75 %	5,25 %
26	6,20 %	4,90 %	5,40 %
27	6,40 %	5,05 %	5,55 %
28	6,55 %	5,15 %	5,70 %
29	6,65 %	5,25 %	5,80 %
30	6,75 %	5,30 %	5,85 %
31	6,80 %	5,35 %	5,90 %
32	6,85 %	5,40 %	5,95 %
33	6,90 %	5,45 %	6,00 %
34	6,95 %	5,50 %	6,00 %
35	7,00 %	5,55 %	6,10 %
36	7,05 %	5,60 %	6,15 %
37	7,20 %	5,70 %	6,25 %
38	7,35 %	5,80 %	6,40 %
39	7,50 %	5,95 %	6,55 %
40	7,70 %	6,10 %	6,70 %
41	7,90 %	6,30 %	6,90 %
42	8,15 %	6,45 %	7,05 %
43	8,35 %	6,60 %	7,25 %
44	8,50 %	6,75 %	7,40 %
45	8,70 %	6,90 %	7,55 %
46	8,85 %	7,05 %	7,70 %
47	9,00 %	7,15 %	7,85 %
48	9,15 %	7,30 %	8,00 %
49	9,40 %	7,50 %	8,20 %
50	9,70 %	7,75 %	8,50 %
51	10,00 %	8,00 %	8,75 %
52	10,35 %	8,25 %	9,05 %
53	10,65 %	8,50 %	9,35 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
54	10,85 %	8,65 %	9,50 %
55	10,95 %	8,80 %	9,65 %
56	11,15 %	8,95 %	9,80 %
57	11,25 %	9,10 %	9,95 %
58	11,35 %	9,20 %	10,05 %
59	11,35 %	9,25 %	10,10 %
60	11,15 %	9,10 %	9,95 %
61	10,90 %	8,95 %	9,75 %
62	10,65 %	8,80 %	9,55 %
63	10,45 %	8,65 %	9,40 %
64	10,20 %	8,50 %	9,20 %
65	9,95 %	8,35 %	9,05 %
66	9,70 %	8,20 %	8,80 %
67	9,45 %	8,00 %	8,60 %
68	9,20 %	7,85 %	8,40 %
69	8,95 %	7,65 %	8,20 %

»;

3° par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 3 par le suivant :

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
18	4,33 %	4,10 %
19	4,46 %	4,20 %
20	4,54 %	4,30 %
21	4,67 %	4,40 %
22	4,75 %	4,50 %
23	4,83 %	4,55 %
24	4,92 %	4,65 %
25	5,04 %	4,75 %
26	5,17 %	4,90 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
27	5,33 %	5,05 %
28	5,46 %	5,15 %
29	5,54 %	5,25 %
30	5,63 %	5,30 %
31	5,67 %	5,35 %
32	5,71 %	5,40 %
33	5,75 %	5,45 %
34	5,79 %	5,50 %
35	5,83 %	5,55 %
36	5,88 %	5,60 %
37	6,00 %	5,70 %
38	6,13 %	5,80 %
39	6,25 %	5,95 %
40	6,42 %	6,10 %
41	6,58 %	6,30 %
42	6,79 %	6,45 %
43	6,96 %	6,60 %
44	7,08 %	6,75 %
45	7,25 %	6,90 %
46	7,38 %	7,05 %
47	7,50 %	7,15 %
48	7,63 %	7,30 %
49	7,83 %	7,50 %
50	8,08 %	7,75 %
51	8,33 %	8,00 %
52	8,63 %	8,25 %
53	8,88 %	8,50 %
54	9,04 %	8,65 %
55	9,13 %	8,80 %
56	9,29 %	8,95 %
57	9,38 %	9,10 %
58	9,46 %	9,20 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat	
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982
59	9,46 %	9,25 %
60	9,29 %	9,10 %
61	9,08 %	8,95 %
62	8,88 %	8,80 %
63	8,71 %	8,65 %
64	8,50 %	8,50 %
65	8,29 %	8,35 %
66	8,08 %	8,20 %
67	7,88 %	8,00 %
68	7,67 %	7,85 %
69	7,46 %	7,65 %

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

60752

C.T. 213424, 3 décembre 2013

Loi sur le régime de retraite du personnel
d'encadrement
(chapitre R-12.1)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut par règlement établir, aux fins des articles 39, 146, 152.1 et 152.4, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que

prévoir, outre un coût minimum aux fins de l'article 39, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r.1) par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QUE l'article 4 de ce règlement prévoit qu'aux fins des deuxièmes alinéas de l'article 39, de l'article 146, de l'article 152.1 et de l'article 152.4 de cette loi, le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat est établi conformément au tarif apparaissant à l'annexe I de ce règlement;

ATTENDU QUE ce tarif doit être révisé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement *

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 196, 1er al., par. 5.1°)

I. L'annexe I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r.1) est modifiée :

1° par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 1 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} janvier 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
24 ou moins	17,6%	13,9%	15,3%
25	17,6%	14,0%	15,3%
26	18,2%	14,4%	15,8%
27	18,6%	14,8%	16,2%
28	19,2%	15,1%	16,6%
29	19,7%	15,5%	17,0%
30	20,0%	15,7%	17,3%
31	20,0%	15,7%	17,3%
32	20,0%	15,7%	17,3%
33	20,0%	15,7%	17,3%
34	20,1%	15,8%	17,4%
35	20,2%	15,9%	17,5%
36	20,2%	15,9%	17,5%
37	20,2%	15,9%	17,5%
38	20,3%	15,9%	17,6%
39	20,6%	16,2%	17,8%

* Les dernières modifications apportées au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 213341 du 5 novembre 2013 (2013, G.O. 2, 5061). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2013, à jour au 1^{er} juillet 2013.

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} janvier 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
40	20,7 %	16,2 %	17,9 %
41	20,8 %	16,3 %	18,0 %
42	21,0 %	16,5 %	18,2 %
43	21,4 %	16,8 %	18,5 %
44	21,8 %	17,1 %	18,8 %
45	22,0 %	17,3 %	19,1 %
46	22,4 %	17,6 %	19,4 %
47	22,7 %	17,9 %	19,7 %
48	23,0 %	18,2 %	20,0 %
49	23,4 %	18,5 %	20,3 %
50	23,9 %	18,9 %	20,8 %
51	24,6 %	19,4 %	21,3 %
52	25,2 %	19,9 %	21,9 %
53	25,7 %	20,3 %	22,4 %
54	26,1 %	20,7 %	22,8 %
55	26,3 %	20,9 %	23,0 %
56	26,3 %	21,0 %	23,1 %
57	26,3 %	21,1 %	23,1 %
58	26,3 %	21,2 %	23,2 %
59	26,2 %	21,2 %	23,2 %
60	26,0 %	21,1 %	23,1 %
61	25,8 %	21,0 %	23,0 %
62	25,6 %	21,0 %	22,8 %
63	25,4 %	20,9 %	22,7 %
64	25,1 %	20,8 %	22,6 %
65	24,9 %	20,7 %	22,5 %
66	24,3 %	20,3 %	21,9 %
67	23,6 %	19,8 %	21,4 %
68	22,9 %	19,4 %	20,9 %
69	22,3 %	18,9 %	20,3 %
70	21,6 %	18,5 %	19,8 %
71	20,9 %	18,0 %	19,3 %

»;

2° par le remplacement du tableau apparaissant à l'article 2 par le suivant :

«

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
24 ou moins	7,33 %	6,95 %	7,65 %
25	7,33 %	7,00 %	7,65 %
26	7,58 %	7,20 %	7,90 %
27	7,75 %	7,40 %	8,10 %
28	8,00 %	7,55 %	8,30 %
29	8,21 %	7,75 %	8,50 %
30	8,33 %	7,85 %	8,65 %
31	8,33 %	7,85 %	8,65 %
32	8,33 %	7,85 %	8,65 %
33	8,33 %	7,85 %	8,65 %
34	8,38 %	7,90 %	8,70 %
35	8,42 %	7,95 %	8,75 %
36	8,42 %	7,95 %	8,75 %
37	8,42 %	7,95 %	8,75 %
38	8,46 %	7,95 %	8,80 %
39	8,58 %	8,10 %	8,90 %
40	8,63 %	8,10 %	8,95 %
41	8,67 %	8,15 %	9,00 %
42	8,75 %	8,25 %	9,10 %
43	8,92 %	8,40 %	9,25 %
44	9,08 %	8,55 %	9,40 %
45	9,17 %	8,65 %	9,55 %
46	9,33 %	8,80 %	9,70 %
47	9,46 %	8,95 %	9,85 %
48	9,58 %	9,10 %	10,00 %
49	9,75 %	9,25 %	10,15 %
50	9,96 %	9,45 %	10,40 %
51	10,25 %	9,70 %	10,65 %
52	10,50 %	9,95 %	10,95 %
53	10,71 %	10,15 %	11,20 %

Âge de l'employé à la date de réception de la demande de rachat ⁵⁴	Période de service visée par le rachat		
	Antérieure au 1 ^{er} juillet 1982	Postérieure au 30 juin 1982 et antérieure au 1 ^{er} janvier 2000	Postérieure au 31 décembre 1999
	10,88 %	10,35 %	11,40 %
55	10,96 %	10,45 %	11,50 %
56	10,96 %	10,50 %	11,55 %
57	10,96 %	10,55 %	11,55 %
58	10,96 %	10,60 %	11,60 %
59	10,92 %	10,60 %	11,60 %
60	10,83 %	10,55 %	11,55 %
61	10,75 %	10,50 %	11,50 %
62	10,67 %	10,50 %	11,40 %
63	10,58 %	10,45 %	11,35 %
64	10,46 %	10,40 %	11,30 %
65	10,38 %	10,35 %	11,25 %
66	10,13 %	10,15 %	10,95 %
67	9,83 %	9,90 %	10,70 %
68	9,54 %	9,70 %	10,45 %
69	9,29 %	9,45 %	10,15 %
70	9,00 %	9,25 %	9,90 %
71	8,71 %	9,00 %	9,65 %

».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

60753

Décisions

Décision 10157 du 2 décembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Contribution pour l'application et administration du plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10157 du 2 décembre 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 24 octobre 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,

ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par

l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 1 et après le mot « période », de « ou, dans le cas d'un producteur visé par le troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239), une contribution de 0,4878 \$ par pouleuse par période, ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° 1,9569 et multiplié par le nombre de pouleuses pour la même période, dans le cas d'un producteur qui détient un quota;

$$\frac{\text{Nombre douzaine/pouleuse/année}}{13 \text{ périodes par année}} = \frac{25,44}{13} = 1,9569 \text{ douzaine/période};$$

2° par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° 1,2923 et multiplié par le nombre de pouleuses pour la même période, dans le cas d'un producteur visé par le troisième alinéa de l'article 2 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239)

$$\frac{\text{Nombre douzaine/pouleuse/année}}{13 \text{ périodes par année}} = \frac{16,80}{13} = 1,2923 \text{ douzaine/période}.$$

3. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « prévu à » par « prévu au paragraphe 1° de »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le calcul prévu au paragraphe 3° de l'article 6 est établi selon un calendrier de 13 semaines et selon un taux de ponte réputé de 16,80 douzaines par année par pouleuse. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60747

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec ont été apportées par la décision 9988 du 4 février 2013 (2013, *G.O.* 2, 555). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2013.

Décision 10158, 2 décembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de cultures commerciales — Contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10158 du 2 décembre 2013, approuvé un Règlement sur les contributions des producteurs de cultures commerciales tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 18 novembre 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement sur les contributions des producteurs de cultures commerciales

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 122, 123 et 124)

CHAPITRE I CONTRIBUTIONS

1. Le producteur assujéti au Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales du Québec (chapitre M-35.1, r. 177.1) doit payer à la Fédération des producteurs de cultures commerciales pour l'application du Plan une contribution de base pour le produit visé de :

1^o 1,55 \$ la tonne métrique de grain destiné à des fins de semence;

2^o 1,05 \$ la tonne métrique de maïs-grain destiné à des fins autres que la semence;

3^o 1,15 \$ la tonne métrique de tout produit visé, autres que le maïs-grain, destiné à des fins autres que la semence.

On entend par :

« semence » : la semence telle que définie à l'article 2 de la Loi sur les semences (L.R.C. 1985, c. S-8).

« produit visé » : le produit visé tel que défini au Plan.

2. En plus de la contribution prévue à l'article 1, le producteur doit payer une contribution de 0,50 \$ la tonne métrique de produit visé destiné à des fins de semences pour couvrir les frais relatifs à la promotion, la publicité et la recherche pour les semences pédigrées du Québec.

3. En plus des contributions prévues aux articles 1 et 2, le producteur doit payer à la Fédération une contribution de 0,50 \$ la tonne métrique de grain biologique certifié par un organisme de certification accrédité par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants.

4. En plus des contributions prévues aux articles 1, 2 et 3, le producteur doit payer à la Fédération une contribution de 0,15 \$ la tonne métrique de produit visé pour couvrir les frais de mise en place et de gestion d'outils de mise en marché.

CHAPITRE II MODALITÉ DE PERCEPTION ET DE RETENUE

5. Au plus tard le 15 de chaque mois, le producteur doit transmettre à la Fédération les informations sur les quantités du produit visé mis en marché le mois précédent accompagné d'un chèque au montant des contributions payables en vertu du présent règlement.

6. La Fédération peut convenir avec toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé par le Plan des modalités de retenue à la source des contributions. Dès lors, ces contributions sont retenues et payées conformément aux conventions intervenues.

7. Ce règlement remplace le Règlement sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales (chapitre M-35.1, r. 170), le Règlement imposant une contribution pour la promotion aux producteurs de semences pédigrées du Québec (chapitre M-35.1, r. 171) et le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de cultures commerciales (chapitre M-35.1, r. 176).

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60748

Décision 10159, 2 décembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

**Régie des marchés agricoles et alimentaires
du Québec**
— **Prélèvement par les acheteurs des contributions
des producteurs**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10159 du 2 décembre 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application de l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 42 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

**Règlement modifiant le Règlement
de la Régie des marchés agricoles et
alimentaires du Québec sur le prélèvement
par les acheteurs des contributions
des producteurs**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 129, 130 et 159)

1. Le Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1, r. 3) est modifié à l'article 1 par le remplacement, au paragraphe 13^o, des mots «la Fédération des producteurs de porcs du Québec» par les mots «Les Éleveurs de porcs du Québec».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60749

Décision 10165, 5 décembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Prix du lait de consommation
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, après avoir considéré les observations des personnes intéressées, pris la décision 10165 du 5 décembre 2013 par laquelle elle édicte un Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

**Règlement modifiant le règlement sur les
prix du lait de consommation***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'Annexe A par la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement sur les prix du lait de consommation (chapitre M-35.1, r. 206) ont été approuvées par le règlement édicté par la Décision 9965 du 17 décembre 2012 (2013, *G.O.* 2, 263). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire» de l'Éditeur officiel à jour au 1^{er} juillet 2013.

ANNEXE A
(art. 3, 3.1 et 4)

RÉGION 1

3,25 % de matière grasse

Contenant	Prix au détaillant minimum	Prix au détaillant maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,70 \$	1,85 \$	1,78 \$	1,93 \$
1,5 litre	2,54 \$	2,77 \$	2,64 \$	2,87 \$
2 litres	3,35 \$	3,65 \$	3,46 \$	3,76 \$
4 litres	6,42 \$	7,02 \$	6,64 \$	7,24 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détaillant minimum	Prix au détaillant maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,63 \$	1,78 \$	1,71 \$	1,86 \$
1,5 litre	2,45 \$	2,68 \$	2,55 \$	2,78 \$
2 litres	3,22 \$	3,52 \$	3,33 \$	3,63 \$
4 litres	6,18 \$	6,78 \$	6,40 \$	7,00 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détaillant minimum	Prix au détaillant maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,57 \$	1,72 \$	1,65 \$	1,80 \$
1,5 litre	2,35 \$	2,58 \$	2,45 \$	2,68 \$
2 litres	3,09 \$	3,39 \$	3,20 \$	3,50 \$
4 litres	5,92 \$	6,52 \$	6,14 \$	6,74 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détaillant minimum	Prix au détaillant maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,51 \$	1,66 \$	1,59 \$	1,74 \$
1,5 litre	2,26 \$	2,49 \$	2,36 \$	2,59 \$
2 litres	2,99 \$	3,29 \$	3,10 \$	3,40 \$
4 litres	5,71 \$	6,31 \$	5,93 \$	6,53 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

RÉGION 2**3,25 % de matière grasse**

Contenant	Prix au détaillant minimum	Prix au détaillant maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,76 \$	1,91 \$	1,84 \$	1,99 \$
1,5 litre	2,63 \$	2,86 \$	2,73 \$	2,96 \$
2 litres	3,47 \$	3,77 \$	3,58 \$	3,88 \$
4 litres	6,62 \$	7,22 \$	6,84 \$	7,44 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détaillant minimum	Prix au détaillant maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,69 \$	1,84 \$	1,77 \$	1,92 \$
1,5 litre	2,54 \$	2,77 \$	2,64 \$	2,87 \$
2 litres	3,34 \$	3,64 \$	3,45 \$	3,75 \$
4 litres	6,38 \$	6,98 \$	6,60 \$	7,20 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détaillant minimum	Prix au détaillant maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,63 \$	1,78 \$	1,71 \$	1,86 \$
1,5 litre	2,44 \$	2,67 \$	2,54 \$	2,77 \$
2 litres	3,21 \$	3,51 \$	3,32 \$	3,62 \$
4 litres	6,12 \$	6,72 \$	6,34 \$	6,94 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détaillant minimum	Prix au détaillant maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,57 \$	1,72 \$	1,65 \$	1,80 \$
1,5 litre	2,35 \$	2,58 \$	2,45 \$	2,68 \$
2 litres	3,11 \$	3,41 \$	3,22 \$	3,52 \$
4 litres	5,91 \$	6,51 \$	6,13 \$	6,73 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

RÉGION 3**3,25 % de matière grasse**

Contenant	Prix au détaillant minimum	Prix au détaillant maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,97 \$	2,12 \$	2,05 \$	2,20 \$
1,5 litre	2,95 \$	3,18 \$	3,05 \$	3,28 \$
2 litres	3,88 \$	4,18 \$	3,99 \$	4,29 \$
4 litres	7,46 \$	8,06 \$	7,68 \$	8,28 \$

2,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détaillant minimum	Prix au détaillant maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,90 \$	2,05 \$	1,98 \$	2,13 \$
1,5 litre	2,86 \$	3,09 \$	2,96 \$	3,19 \$
2 litres	3,75 \$	4,05 \$	3,86 \$	4,16 \$
4 litres	7,22 \$	7,82 \$	7,44 \$	8,04 \$

1,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détaillant minimum	Prix au détaillant maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,84 \$	1,99 \$	1,92 \$	2,07 \$
1,5 litre	2,76 \$	2,99 \$	2,86 \$	3,09 \$
2 litres	3,62 \$	3,92 \$	3,73 \$	4,03 \$
4 litres	6,96 \$	7,56 \$	7,18 \$	7,78 \$

0,00 % de matière grasse

Contenant	Prix au détaillant minimum	Prix au détaillant maximum	Prix à domicile minimum	Prix à domicile maximum
1 litre	1,78 \$	1,93 \$	1,86 \$	2,01 \$
1,5 litre	2,67 \$	2,90 \$	2,77 \$	3,00 \$
2 litres	3,52 \$	3,82 \$	3,63 \$	3,93 \$
4 litres	6,75 \$	7,35 \$	6,97 \$	7,57 \$

Les prix maximums ne s'appliquent pas aux laits « UHT », « biologique » et « à valeur ajoutée ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2014.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les fonctions et responsabilités du ministre de la Culture et des Communications, à l'égard des dossiers qui concernent la Ville de Longueuil.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60720

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT l'approbation d'une entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance à l'Administration régionale crie

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé « Partenariat, Développement, Actions »;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE l'article 121 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) prévoit que la ministre de la Famille peut autoriser par écrit une personne ou un organisme à exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs qui lui sont confiés par cette loi;

ATTENDU QU'en mars 2003, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie ont signé une entente, approuvée par le décret numéro 220-2003 du 26 février 2003, d'une durée de trois ans, prévoyant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs, en matière de services de garde éducatifs à l'enfance, à l'Administration régionale crie instituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1);

ATTENDU QUE cette entente a été reconduite sans modification jusqu'au 30 septembre 2006;

ATTENDU QU'en janvier 2007, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie ont signé une nouvelle entente, approuvée par le décret numéro 930-2006 du 12 octobre 2006, d'une durée de trois ans, renouvelant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs, en matière de services de garde éducatifs à l'enfance, à l'Administration régionale crie;

ATTENDU QUE cette entente a été reconduite à plusieurs reprises sans modification jusqu'au 31 septembre 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale crie souhaitent signer une nouvelle entente, d'une durée de six ans, renouvelant la délégation de l'exercice de certains pouvoirs, en matière de services de garde éducatifs à l'enfance, à l'Administration régionale crie;

ATTENDU QU'aux termes de cette entente, il est prévu que la ministre de la Famille versera à l'Administration régionale crie, à titre de soutien financier, un montant de 905 812 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, et le même montant ajusté, le cas échéant, selon les termes de l'entente pour les exercices financiers 2014-2015 à 2018-2019;

ATTENDU QU'aux termes de cette entente, il est également prévu que la ministre de la Famille versera à l'Administration régionale crie, pour le financement du fonctionnement des centres de la petite enfance cris dans le territoire d'Eeyou Itschee, un montant de 15 395 679 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, et le même montant ajusté, le cas échéant, selon les termes de l'entente pour les exercices financiers 2014-2015 à 2018-2019;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre de la Famille, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'entente relative à la délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance à l'Administration régionale crie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, la ministre de la Famille, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre;

QUE la ministre de la Famille soit autorisée à verser à l'Administration régionale crie, pour l'exercice financier 2013-2014, un montant de 905 812 \$ à titre de soutien financier et un montant de 15 395 679 \$ pour le financement du fonctionnement des centres de la petite enfance crs dans le territoire d'Eeyou Isthee et, pour les exercices financiers 2014-2015 à 2018-2019, les mêmes montants ajustés, le cas échéant, selon les termes de l'entente, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60721

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Lac-Mégantic d'une aide financière maximale de 5 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'un nouveau pont sur la rivière Chaudière

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic a demandé au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une aide financière de 5 000 000 \$ pour la construction d'un nouveau pont municipal sur la rivière Chaudière;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire désire octroyer à la Ville de Lac-Mégantic une aide financière maximale de 5 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'un nouveau pont municipal sur la rivière Chaudière;

ATTENDU QUE le montant de l'aide financière peut être puisé à même l'enveloppe d'investissement du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités comprise dans le Plan québécois des infrastructures 2013-2023;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à la Ville de Lac-Mégantic une aide financière maximale de 5 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'un nouveau pont sur la rivière Chaudière.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60722

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat de certains régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r.4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de certains régisseurs;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE M^e Carole Bertrand, M^e Jacques Cloutier, M^e Danielle Dumont, M^e Pierre Gagnon et M^e Rosario Nobile ont demandé que leur mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de certains régisseurs de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat de M^e Carole Bertrand comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé du 3 mars 2014 au 3 avril 2015;

QUE le mandat de M^e Jacques Cloutier comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé du 3 mars 2014 au 2 octobre 2017;

QUE le mandat de M^e Danielle Dumont comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé du 3 mars 2014 au 2 mars 2015;

QUE le mandat de M^e Rosario Nobile comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé du 3 mars 2014 au 30 avril 2017;

QUE le mandat de M^e Pierre Gagnon comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2016;

QUE le mandat des personnes suivantes comme régisseurs de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 3 mars 2014 :

— M^e Gabrielle Choinière;

— M^e Daniel Laflamme;

QUE le mandat de M^e Lyne Foucault comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 5 avril 2014;

QUE le mandat des personnes suivantes comme régisseuses de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 13 avril 2014 :

— M^e Jocelyne Gravel;

— M^e Anne Morin;

QUE le mandat de M^e Ronald Charbonneau comme régisseur de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 31 mai 2014;

QUE M^e Carole Bertrand, M^e Ronald Charbonneau, M^e Gabrielle Choinière, M^e Jacques Cloutier, M^e Danielle Dumont, M^e Lyne Foucault, M^e Pierre Gagnon, M^e Jocelyne Gravel, M^e Daniel Laflamme, M^e Anne Morin et M^e Rosario Nobile continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Pierre Gagnon soit situé à Hull;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Carole Bertrand, M^e Danielle Dumont et M^e Lyne Foucault soit situé à Laval;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Gabrielle Choinière et M^e Anne Morin soit situé à Longueuil;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Ronald Charbonneau, M^e Jocelyne Gravel, M^e Daniel Laflamme et M^e Rosario Nobile soit situé à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Jacques Cloutier soit situé à Québec;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Lyne Foucault soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au classement d'attachée d'administration;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Anne Morin soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au classement d'avocate.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60723

Gouvernement du Québec

Décret 1226-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT une autorisation au Village de Fort-Coulonge de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE le Village de Fort-Coulonge a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Célébrations du 125^e anniversaire de la Municipalité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Village de Fort-Coulonge est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE le Village de Fort-Coulonge soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Célébrations du 125^e anniversaire de la Municipalité, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60724

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT une autorisation à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert des quais de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des quais de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Politique maritime nationale, le gouvernement du Canada a offert de céder à la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata, à certaines conditions, les quais de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata ont négocié une entente comportant une convention de cession, un acte de cession et une entente relative à la contribution;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'entente portant sur le transfert, en sa faveur, des quais de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac et comportant trois documents, à savoir une convention de cession, un acte de cession

et une entente relative à la contribution, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60725

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase pour le projet de parc éolien de Saint-Damase sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase, représentée par GENIVAR et Algonquin Power Co., a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 17 février 2011, et une étude d'impact sur l'environnement, le 3 avril 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien de Saint-Damase sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase;

ATTENDU QUE Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase a transmis, le 30 septembre 2013, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci

répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 11 septembre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 11 septembre 2012 au 26 octobre 2012, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs n'a pas donné suite à la demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 27 septembre 2013, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 8 octobre 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase pour le projet de parc éolien de Saint-Damase sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien de Saint-Damase sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE FLEUR DE LIS ÉOLIENNES SAINT-DAMASE. Parc éolien de Saint-Damase – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport final, par Génivar, mars 2012, totalisant environ 210 pages incluant 4 annexes;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE FLEUR DE LIS ÉOLIENNES SAINT-DAMASE. Parc éolien de Saint-Damase – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Rapport final, par Génivar, mars 2012, totalisant environ 292 pages incluant 18 annexes;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE FLEUR DE LIS ÉOLIENNES SAINT-DAMASE. Parc éolien de Saint-Damase – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Réponses aux questions et commentaires, par Génivar, juin 2012, totalisant environ 175 pages incluant 6 annexes;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE FLEUR DE LIS ÉOLIENNES SAINT-DAMASE. Parc éolien de Saint-Damase – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 – Réponses aux questions et commentaires – 2^e série, par Génivar, août 2012, totalisant environ 26 pages incluant 1 annexe;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE FLEUR DE LIS ÉOLIENNES SAINT-DAMASE. Parc éolien de Saint-Damase – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 6 – Document complémentaire relatif au projet modifié, par Génivar, novembre 2012, totalisant environ 338 pages incluant 6 annexes;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE FLEUR DE LIS ÉOLIENNES SAINT-DAMASE. Parc éolien de Saint-Damase – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 7 – Réponses aux questions et commentaires relatifs au projet modifié, par Génivar, février 2013, totalisant environ 12 pages;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE FLEUR DE LIS ÉOLIENNES SAINT-DAMASE. Parc éolien de Saint-Damase – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 8 – Réponses aux questions de la demande d'information supplémentaire, par Génivar, avril 2013, totalisant environ 22 pages, incluant 2 annexes;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE FLEUR DE LIS ÉOLIENNES SAINT-DAMASE. Note technique, par Génivar, octobre 2013, totalisant environ 120 pages incluant 4 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Dans la mesure du possible, Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase doit procéder aux travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASES DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase doit déposer un programme de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

Ce programme doit viser le respect des objectifs des limites et lignes directrices préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Si la situation l'exige, Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 4 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat

d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives.

Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase doit effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révélerait un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions sur le bruit, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés, si le contexte le justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer avec une précision acceptable la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire ses impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées ou les deux. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions sur le bruit qui serait constatée devra être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores ainsi que de ceux déjà prévus au programme de suivi du climat sonore, notamment le L_{Ceq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter :

- les $L_{Aeq,10\ min}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyen des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 5

PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase doit déposer des programmes de suivi de la mortalité sur la faune avienne et les chauves-souris auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le programme de suivi de la faune avienne doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations. Le programme de suivi devrait porter une attention particulière aux espèces rares, menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être.

Le programme de suivi des chauves-souris doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes et permettre d'identifier les éoliennes à l'origine des collisions avec les chauves-souris.

Les programmes doivent avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire, de même que les périodes visées, devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 6

TRAVERSES DE COURS D'EAU

Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase doit déposer un rapport incluant le type de travaux à réaliser aux traverses de cours d'eau et le type de ponceaux à mettre en place auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Ce rapport doit être soumis au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase doit mettre en œuvre les recommandations de ce rapport;

CONDITION 7

PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase doit déposer un programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidents et les villégiateurs après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase;

CONDITION 8

COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Le comité de suivi et de concertation déjà formé par Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'opération et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase doit déposer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

CONDITION 9 **MESURES D'URGENCE**

Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase doit préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase doit faire connaître de façon précise aux municipalités concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60726

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative au versement d'une subvention de 3 168 125 \$ à l'Institut national du sport du Québec

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec est un organisme à but non lucratif qui fournit des services à des athlètes de haut niveau;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport verse annuellement à l'Institut national du sport du Québec une subvention de fonctionnement lui permettant de poursuivre sa mission auprès des athlètes québécois;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite verser à l'Institut national du sport du Québec une subvention maximale de 2 534 500 \$ pour l'année financière 2013-2014 et un montant de 633 625 \$ à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour l'année financière 2014-2015, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite conclure une entente avec l'Institut national du sport du Québec afin de déterminer les conditions de la subvention qui lui sera accordée pour l'année financière 2013-2014 et à titre d'avance pour l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Institut national du sport du Québec pour son fonctionnement pour l'année financière 2013-2014 ainsi qu'à l'octroi d'une avance pour l'année financière 2014-2015, constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder à l'Institut national du sport du Québec une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 2 534 500 \$ pour l'année financière 2013-2014;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder à l'Institut national du sport du Québec, pour l'année financière 2014-2015, une avance représentant 25 % de la subvention accordée pour l'année 2013-2014, soit 633 625 \$, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier;

QUE soit approuvée l'Entente relative au versement d'une subvention à l'Institut national du sport du Québec pour son fonctionnement pour l'année financière 2013-2014 ainsi qu'à l'octroi d'une avance pour l'année financière 2014-2015, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60727

Gouvernement du Québec

Décret 1233-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante nommé pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1360-2001 du 14 novembre 2001, monsieur Laval Boulianne était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 56-2004 du 29 janvier 2004, monsieur André McClure était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 56-2004 du 29 janvier 2004, monsieur Camil Laforge était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 673-2004 du 30 juin 2004, monsieur Camille Couillard était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 727-2008 du 25 juin 2008, madame Jacinthe Vaillancourt était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 41-2010 du 20 janvier 2010, madame Carmen Rock était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

ATTENDU QUE l'Association des diplômé(e)s et ami(e)s de l'Université du Québec à Chicoutimi a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Laval Boulianne, comptable professionnel agréé, pour un nouveau mandat;

— monsieur Serges Chamberland, président, Conseil régional des caisses Desjardins Saguenay–Lac-Saint-Jean, Charlevoix et Côte-Nord, en remplacement de monsieur Camil Laforge;

— madame Christine Fortin, architecte associée, Gosselin & Fortin, architectes, en remplacement de monsieur André McClure;

— madame Hélène Laroche, directrice des finances, Métal primaire Québec, Rio Tinto Alcan inc, en remplacement de monsieur Camille Couillard;

— madame Carmen Rock, ex-directrice du secteur de l'éducation, Institut culturel et éducatif Montagnais, pour un nouveau mandat;

QUE madame Micheline Riverin, directrice des ressources financières et informationnelles, Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Jacinthe Vaillancourt.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60728

Gouvernement du Québec

Décret 1234-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 720-2009 du 18 juin 2009, madame Lyse Ricard était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Lyse Ricard, conseillère sénatoriale en éthique, Sénat du Canada, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60729

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT l'engagement financier de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en faveur de l'entreprise Av-Tech inc.

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi prévoit que l'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 590-89 du 19 avril 1989 empêche l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec de prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$ sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'Institut est propriétaire d'un immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, Montréal;

ATTENDU QUE l'Institut souhaite accorder à l'entreprise Av-Tech inc. un contrat d'une durée de trois ans pour l'entretien des installations électriques et mécaniques de son immeuble et de ses équipements, pour un montant de 2 114 288,95 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à octroyer à l'entreprise Av-Tech inc. un contrat d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} décembre 2013, pour l'entretien des installations électriques et mécaniques de son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, Montréal et de ses équipements, pour un montant de 2 114 288,95 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60730

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02), l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, le président et le directeur général de l'Institut sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 5;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 833-2010 du 6 octobre 2010, madame Louise Beauchamp était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 948-2011 du 14 septembre 2011, monsieur Jean-Denis Duquette était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Manon Genest, cofondatrice, vice-présidente et associée principale, TACT Intelligence-conseil inc., soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Denis Duquette;

QUE M^e Louis Vincent, directeur général, Prud'Homme Fontaine Dolan, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Beauchamp.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60731

Gouvernement du Québec

Décret 1237-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT une modification au décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructure locale

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que, pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012, modifié par les décrets numéros 304-2013 du 27 mars 2013 et 594-2013 du 12 juin 2013, le gouvernement a prévu que toute aide financière qui prend la forme d'un remboursement du service de la dette, autre que celle visée par les modalités annexées à ce décret, soit, lorsqu'approuvée après le 31 mars 2012, versée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser l'aide qui doit être versée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012, modifié par les décrets numéros 304-2013 du 27 mars 2013 et 594-2013 du 12 juin 2013, soit de nouveau modifié, dans le dernier alinéa du dispositif :

1° par la suppression de « , lorsqu'approuvée après le 31 mars 2012, »;

2° par l'ajout, à la fin, de « , sauf lorsque les travaux pour lesquels cette aide est octroyée ont fait l'objet d'une réclamation reçue par la Société avant le 25 mai 2013 et qu'ils ont été réalisés avant le 1^{er} avril 2012. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60732

Gouvernement du Québec

Décret 1238-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT une avance du ministre des Finances et de l'Économie à la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été instituée par la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 31 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour son application sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances et de l'Économie avance à la Société, à même les sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 50 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à avancer à la Société de financement des infrastructures locales, sans intérêt, sur les sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 50 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances viendront à échéance le 31 mars 2015, sous réserve du privilège de la Société de financement des infrastructures locales de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

2° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances et de l'Économie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60733

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances et de l'Économie à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances et de l'Économie avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances et de l'Économie à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 63.1 de cette loi prévoit que les obligations et les autres titres d'emprunt émis en vertu de la section I du chapitre VII peuvent être des titres avec ou sans certificat;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances et de l'Économie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes sont autorisées, par l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et que certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1700-91 du 11 décembre 1991, tel que modifié par le décret numéro 678-92 du 6 mai 1992, le décret numéro 715-2002 du 12 juin 2002, le décret numéro 767-2002 du 19 juin 2002 et le décret numéro 1126-2008 du 10 décembre 2008, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances et de l'Économie peut emprunter jusqu'à concurrence de 5 000 000 000 \$, par l'émission et la vente de billets à court terme à escompte du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 309-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par le décret numéro 40-98 du 14 janvier 1998, le décret numéro 715-2002 du 12 juin 2002 et le décret numéro 767-2002 du 19 juin 2002, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances et de l'Économie peut emprunter jusqu'à concurrence de 1 000 000 000 \$, par l'émission et la vente de billets à court terme au pair du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QU'il est opportun de consolider ces régimes d'emprunts en un seul régime d'emprunts et d'établir le montant total des prix initiaux des billets pouvant être émis, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs, à 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, lorsque les emprunts sont réalisés auprès d'une institution financière ou d'un courtier en valeurs mobilières, et à 8 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, lorsque les emprunts sont réalisés auprès des personnes ou des groupements énumérés au paragraphe *b* du troisième alinéa du dispositif;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'établir le montant maximal des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le gouvernement estime nécessaires relativement à ces emprunts et d'autoriser le ministre des Finances et de l'Économie à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions

relatives à chacun de ces emprunts, y compris celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1700-91 du 11 décembre 1991, tel que modifié par le décret numéro 678-92 du 6 mai 1992, le décret numéro 715-2002 du 12 juin 2002, le décret numéro 767-2002 du 19 juin 2002 et le décret numéro 1126-2008 du 10 décembre 2008, ainsi que le décret numéro 309-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par le décret numéro 40-98 du 14 janvier 1998, le décret numéro 715-2002 du 12 juin 2002 et le décret numéro 767-2002 du 19 juin 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le gouvernement autorise un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances et de l'Économie est autorisé à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec (les « billets ») dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada, ce régime continuant celui autorisé par le décret numéro 1700-91 du 11 décembre 1991, tel que modifié par le décret numéro 678-92 du 6 mai 1992, le décret numéro 715-2002 du 12 juin 2002, le décret numéro 767-2002 du 19 juin 2002 et le décret numéro 1126-2008 du 10 décembre 2008, ainsi que celui autorisé par le décret numéro 309-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par le décret numéro 40-98 du 14 janvier 1998, le décret numéro 715-2002 du 12 juin 2002 et le décret numéro 767-2002 du 19 juin 2002 (les « décrets antérieurs »);

QUE les billets soient offerts par le ministre des Finances et de l'Économie à la suite d'ententes conclues de gré à gré avec une institution financière, un courtier en valeurs mobilières ou auprès des personnes ou des groupements énumérés au paragraphe *b* du troisième alinéa du dispositif, qu'il détermine de temps à autre, ou sur la base de propositions faites à la suite d'appels d'offres demandés par le ministre des Finances et de l'Économie, celui-ci ayant le droit exclusif d'accepter ou de rejeter entièrement ou partiellement toute proposition reçue;

QUE le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs, n'excède pas les limites cumulatives suivantes, en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique :

a) 6 000 000 000 \$ lorsque les emprunts sont réalisés auprès d'une institution financière ou d'un courtier en valeurs mobilières;

b) 8 000 000 000 \$ lorsque les emprunts sont réalisés auprès des personnes ou groupements suivants :

i. les organismes autres que budgétaires et les entreprises du gouvernement énumérés aux annexes 2 et 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ii. les personnes morales, les ministères et organismes, à l'égard de leurs opérations visées à l'annexe 5 des états financiers du gouvernement contenus dans les comptes publics, telle que cette annexe pourra être modifiée ou remplacée de temps à autre;

iii. un fonds dont la gestion est confiée au ministre des Finances et de l'Économie;

iv. une fiducie dont le ministre des Finances et de l'Économie est le fiduciaire;

v. le procureur général, à l'égard des sommes dont il a la pleine administration en vertu de l'article 16 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2);

QU'aux fins du calcul de ce montant total, l'équivalent en monnaie légale du Canada du prix initial d'émission de tout billet libellé en monnaie légale des États-Unis d'Amérique soit déterminé à la date de l'émission d'un tel billet sur la base du taux à midi pour la vente de dollars canadiens contre l'achat de dollars américains, tel qu'établi par la Banque du Canada à cette date;

QUE les billets soient des titres avec ou sans certificat et qu'ils comportent les caractéristiques et limites suivantes :

a) chaque billet viendra à échéance au plus tard le 365^e jour après sa date d'émission;

b) les billets pourront être émis comme billets portant intérêt à taux fixe ou à un taux déterminé par référence à un taux de base;

c) les billets pourront être émis à un prix inférieur à leur valeur nominale, y compris sous forme de billets zéro-coupon;

d) les billets seront libellés et payables en monnaie légale du Canada (les « billets en dollars canadiens ») ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (les « billets en dollars américains »);

e) lorsque les emprunts sont réalisés auprès d'une institution financière ou d'un courtier en valeurs mobilières, les billets seront inscrits en compte seulement auprès de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« le dépositaire ») ou de tout autre dépositaire que le ministre des Finances et de l'Économie pourrait désigner ou d'un ou plus d'un prête-nom du dépositaire et seront représentés

par un billet global immatriculé au nom du dépositaire ou de son prête-nom ou par une écriture sous forme dématérialisée établie au nom de tel dépositaire ou prête-nom;

f) lorsque les emprunts sont réalisés auprès des personnes ou des groupements énumérés au paragraphe *b* du troisième alinéa du dispositif, les billets seront émis de la manière et en la forme prescrites par le ministre des Finances et de l'Économie;

g) dans tous les cas, le ministre des Finances et de l'Économie tiendra ou fera tenir un ou plusieurs registres dans lesquels seront inscrits les immatriculations, les inscriptions et les transferts des billets;

h) les billets en dollars canadiens et les billets en dollars américains seront émis en coupures de 100 000 \$ ou de tout montant supérieur à 100 000 \$ qui sera un multiple intégral de 1 000 \$;

i) les billets prendront rang également et concurremment avec les autres titres d'emprunt du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie ou toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (l'« Arrêté ministériel »), à conclure et signer un emprunt, soit également autorisé à en établir les montants, sous réserve du montant maximum stipulé au troisième alinéa du dispositif, à en déterminer les caractéristiques, les modalités et conditions et à fixer ou accepter les modalités des billets, sous réserve des caractéristiques et limites prévues au cinquième alinéa du dispositif;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel soit autorisé, au nom du Québec:

a) à conclure et signer toute convention qui pourrait être requise en vertu de ce régime d'emprunts et à conclure et signer, le cas échéant, toute convention de modifications jugée nécessaire ou utile à une telle convention;

b) à produire toute circulaire d'offres, tout supplément à une telle circulaire ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de ce régime d'emprunts et à apporter, par la suite, toute modification jugée nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents;

c) à conclure et signer toute confirmation et toute autre entente relative à l'émission et à la vente des billets;

d) à livrer et faire en sorte que soient livrés les billets ou la valeur nominale des billets vendus contre le paiement de leur prix de vente et à signer toute directive et tout reçu à cet égard;

e) à pourvoir au paiement de toute rémunération et de tous déboursés, coûts, frais et honoraires payables par le Québec dans le cadre de ce régime d'emprunts;

f) à conclure et signer toute autre convention ou tout autre document et à prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire ou utile relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes, pourvu qu'un tel acte ou un tel document ne soit pas substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1700-91 du 11 décembre 1991, tel que modifié par le décret numéro 678-92 du 6 mai 1992, le décret numéro 715-2002 du 12 juin 2002, le décret numéro 767-2002 du 19 juin 2002 et le décret numéro 1126-2008 du 10 décembre 2008, ainsi que le décret numéro 309-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par le décret numéro 40-98 du 14 janvier 1998, le décret numéro 715-2002 du 12 juin 2002 et le décret numéro 767-2002 du 19 juin 2002, sans toutefois affecter la validité des emprunts émis sous leur autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60734

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Saint-Jacques comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7) prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE M^e David Heurtel a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques par le décret numéro 742-2011 du 22 juin 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE monsieur Paul Saint-Jacques, urbaniste consultant en pratique privée, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Régie des installations olympiques à compter du 2 décembre 2013, en remplacement de M^e David Heurtel;

QU'à ce titre, monsieur Paul Saint-Jacques reçoive des honoraires de 707 \$ par jour qui ont été majorés pour compenser l'absence d'avantages sociaux, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés à ce titre, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE la Société rembourse à monsieur Paul Saint-Jacques, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Paul Saint-Jacques soit remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60735

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de la firme KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de vérificateur externe des livres et comptes d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 21.5 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit, notamment, que les livres et comptes d'Hydro-Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2014 à 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE la firme KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. située au 600, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 1500 à Montréal soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, en tant que vérificateur externe des livres et comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2014 à 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60736

Gouvernement du Québec

Décret 1244-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Michel DuBois et Louise Provost ont pris leur retraite respectivement les 21 septembre 2013 et 5 novembre 2013;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2014, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

1. Michel DuBois
2. Louise Provost

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60737

Gouvernement du Québec

Décret 1245-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Montréal International pour réaliser ses activités de promotion et de prospection d'investissements étrangers ainsi que d'accueil et de rétention de travailleurs stratégiques étrangers pour les années 2014 à 2016

ATTENDU QUE Montréal International est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de contribuer au développement économique du Montréal métropolitain et d'accroître son rayonnement international;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a toujours participé au financement de Montréal International depuis sa création en 1996;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la région de Montréal souhaite soutenir les activités de Montréal International, à savoir la promotion et la prospection d'investissements étrangers, l'accueil et la rétention de travailleurs stratégiques étrangers, pour les années 2014 à 2016, en lui accordant une subvention maximale de 3 415 040\$, à même

les crédits du ministère du Conseil exécutif, qui sera versée au cours des exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017, selon un protocole d'entente à conclure avec l'organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal:

QU'il soit autorisé à verser à Montréal International une subvention maximale de 3 415 040\$ pour les années financières 2014 à 2016 de cet organisme, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60738

Gouvernement du Québec

Décret 1247-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT la phase 1 du transfert par acte final au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie IA du bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière pour l'usage et le bénéfice exclusif de la Nation crie de Chisasibi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret numéro 289-2002;

ATTENDU QUE l'article 10.1 du chapitre 10 de l'Entente prévoit que le gouvernement du Québec et les Cris confirment le règlement de leurs différends concernant les terres du bloc D de Chisasibi dont les modalités sont énoncées à l'annexe D de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de l'annexe D de l'Entente, le gouvernement du Québec s'engage à transférer l'administration, la régie et le contrôle des terres du

bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière, incluant la piste d'atterrissage, au gouvernement du Canada pour l'usage et le bénéfice exclusif de la Nation crie de Chisasibi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Nation crie de Chisasibi ont convenu de la répartition des terres du bloc D montrée sur le plan illustrant la répartition des terres de catégories IA, II et III sur le bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière, préparé et signé par Éric Bélanger, arpenteur-géomètre, le 18 août 2008, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro 12 916;

ATTENDU QUE le transfert de ces terres s'effectue selon les dispositions prévues à la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec et du chapitre III de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (chapitre M-35.1.2);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande au gouvernement du Québec le transfert de l'administration, de la régie et du contrôle de certaines terres de la catégorie IA du bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière identifiées sur le plan illustrant la répartition des terres de catégories IA, II et III sur le bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière comme étant la phase 1, pour l'usage et le bénéfice exclusif de la Nation crie de Chisasibi;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soient transférés au gouvernement du Canada, pour l'usage et le bénéfice exclusif de la Nation crie de Chisasibi, l'administration, la régie et le contrôle des terres de la catégorie IA du bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière ci-après décrites, incluant la piste d'atterrissage :

— le lot 10 282 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de deux cent soixante-dix-sept hectares et quarante-six centièmes (277,46 ha);

— le lot 10 283 du Registre du domaine de l'État, ayant une superficie de cent soixante-cinq hectares et cinquante-cinq centièmes (165,55 ha);

Le tout tel qu'il est montré sur le plan préparé et signé par Patrick Descarreaux, arpenteur-géomètre, le 29 octobre 2008, dont l'original est conservé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles sous le numéro de plan 13 035, les limites de chaque lot étant également décrites dans des descriptions techniques spécifiques préparées et signées par Patrick Descarreaux, arpenteur-géomètre, le 9 avril 2009, dont les originaux sont conservés au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de chemise 129707-2;

QUE ce transfert soit assujéti aux conditions suivantes :

a) Le transfert est fait avec une garantie équivalente à la garantie légale du vendeur jusqu'au 29 octobre 2008, date à laquelle le plan d'arpentage a été signé;

b) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts sur les terres faisant l'objet du présent transfert sont distincts du fonds de terre et ne font pas l'objet du présent transfert mais devront faire l'objet d'une entente spécifique entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et, le cas échéant, avec la Nation crie de Chisasibi quant à leur protection et mise en valeur;

c) Les terres assujétiées au présent transfert d'administration, de régie et de contrôle feront retour au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada si la Nation crie de Chisasibi les abandonne par un acte d'abandon. La rétrocession par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec des terres, des ouvrages et des améliorations qui y seraient érigés se fera sans indemnité au gouvernement du Canada avec remise en état des lieux par ce dernier, incluant la décontamination, s'il y a lieu, et la démolition des ouvrages et améliorations qui ne seraient pas requis par le gouvernement du Québec. Dans tous les cas, il y aura lieu, préalablement à la rétrocession, que les termes et les modalités quant à la remise en état, la décontamination ou la démolition soient convenus entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

d) Après réception de trois copies du présent décret qui tient lieu d'acte final de transfert, le gouvernement du Canada transmettra à la ministre des Ressources naturelles et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste une copie de l'acte d'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

QUE ce transfert devienne effectif à la date de l'acte d'acceptation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou son représentant dûment autorisé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60739

Gouvernement du Québec

Décret 1248-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps partiel sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de cette loi, un membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 697-2008 du 25 juin 2008, madame Jocelyne Audet a été nommée membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 397-2012 du 18 avril 2012, monsieur Paul Turmel a été nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 783-2011 du 4 juillet 2011, madame Stéphanie Giroux et monsieur Guy Laroche ont été nommés de nouveau membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles et qu'il y a lieu de les nommer membres à temps partiel de cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Jocelyne Audet et de monsieur Paul Turmel :

— madame Stéphanie Giroux, agente de relations humaines, Centre jeunesse de la Montérégie;

— monsieur Guy Laroche, coordonnateur du Département des techniques auxiliaires de la justice, Cégep de Maisonneuve.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60740

Gouvernement du Québec

Décret 1249-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de deux carrefours giratoires, l'un à l'intersection de la rue de Saint-Jovite et de la rue Siméon et l'autre à l'intersection de la route 117 et de la rue Siméon, situés sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de deux carrefours giratoires, l'un à l'intersection de la rue de Saint-Jovite et de la rue Siméon et l'autre à l'intersection de la route 117 et de la rue Siméon, situés sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-99-1192 (projet n° 154-99-1192) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60741

Gouvernement du Québec

Décret 1250-2013, 27 novembre 2013

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), sur recommandation de la ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;

ATTENDU QUE les municipalités, les régies intermunicipales, les établissements visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), les entreprises et le centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du présent décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QUE toute nouvelle association, accréditée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par une des associations mentionnées à l'annexe, soit soumise à la même obligation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

1. Des municipalités

Arundel (Canton d')	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4852 (FTQ) AM-2001-2136
Batiscan (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2414-A (FTQ) AQ-1005-1047
Beaconsfield (Ville de)	Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, (SCFP, section locale 301) (FTQ) AM-2000-7186
Bécancour (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1677 (FTQ) AQ-1003-4065
Bégin (Municipalité de)	Syndicat des employés municipaux de la Municipalité de Bégin (FISA) AQ-1004-4594
Boisbriand (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4238 (FTQ) AM-1003-0459
Brigham (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4389 (FTQ) AM-1004-9724

Champlain (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2414-A (FTQ) AQ-1004-5848	La Matanie (Municipalité régionale de comté de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4602 (FTQ) AQ-2000-0615
Champlain (Municipalité de)	Syndicat régional des employés (es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-2000-8656	La Guadeloupe (Municipalité de village de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3887 (FTQ) AQ-1004-3502
Charette (Municipalité de)	Syndicat régional des employés (es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-1005-1967	L'Ange-Gardien (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4394 (FTQ) AM-1005-0097
Contrecoeur (Ville de)	Syndicat des employés municipaux de Contrecoeur (CSN) AM-1000-9039	L'Ange-Gardien (Municipalité de)	Syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN) AQ-1003-3172
Côte-Nord-du-Golfe-du- Saint-Laurent (Municipalité de la)	Syndicat des métallos (FTQ) AQ-1003-3069	Lanoraie (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4652 (FTQ) AM-2000-2487
Crabtree (Municipalité de)	Syndicat des employés-es municipaux de Crabtree (CSN) AM-1001-0139	La Prairie (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4503 (FTQ) AM-1005-4315
Deux-Montagnes (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 985 (FTQ) AM-1000-9411	La Sarre (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1390 (FTQ) AM-1000-9377
Deux-Montagnes (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1620 (FTQ) AM-2000-9249 AM-1002-2088	Laval (Ville de)	Syndicat des employés de bureau en service technique et professionnel de la Ville de Laval (SCFP section locale 1113) (FTQ) AM-1002-5899 AM-1001-4972
Donnacona (Ville de)	Syndicat des employés municipaux de la ville de Donnacona (FISA) AQ-1005-4533	Le Haut-Saint-François (Municipalité régionale de comté)	Syndicat des employés de la Municipalité régionale du Haut-Saint-François (FISA) AM-1001-0016
Drummondville (Ville de)	Syndicat des employés municipaux cols blancs de Drummondville (CSN) AM-2000-4470	L'Épiphanie (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4555 (FTQ) AM-1005-6290
Granby (Ville de)	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Granby (CSD) AM-2000-8272	Maria-Chapdelaine (Municipalité régionale de comté)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4223 (FTQ) AQ-1004-6203
Grand-Remous (Municipalité de)	Syndicat des employés-es de la Municipalité de Grand-Remous (CSN) AM-2001-1122	Mercier (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3153 (FTQ) AM-1001-5849
Kiamika (Municipalité de)	Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Ville de Mont-Laurier (CSN) AM-1005-0143	Montcalm (Municipalité régionale de comté de)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC de Montcalm (CSN) AM-2000-6497
Lac-Saguay (Municipalité de village de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4551 (FTQ) AM-1005-5913		

Montebello (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4986 (FTQ) AM-2001-1956	Rouyn-Noranda (Ville de)	Syndicat des Métallos, section locale 9291 (FTQ) AM-2000-8968
Notre-Dame-de-la-Merci (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4230 (FTQ) AM-1003-0160	Saint-Agapit (Municipalité de)	Syndicat des employés municipaux et sportifs de Saint-Agapit (CSD) AQ-1003-1454
Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (Ville de)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot (CSN) AM-2000-9674	Saint-Alphonse-Rodriguez (Municipalité de)	Syndicat des employés (es) municipaux de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez (CSN) AM-2000-2086
Notre-Dame-du-Nord (Municipalité de)	Syndicat des employés (es) municipaux de Notre-Dame-du-Nord (CSN) AM-1002-2592	Saint-Ambroise (Municipalité de)	Syndicat des employés municipaux de Saint-Ambroise (FISA) AQ-1003-7903
Paspébiac (Ville de)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Paspébiac (CSN) AQ-1004-3450	Saint-Boniface (Municipalité de)	Syndicat des travailleuses et travailleurs municipaux de Saint-Boniface (CSN) AQ-1004-2309
Percé (Ville de)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Percé (CSN) AQ-1004-7999	Saint-Calixte (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1814 (FTQ) AM-1000-9160
Pointe-à-la-Croix (Municipalité de)	Syndicat des travailleuses et des travailleurs de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix (CSN) AQ-1004-9273	Saint-Colomban (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3795 (FTQ) AM-1002-4801
Pointe-Lebel (Municipalité de village de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2633 (FTQ) AQ-1004-5712	Saint-Côme-Linière (Municipalité de)	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-1004-9778
Régie de police de Memphrémagog	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4205 (FTQ) AM-1004-7632	Sainte-Adèle (Ville de)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la ville de Sainte-Adèle (CSN) AM-1002-9442
Régie intermunicipale de l'eau Tracy, Saint-Joseph, Saint-Roch	Syndicat des employés-es municipaux de la Ville de Sorel-Tracy (CSN) AM-2001-2339	Sainte-Anne-de-Beaupré (Ville de)	Syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN) AQ-1003-3044
Régie intermunicipale de police Roussillon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4264 (FTQ) AM-1005-2846	Sainte-Anne-de-la-Pérade (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2414-A (FTQ) AQ-1005-1050
Régie intermunicipale de police Thérèse-de-Blainville	Les employés civils de la Régie intermunicipale de police Thérèse-de-Blainville du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4708 (FTQ) AM-2000-1473	Saint-Édouard-de-Maskinongé (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 968 (FTQ) AQ-1005-1199
Richmond (Ville de)	Syndicat national des employés de la ville de Richmond (CSN) AM-2000-1783	Sainte-Geneviève-de-Batiscan (Municipalité de Paroisse de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2414-A (FTQ) AQ-1005-1048
		Saint-Gabriel-Lalemant (Municipalité de)	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 (FTQ) AQ-1004-1355

Saint-Georges (Ville de)	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-1005-4601	Saint-Prosper (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2414-A (FTQ) AQ-1005-1045
Saint-Henri-de-Taillon (Municipalité de)	Syndicat démocratique des salariés de la Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon (CSD) AQ-1004-3978	Saint-Tite (Ville de)	Syndicat régional des employés (es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-1004-4265
Saint-Honoré (Municipalité de)	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Saint-Honoré (CSN) AQ-2001-1425	Stratford (Municipalité de canton de)	Syndicat des employé-es municipaux du canton de Stratford (CSN) AM-1002-9329
Saint-Jérôme (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1017 (FTQ) AM-1005-4894	Témiscouata-sur-le-Lac (Ville de)	Syndicat des employés de la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, section locale 2537 (SCFP) AQ-1003-3118
Saint-Jérôme (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 308 (FTQ) AM-1005-4889	Val-des-Lacs (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2531 (FTQ) AM-1000-7244
Saint-Jérôme (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4573 (FTQ) AM-2000-0095	Ville-Marie (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1966 (FTQ) AM-1002-1706
Saint-Joseph-de-Beauce (Ville de)	Syndicat des employés municipaux de Beauce (CSD) AQ-1003-3257	Waterville (Ville de)	Teamsters Québec, local 106 (FTQ) AM-1001-1187
Saint-Joseph-du-Lac (Municipalité de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3709 (FTQ) AM-1002-3577	Westmount (Ville de)	Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP) (FTQ) AM-2000-7132
Saint-Lazare (Ville de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4397 (FTQ) AM-1004-9938	2. Des établissements	
Saint-Lazare (Ville de)	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1002-4884	2786478 Canada inc. (Résidence Médaillon d'Or Lachute)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1005-0145
Saint-Malachie (Municipalité de paroisse de)	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3664 (FTQ) AQ-1004-1770	9105-8875 Québec inc. (Résidence des Boulevards)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-6144
Saint-Pascal (Ville de)	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AQ-1003-4059	9120-8736 Québec inc. (Manoir de la Rivière)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-1686
Saint-Polycarpe (Municipalité de)	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Saint-Polycarpe - CSN AQ-2001-4600	9161-2259 Québec inc. (Résidence Ste-Rose)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-2981

9192-0751 Québec inc. (Manoir Les Retrouvailles)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-0636	Pavillon Rigaud inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-3382
Aide et Support aux aînés	Syndicat des salariés des résidences privées (CSD) AQ-2001-4532	Prodimax inc. (Le Centre d'hébergement de la Rive)	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-8162 AM-1005-2233
Centre de santé Saint-Lambert inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-3900 AM-2001-3899	Résidence Christ-Roi	Syndicat des salariés et des salariées de la Résidence Christ-Roi (FISA) AQ-1005-3924
CHSLD Laval	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-2001-4607	Résidence Floralties Lachine inc.	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 517 Q (FTQ) AM-1004-7294
Coopérative de travail Résidence Sérénité	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Coopérative de travail Résidence Sérénité (CSN) AM-2000-2396	Résidence Floralties Lasalle inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-4487
Hostellerie Parc des Braves	Syndicat des travailleurs de l'Hôtellerie du Parc des Braves (CSN) AQ-1003-2548	La Résidence Fulford	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-2000-9407
L'Ancien pensionnat Côte-Saint-Paul inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2001-4558	Résidence Floralties Verdun inc.	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 517 Q (FTQ) AM-1002-9920
La Maison Marguerite de Montréal inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2001-4567	Résidences Cowansville (CRP) inc.	Teamsters Québec, local 1999 (FTQ) AM-2001-2539
La Maisonnée Paulette Guinois	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Maisonnée Paulette Guinois (CSN) AM-2001-4522	Villa Domaine Saint-Grégoire S.E.N.C.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-6534
Le Manoir Champlain inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-5395	3. Des entreprises de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau	
Le Manoir Notre-Dame	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2001-4585	Coopérative de transport maritime et aérien Association coopérative	Syndicat des Métallus, section locale 9538 (FTQ) AQ-1003-4179
Pavillon de la Sagesse	Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Montérégie (CSN) AM-2001-4680	Corporation du transport adapté pour personnes handicapées, secteur Roberval métropolitain	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AQ-1003-4110

Transport adapté secteur Ashuapmouchouan inc.	Association des chauffeurs du transport adapté, secteur Ashuapmouchouane AQ-2000-1009	Hydro-Québec	Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 (SCFP) (FTQ) AM-2000-3000
Le transporteur médical J.M.J. inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Transporteur médical J.M.J. (CSN) AM-2001-4142	Hydro-Québec	Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec inc. AM-1001-5787
Transports Accès inc.	Teamsters Québec, local 106 (FTQ) AM-1001-0904		

4. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Recyclage Notre-Dame inc.	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), section locale 1219 (FTQ) AM-1005-1511		
Services sanitaires Gaudreau inc.	Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, section locale 922 (FTQ) AQ-1005-1089		
Tiru (Canada) inc.	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3595 (FTQ) AQ-1004-2937		

5. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz ou d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emmagasiner de gaz

Hydro-Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4785 (FTQ) AQ-2000-9507		
Hydro-Québec	Syndicat des employés (es) de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 (SCFP) (FTQ) AM-1004-6457		
Hydro-Québec	Syndicat des employés (es) de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP) (FTQ) AM-1004-9522		

6. Une entreprise de services ambulanciers et un centre de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2)

CTAQ - Secteur Charlevoix	Syndicat des paramédics de Charlevoix FSSS-CSN AQ-2001-4322		
Corporation des partenaires pour les communications santé des Laurentides et Lanaudière	Fédération des paramédics et des employé-es des services préhospitaliers du Québec AM-2001-4534		
60742			

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Rocher
(Conservation de la nature – Québec)
— Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 225,78 hectares, composée de la parcelle André Chenail et située sur le territoire de la municipalité de Ormstown, municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent. Cette propriété est connue et désignée comme étant les lots 1 157, 1 158, 1 159, 1 160, 1 161, 1 162, 1 163, 1 164, 1 165, 1 166, 1 167, 1 168, 1 169, 1 170, 1 171, 1 172, 1 173, 1 174, 1 175, 1 176, 1 177, 1 178, 1 179 et 1 180 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Malachie, circonscription foncière de Châteauguay.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

60751

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de deux carrefours giratoires, l'un à l'intersection de la rue de Saint-Jovite et de la rue Siméon et l'autre à l'intersection de la route 117 et de la rue Siméon, situés sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant.	5718	N
Aides à la mobilité motorisées (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	5677	Projet
Code de la sécurité routière — Aides à la mobilité motorisées. (chapitre C-24.2)	5677	Projet
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de deux membres à temps partiel	5718	N
Compensations tenant lieu de taxes (Loi sur la fiscalité municipale, chapitre F-2.1)	5581	M
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Rocher (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	5725	Avis
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite . . .	5715	N
Détermination des dérivés — Règlement 91-506 (Loi sur les instruments dérivés, chapitre I-14.01)	5581	N
Diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2013, chapitre 18)	5579	
Diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier, Loi modifiant... — Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi (2011, chapitre 26)	5579	
Droits et frais payables. (Loi sur les permis d'alcool, chapitre P-9.1)	5680	Projet
Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance à l'Administration régionale crie — Approbation	5699	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1)	5581	M
Hydro-Québec — Nomination de la firme KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de vérificateur externe des livres et comptes	5715	N
Information continue des fonds d'investissement — Règlement 81-106. (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	5649	M
Information continue des fonds d'investissement — Règlements concordants au Règlement 81-106. (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	5665	N
Information continue des fonds d'investissement en capital de développement. . . . (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	5629	M

Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Engagement financier en faveur de l'entreprise Av-Tech inc.	5710	N
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5710	N
Institut national du sport du Québec — Approbation d'une entente relative au versement d'une subvention	5707	N
Instruments dérivés, Loi sur les... — Détermination des dérivés — Règlement 91-506 (chapitre I-14.01)	5581	N
Instruments dérivés, Loi sur les... — Référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés — Règlement 91-507. (chapitre I-14.01)	5581	N
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics . . .	5719	N
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport	5699	N
Ministre des Finances et de l'Économie — Régime d'emprunts autorisant le ministre à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue au Canada.	5712	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Prix du lait de consommation (chapitre M-35.1)	5695	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (chapitre M-35.1)	5693	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de cultures commerciales — Contributions. (chapitre M-35.1)	5694	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (chapitre M-35.1)	5695	Décision
Montréal International — Octroi d'une subvention pour réaliser ses activités de promotion et de prospection d'investissements étrangers ainsi que d'accueil et de rétention de travailleurs stratégiques étrangers pour les années 2014 à 2016 . . .	5716	N
Permis d'alcool (Loi sur les permis d'alcool, chapitre P-9.1)	5681	Projet
Permis d'alcool, Loi sur les... — Droits et frais payables. (chapitre P-9.1)	5680	Projet
Permis d'alcool, Loi sur les... — Permis d'alcool (chapitre P-9.1)	5681	Projet
Pièces d'identité et uniformes des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée et identification des véhicules utilisés dans l'exercice d'une telle activité (Loi sur la sécurité privée, chapitre S-3.5)	5682	Projet

Prix du lait de consommation. (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5695	Décision
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5693	Décision
Producteurs de cultures commerciales — Contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5694	Décision
Programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine — Autorisation au Village de Fort-Coulonge de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière.	5702	N
Référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés — Règlement 91-507 (Loi sur les instruments dérivés, chapitre I-14.01)	5581	N
Régie des installations olympiques — Nomination de Paul Saint-Jacques comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim . . .	5714	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Prélèvement par les acheteurs des contributions des producteurs (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5695	Décision
Régie du logement — Renouvellement du mandat de certains régisseurs	5701	N
Régie intermunicipale des infrastructures portuaires du lac Témiscouata — Autorisation à conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert des quais de Notre-Dame-du-Lac et de Saint-Juste-du-Lac.	5703	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (chapitre R-10)	5685	M
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Règlement d'application (chapitre R-12.1)	5688	M
Réserve naturelle du Rocher (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	5725	Avis
Sécurité privée, Loi sur la... — Pièces d'identité et uniformes des titulaires de permis d'agent qui exercent une activité de sécurité privée et identification des véhicules utilisés dans l'exercice d'une telle activité (chapitre S-3.5)	5682	Projet
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Avance du ministre des Finances et de l'Économie.	5711	N
Société de financement des infrastructures locales du Québec — Modification au décret numéro 297-2012 du 28 mars 2012 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée pour certains projets d'infrastructure locale	5711	N

Société en commandite Fleur de Lis Éoliennes Saint-Damase — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de parc éolien de Saint-Damase sur le territoire de la municipalité de Saint-Damase	5703	N
Transfert par acte final au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie IA du bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière pour l'usage et le bénéfice exclusif de la Nation crie de Chisasibi — Phase 1	5716	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination de six membres du conseil d'administration	5708	N
Université du Québec en Outaouais — Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration	5709	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Information continue des fonds d'investissement — Règlement 81-106. (chapitre V-1.1)	5649	M
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Information continue des fonds d'investissement — Règlements concordants au Règlement 81-106. (chapitre V-1.1)	5665	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Information continue des fonds d'investissement en capital de développement. (chapitre V-1.1)	5629	M
Ville de Lac-Mégantic — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la construction d'un nouveau pont sur la rivière Chaudière	5700	N